

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc150576-DE-1-1

Date de télétransmission : 11 juin 2026

Date de réception : 11 juin 2026

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 29 MAI 2026*

DELIBERATION N° 16

**POLITIQUE ENVIRONNEMENT ET MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h47 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s) :** Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s) :** M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David

KONOPNICKI.

**Absent(s) :** M. Bernard CHAIX.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la directive européenne 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997, portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.221-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département dans les domaines précités ;

*Concernant le programme Espaces naturels et paysages :*

Vu la convention tripartite 2026-2030 conclue avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres (CdL), actant la participation financière du Département à la gestion des sites propriétés du CdL ;

Considérant la proposition du comité départemental de gestion des sites du 9 décembre 2025 ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel départemental du Plan des Noves ;

Vu la délibération prise le 4 mai 2007 par la commission permanente approuvant la grille des redevances applicable dans les parcs naturels départementaux ;

Vu la convention du 24 août 2015 de mise à disposition du Département par la commune de Grasse, de parcelles communales pour créer le Parc naturel départemental

de Roquevignon ;

*Concernant les activités de randonnée et de sports de pleine nature :*

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite de la démarche engagée auprès des communes pour actualiser le PDIPR et adapter les itinéraires ;

Considérant qu'un éboulement de l'assise du chemin de randonnée dit « Chemin du Sas » sur la commune d'Isola nécessite la mise en œuvre par le Département d'ouvrages de soutènement comportant notamment la mise en place de tirants d'ancrage sur une parcelle privée ;

*Concernant le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :*

Vu le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires ;

Considérant la nécessité d'aménager un dispositif de mouillage fixe du site d'apnée sur le domaine public maritime de la baie de Villefranche-sur-Mer, permettant de réduire l'impact des ancrages répétés et de renforcer l'engagement des plongeurs pour la préservation du patrimoine naturel marin ;

Considérant que la gestion du Parc maritime départemental Estérel-Théoule doit être précisée par les modalités d'aménagement, d'utilisation et d'entretien des mouillages et balisages ainsi que par le régime de responsabilité ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de l'accord du concessionnaire des plages pour garantir l'accès aux espaces de pratique de kayak et de stand up paddle du Parc maritime départemental Estérel-Théoule, en veillant à la valorisation et à la préservation du patrimoine ;

*Concernant le programme Eau, milieu marin, déchets et énergies :*

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente, approuvant la participation du Département au projet Interreg Marittimo « CAP'M », visant à développer une gestion commune et coordonnée des aires marines protégées contiguës Natura 2000, désignées collectivement « Parc marin transfrontalier des deux caps » ;

Considérant que ce projet prendra fin en 2026 et qu'afin de poursuivre les actions de coopération transfrontalières engagées, les partenaires du projet ont établi un protocole d'entente ;

Considérant la volonté du Département de mettre en avant son engagement pour la mer à l'échelle internationale, en intégrant le Consortium Pelagos ;

Considérant la concordance du Schéma territorial de restauration écologique (STERE) avec le plan départemental Plan méditerranée 06, document de planification sur le littoral marin de Théoule-sur-mer à Villeneuve-Loubet, contribuant à atteindre les objectifs visés par les directives-cadre sur l'eau et sur la stratégie pour le milieu marin,

notamment sur les enjeux de maîtrise des usages en mer et de renaturation ;

*Concernant la prévention des incendies de forêts :*

Vu le protocole du 25 octobre 2010, relatif à la gestion d'une base de données d'informations géographiques pour la Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant la stratégie départementale de protection des forêts contre l'incendie, reposant sur une détection et une intervention précoces, permettant d'engager rapidement les moyens de lutte adéquats dans des zones où les enjeux humains et matériels sont de plus en plus prégnants ;

*Concernant les autres partenariats transversaux :*

Vu la décision n°C (2023) 3707 de la Commission européenne du 23 octobre 2023, approuvant le programme de coopération transfrontalière Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA 2021-2027 ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale, autorisant le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter des fonds européens, dans le cadre des compétences de la collectivité ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 107 et 108 concernant les aides accordées par les États ;

Vu le 4ème appel à projets simples, volet 2 du programme de coopération transfrontalière européen Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA 2021-2027 ;

Considérant que le Département se positionne en tant que chef de file/partenaire du projet Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA ALMA ;

Vu la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales (SEML) ;

Vu les délibérations prises les 1<sup>er</sup> octobre et 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la création de la SEML GREEN Energy 06, visant à développer des projets de production d'énergie renouvelable sur le territoire des Alpes Maritimes, et désignant cinq conseillers départementaux pour représenter le Département au sein du conseil d'administration et un conseiller départemental pour le représenter au sein de l'assemblée générale de la SEML ;

Considérant que le Département a participé au capital de la SEML GREEN Energy 06 à hauteur de 2 507 799 € pour un capital total de 4 917 254 € ;

Considérant que le plan d'affaires de la SEML GREEN Energy 06, annexé au pacte d'actionnaires approuvé par délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale, prévoit une capitalisation progressive jusqu'à 11 090 000 € en vue d'assurer le développement de la SEML GREEN Energy 06 ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite du soutien du Département à la SEML GREEN Energy 06 à travers une participation prévisionnelle à l'augmentation du capital de la SEML ;

Considérant que cette augmentation de capital permet à la SEM de respecter les objectifs annoncés dans le plan d'affaire ;

Considérant qu'en conséquence, ledit pacte d'actionnaires et les statuts seront modifiés et adoptés par la SEML ;

Considérant que l'augmentation de capital génère la création d'un siège supplémentaire au conseil d'administration à pourvoir par un conseiller départemental ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant d'approuver :

- la signature de conventions, au titre de la gestion des espaces naturels, du soutien à la filière bois et de préservation de la forêt, des activités de randonnée et de sports de pleine nature, du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires, du milieu marin et des autres partenariats transversaux ;
- l'attribution de subventions à des organismes relevant du domaine de l'environnement et de la protection animale ;
- l'approbation de l'augmentation du capital de la société d'économie mixte locale GREEN Energy 06 et des modifications corrélatives de la gouvernance, du pacte d'actionnaires et des statuts ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du programme Espaces naturels et paysages :

- d'attribuer les participations départementales suivantes, au titre de la gestion des sites propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres :
  - 17 591 € à la commune d'Antibes, pour la gestion des sites du Cap d'Antibes, des Bois de la Garoupe, du Fort Carré et de la Batterie du Graillon ;
  - 16 939 € à la commune de Cannes, pour la gestion du site de la Croix des Gardes ;
  - 5 212 € à la commune de Théoule-sur-Mer, pour la garderie du Parc

maritime départemental de Théoule-sur-Mer ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Saint Barnabé, autorisant le pâturage dans le Parc naturel départemental du Plan des Noves pour une durée de cinq ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 30 septembre 2031, moyennant un prix annuel fixé à 3,82 € l'hectare, soit 970,28 € pour 254 ha, qui sera révisé annuellement selon la variation de l'indice national des fermages ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°2, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Grasse, modifiant les articles 1 et 2 de la convention signée le 24 août 2015, intégrant de nouvelles parcelles communales dans le parc naturel départemental de Roquevignon, géré par le Département, portant la superficie du parc de 21,46 ha à 23,22 ha ;

2°) Au titre des activités de randonnée et de sports de pleine nature :

- d'approuver les modifications de tracé du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sur les communes de Saint-Jeannet, La Tour sur Tinée, Péone, Utelle et Vence ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec un propriétaire privé, pour l'établissement d'une servitude nécessaire à la réalisation d'ouvrages de soutènement du chemin du Sas, sur la commune d'Isola ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, à intervenir avec la Région Provence Côte-d'Azur, en qualité d'autorité organisatrice des transports non urbains, pour la mise en place d'un service de transport à la demande en période estivale pour les randonneurs de la Grande Traversée du Mercantour, jusqu'au 30 octobre 2029, moyennant une facturation de 180 € hors taxes par course ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, sans incidence financière, dont les projets est joint en annexe, à intervenir avec des propriétaires privés sur la commune de Saint-Jeannet au lieu-dit le Castellet ainsi que sur la commune de la Brigue au lieu-dit Touana, pour permettre l'ouverture au public d'itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR et traversant leur parcelle, pour une durée de 5 ans ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Fédération française de cyclisme, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une aide de 5 000 € pour la réactualisation du guide

Randoxygène pour l'année 2026 ;

3°) Au titre du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat suivantes établies à titre gratuit, dont les projets sont joints en annexe :
  - la convention pour la pérennisation du site d'apnée sur le domaine public maritime de la baie de Villefranche-Sur-Mer, à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur et le Comité départemental de la Fédération française d'études et de sports sous-marins des Alpes-Maritimes, pour une durée de cinq ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;
  - la convention pour la pérennisation des sites de plongée et des sentiers sous-marins du parc maritime départemental Esterel Théoule, à intervenir avec la commune de Théoule-sur-Mer et le Comité départemental de la fédération française d'étude et de sport sous-marins des Alpes-Maritimes, pour une durée de cinq ans ;
  - la convention pour la pérennisation des itinéraires de kayak et de stand-up paddle du parc maritime départemental Esterel Théoule, à intervenir avec la commune de Théoule-sur-Mer et le comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes, pour une durée de cinq ans ;

4°) Au titre du programme Eau, Milieu marin, déchets et énergies :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le protocole d'entente pour le Parc marin transfrontalier des Deux Caps, à intervenir avec le SMIAGE, la CARF, l'Université de Gènes et la Région Ligure visant à poursuivre les actions de coopération transfrontalière engagées dans le cadre du projet Interreg MARITTIMO « CAP'M », dont le projet est joint en annexe, et tout document y afférent ;
- d'approuver la participation du Département au Consortium Pelagos et d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le protocole d'entente du Consortium Pelagos, dont le projet est joint en annexe, et tout document y afférent ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer la convention partenariale, à intervenir avec les Communautés d'agglomération Sophia Antipolis et Cannes Pays de Lérins, pour le suivi et l'animation du Schéma territorial de restauration écologique (STERE) « Cap Azur » ;

5°) Au titre de la prévention des incendies de forêts :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec

la commune de Rimplas pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie de l'extérieur des fortifications du Fort de Rimplas pour l'implantation d'une station relais radio/vidéo hertzienne destinée à la surveillance des massifs forestiers contre les incendies ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le protocole de gestion d'une Base de Données ainsi que pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (B.D. – D.F.C.I.) et tous les documents y afférent, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, l'Office National des Forêts et l'ENTENTE-Valabre pour une durée de cinq ans renouvelable avec tacite reconduction au maximum deux fois, définissant les conditions d'administration, de gestion, d'évolution, de partage et de mutualisation de la base de données des équipements D.F.C.I., ainsi que le rôle et les contributions de chacun des signataires dans le traitement de la « B.D. - D.F.C.I. » en cohérence avec le guide zonal ;
- d'octroyer, pour l'année 2026, une aide départementale aux communes du Broc et de Pierrefeu à hauteur de 2 200 € chacune, pour la surveillance des espaces naturels de la Vallée de l'Estéron, très fréquentés par le public en période estivale ;

6°) Au titre des autres partenariats transversaux :

*Concernant la participation du Département à un projet Interreg ALCOTRA :*

- d'approuver la participation du Département au projet INTERREG ALCOTRA ALMA (Ambassadeurs de La biodiversité alpine et MAralpine) en tant que chef de file ;
- de prendre acte que la dépense portée par le Département sera valorisée à hauteur de 619 640 € sur 2 ans, sur un budget total de 1 762 640 € (922 640 € France 840 000 € Italie) et sera subventionnée à hauteur de 80 % par du FEDER Programme INTERREG VI ALCOTRA 2021-2027 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, en cas de sélection du projet après instruction, ainsi que tous les documents nécessaires à la gestion de la candidature, au suivi et à la modification du projet et à l'encaissement des recettes ;

*Concernant l'association « La Ferme Bermond » :*

- d'allouer à l'association « La Ferme Bermond » sise à Nice, une subvention de 22 500 € pour la réalisation de son action « Une ferme urbaine inclusive et engagée-écocitoyenneté, alimentation durable, médiation animale et cuisine solidaire en quartier prioritaire » ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, à intervenir avec laite association, dont le projet est joint en annexe, jusqu'au 31 décembre 2026 ;

*Concernant la société d'économie mixte locale « GREEN Energy 06 » :*

- d'approuver l'augmentation du capital de la SEML GREEN Energy 06 d'un montant de 6 172 146 € mobilisable sur plusieurs exercices à partir de 2026 et portant le capital total à 11 090 000 € ;
  - d'approuver dans ce cadre, l'augmentation de la participation du Département de 51 % à 60 % du capital social de la SEML GREEN Energy 06 pour un montant de 4 146 201 €, portant la part totale du Département au capital à 6 654 000 €, qui sera libérée pour un quart en 2026 soit 1 036 550,25 € ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à souscrire, au nom du Département, à 4 146 201 nouvelles actions, d'une valeur nominale de souscription de 1 €, correspondant à cette augmentation, étant précisé que cela induira une évolution de la part départementale du capital social, pour atteindre 6 654 000 actions, soit 60 % du capital de la SEML ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les statuts modifiés ainsi que l'avenant n°1 au pacte d'actionnaires de la SEML GREEN Energy 06, dont les projets sont joints en annexe ;
  - de désigner M. KONOPNICKI, en tant que sixième représentant du Département, pour siéger au sein du conseil d'administration ;
- 7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 937 des programmes « Espaces naturels paysages » et « Forêts », ainsi que sur le chapitre 923 du programme « Plan environnemental GREEN deal » et sur le programme « Espaces naturels paysages » du budget départemental.

**Pour(s) : 52**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme

Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**Convention pluriannuelle de pâturage, passée en application de l'article L481-1 du code rural, portant autorisation de pâturer les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes situés dans le parc naturel départemental du Plan des Noves**



**Entre  
le Département des Alpes-Maritimes,  
et  
le GAEC Saint Barnabé**



- Commune de Vence -

Convention N° Parcs – 2021-131

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du xx

D'une part,

Et  
le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Saint Barnabé, représenté par Messieurs Jean-Pierre et Patrick ISNARD, domiciliés au hameau de Saint Barnabé, 06 140 COURSEGOULES, éleveurs et exploitants n° SIRET 39427811300011.

D'autre part,

### **PRÉAMBULE**

Le parc naturel départemental du Plan des Noves présente une grande biodiversité compte tenu de la mosaïque de milieux ouverts, semi-ouverts qui le composent.

Cet espace de 905 ha, acquis par le Département des Alpes-Maritimes, fait l'objet, étant donné sa situation à l'écart des grandes agglomérations, d'une gestion différente de celle des autres parcs naturels départementaux. Son aménagement est limité pour accueillir les promeneurs, préserver le patrimoine naturel et installer du pastoralisme qui contribue à la sauvegarde de la biodiversité des lieux en réduisant la dynamique naturelle de fermeture des milieux ainsi que le risque incendie.

Dans le cadre de la gestion de ces espaces et conformément au plan de gestion du site, le Département souhaite passer une convention de pâturage avec un éleveur local afin de maintenir la richesse écologique des lieux et de limiter le risque d'incendie sur ce secteur.

En conséquence, il est arrêté, d'un commun accord, la présente convention pluriannuelle de pâturage, établie conformément à l'article L.481-1 du code rural et aux dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2025-221 du 7 octobre 2025.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage dans les Alpes-Maritimes. Par

conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut de fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de louer au GAEC de Saint Barnabé (le preneur), représenté par Messieurs Jean-Pierre et Patrick ISNARD les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes afin qu'ils soient pâturés, d'une part, dans l'objectif d'entretenir les milieux ouverts afin de maintenir et préserver la richesse et la diversité écologique de ces terrains, de limiter le risque d'incendie et d'autre part, de maintenir une activité pastorale dans ce secteur.

### ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX

Le Département, propriétaire de parcelles à vocation pastorale loue, dans l'état où elles se trouvent, à Messieurs Jean-Pierre et Patrick ISNARD qui l'acceptent, les terrains désignés ci-dessous, représentant une superficie cadastrale totale de **261ha 67a 37ca**.

Commune	Section	Parcelle n°	Superficie (m <sup>2</sup> )	Superficie utilisée (m <sup>2</sup> )
VENCE	A	1	21 880	21 880
VENCE	A	2	534	534
VENCE	A	5	760	760
VENCE	A	6	14 270	14 270
VENCE	A	7	15 310	15 310
VENCE	A	10	15 820	15 820
VENCE	A	11	17 880	17 880
VENCE	A	12	40 150	40 150
VENCE	A	13	93 940	93 940
VENCE	A	15	14 690	14 690
VENCE	A	16	11 350	11 350
VENCE	A	17	19 900	19 900
VENCE	A	18	35 505	35 505
VENCE	A	19	45 930	45 930
VENCE	A	20	52 130	5 000
VENCE	A	24	47 430	23 500
VENCE	A	27	25 800	25 800
VENCE	A	31	21 420	21 420
VENCE	A	37	4 933	4 933
VENCE	A	39	5 414	5 414
VENCE	A	40	520	520
VENCE	A	41	6 543	6 543
VENCE	A	42	9 175	9 175
VENCE	A	43	53	53
VENCE	A	62	8 110	8 110
VENCE	A	77	18 980	18 980
VENCE	A	78	11 300	11 300
VENCE	A	79	19 280	19 280
VENCE	B	6	26 630	26 630
VENCE	B	12	18 230	18 230

VENCE	B	20	11 300	11 300
VENCE	B	24	66 850	66 850
VENCE	B	25	9 830	9 830
VENCE	B	26	21 370	21 370
VENCE	B	27	113 490	113 490
VENCE	B	33	23 520	23 520
VENCE	B	35	113 690	113 690
VENCE	B	41	30 940	30 940
VENCE	B	42	15 920	15 920
VENCE	B	45	36 530	36 530
VENCE	B	46	36 070	36 070
VENCE	B	53	11 350	11 350
VENCE	B	58	5 280	5 280
VENCE	B	59	7 020	7 020
VENCE	B	61	20 770	20 770
VENCE	B	62	9 640	9 640
VENCE	B	63	20 750	20 750
VENCE	B	64	19 120	19 120
VENCE	B	66	14 300	14 300
VENCE	B	67	16 050	16 050
VENCE	B	68	69 860	69 860
VENCE	B	70	11 770	11 770
VENCE	B	73	15 130	15 130
VENCE	B	74	12 290	12 290
VENCE	B	75	37 540	37 540
VENCE	B	76	26 220	26 220
VENCE	B	77	23 710	23 710
VENCE	B	78	34 830	34 830
VENCE	B	79	13 370	13 370
VENCE	B	80	10 910	10 910
VENCE	B	82	18 520	18 520
VENCE	B	85	110 530	110 530
VENCE	B	86	6 080	6 080
VENCE	B	109	4 970	4 970
VENCE	B	111	1 840	1 840
VENCE	B	112	3 120	3 120
VENCE	B	114	2 030	2 030
VENCE	B	130	19 170	19 170
VENCE	B	138	18 970	18 970
VENCE	B	140	24 290	24 290
VENCE	B	144	21 920	21 920
VENCE	B	145	12 900	12 900
VENCE	B	148	41 400	41 400
VENCE	B	151	183 670	183 670
VENCE	B	152	29 120	29 120
VENCE	B	155	69 100	69 100
VENCE	B	156	9 750	9 750
VENCE	B	163	24 530	24 530
VENCE	B	275	61 240	61 240

VENCE	B	153	32 210	32 210
VENCE	B	157	12 540	12 540
VENCE	B	184	82 900	82 900
VENCE	B	3092	215 186	94 000
VENCE	B	146	113 400	113 400
VENCE	B	160	134 000	134 000
VENCE	B	159	170	170
TOTAL			2 736 843 m <sup>2</sup>	2 544 597 m <sup>2</sup>
			<b>273ha 68a 43ca</b>	<b>254ha 45a 97ca</b>

D'après l'expertise du Centre d'Études et de Recherches Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) :

- la superficie effectivement pâturable est de **254ha 45a 97ca**;
- la capacité de pâturage maximale en tête de bétail est de 450 brebis et chèvres adultes, éventuellement suitées.

Au cours de la convention, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, la charge maximale autorisée sera revue à la baisse.

Une carte de localisation des pâturages est également jointe à la présente convention.

### ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq (5) années consécutives et entières qui prendront effet le **1<sup>er</sup> octobre 2026** pour se terminer le **30 septembre 2031**, après signature des deux parties puis notification par le Département de ladite convention à Messieurs Jean-Pierre et Patrick ISNARD.

La présente convention ne prévoit pas de reconduction tacite.

### ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi entre les deux parties. Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les équipements et le pâturage.

### ARTICLE 5 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE PÂTURAGE

#### Article 5.1 : Période d'utilisation des pâturages

La période pastorale sera comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N et le 31 mai de l'année N+1.

#### Article 5.2 : Jouissance des lieux

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

#### Article 5.3 : Investissement

Le Département pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté. Aucun travail ne pourra être entrepris sans la délivrance d'une autorisation écrite de la part du Département.

A la signature de la présente, le Département autorise le preneur à effectuer les seuls travaux suivants :

- mise en place de points d'abreuvement et entretien courant des réserves d'eau ;
- mise en place de parcs de nuit clôturés avec des clôtures fixes mobiles qui devront être impérativement démontées à la fin de la convention.

Le Département peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location à continuer.

#### Article 5.4 : État sanitaire

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs, de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

Le secteur de pâturage est situé dans le parc naturel départemental du Plan des Noves qui a fait l'objet de la rédaction d'un document de gestion. A ce titre, le preneur s'engage à utiliser des traitements sanitaires compatibles avec les préconisations inscrites dans le document de gestion du parc et/ou à recueillir l'accord écrit du Département.

#### Article 5.5 : Obligations et engagements du preneur

Le preneur maintiendra en bon état le pâturage ainsi que les divers équipements pastoraux dont notamment les matériels de clôture, parcs et abreuvoirs.

Il exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, ainsi que le règlement du Parc naturel départemental joint à la présente.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Département de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

Il assurera la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose des fils de clôture lors de son départ le cas échéant.

Il ne pourra, sans accord du Département, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature et les quantités de bétail prévues lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

Il ne pourra pas céder cette convention. Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres données en location.

Le preneur s'engage également à garder ou faire garder son troupeau pour éviter tout risque de divagation des animaux pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique.

Le preneur ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Département, mettre en place des structures bâties à demeure ou démontables, ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés en dehors des parcelles objet des présentes. Cependant, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Département, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

#### Article 5.6 : Obligations du Département

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES USAGES DU SITE**

Le site accueille d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée, l'apiculture et la chasse. Le preneur s'engage à respecter les autres usagers et activités autant que ces derniers devront le faire en retour à son égard afin d'éviter les conflits d'usage.

L'activité apicole est présente sur le site et fait l'objet d'un conventionnement. Le preneur est informé de la présence de cette pratique et doit composer avec celle-ci.

En cas de grave problème de conflit d'usage, le preneur devra en informer rapidement le propriétaire qui tentera de résoudre dans un premier temps, le problème à l'amiable.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT ET PRESCRIPTION**

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

#### ***Plan de gestion du Parc naturel départemental du Plan des Noves :***

Les terrains concernés par cette convention de pâturage se situent dans le périmètre du parc naturel départemental du Plan des Noves et font l'objet d'un plan de gestion.

Toutes interventions sur le milieu naturel, autres que le pâturage en lieu même (coupe d'arbres, ouverture de sentiers, réouverture de milieux complètement fermés, brûlage dirigé...), ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département.

Dans le cas où la nature des dispositions précédemment citées l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de **970,28 €** (soit 3,82 €/ ha), que le Preneur s'oblige à payer le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le **1<sup>er</sup> octobre 2026**.

Le loyer sera actualisé chaque année selon la variation de l'Indice National des Fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le Propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant lorsque le preneur, en accord avec le Département, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention selon des modalités à préciser.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur pourra solliciter du Département l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée,

notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le Département de résilier la convention si le preneur ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation.

#### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE :**

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

✓ Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.

✓ Le GAEC de Saint Barnabé, Messieurs Jean-Pierre et Patrick ISNARD, domicilié au hameau de Saint Barnabé, 06 140 COURSEGOULES.

#### **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :**

##### 12.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux

Fait à

le

**Les éleveurs exploitants,**

**Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,**

**Jean-Pierre ISNARD      Patrick ISNARD**

**Charles Ange GINESY**

## Annexe1

### ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les

statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

# Annexe2

## Cartographie



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

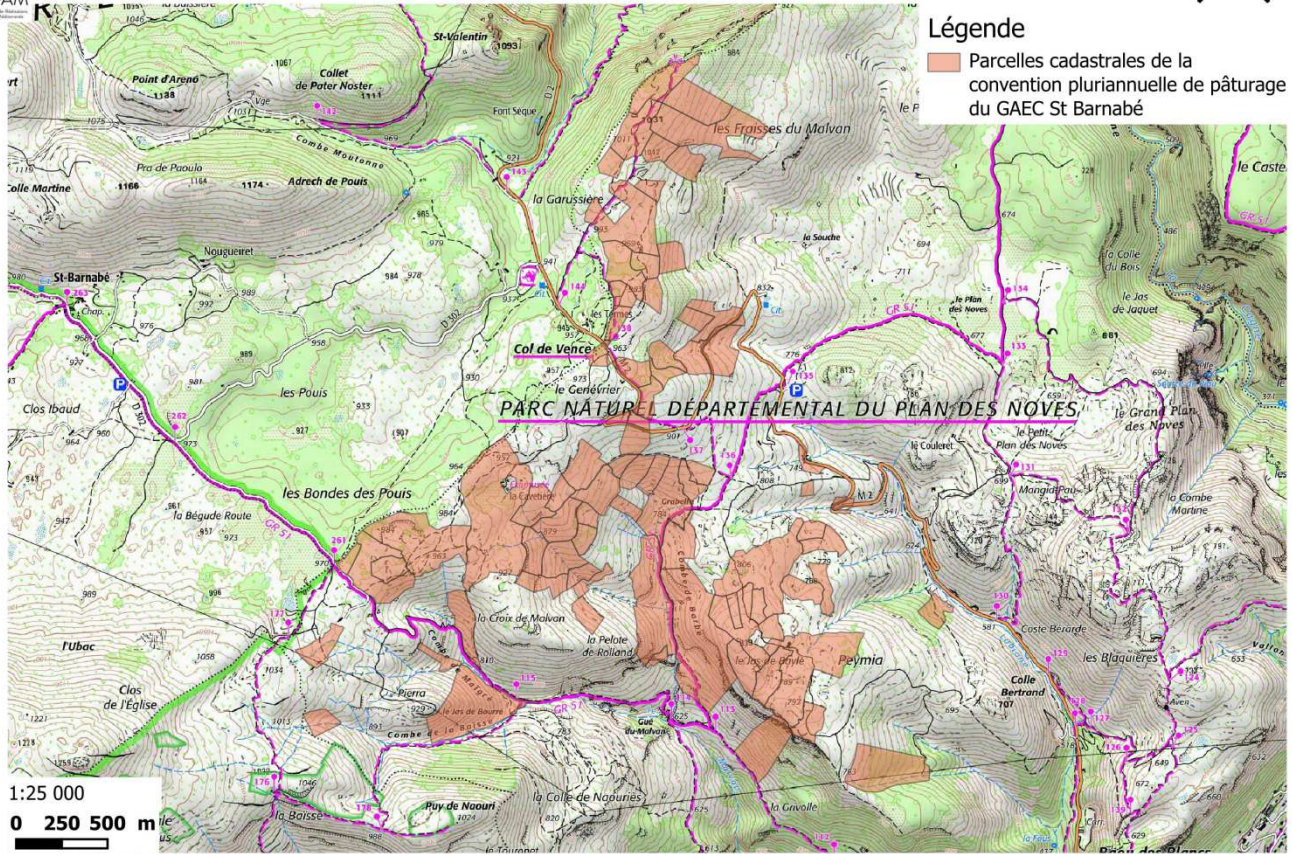
### Le Plan des Noves

Convention pluriannuelle de pâturage entre le Département des Alpes-Maritimes et le GAEC St Barnabé



#### Légende

Parcelles cadastrales de la convention pluriannuelle de pâturage du GAEC St Barnabé



Réalisation 2026. Fond Scan 25. BaseDonnées © - IGN PPAR 2018. Fond orthophoto 2023 © IGN. Document non contractuel et sans valeur géométrique. Aucune exploitation juridique, fiscale ou administrative n'est permise par ce plan.

## Annexe3

### Règlement du parc naturel départemental du Plan des Noves



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## REGLEMENT DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DU PLAN DES NOVES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

**Vu** les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

**Vu** l'article R.163-3 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

**Vu** l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

**Vu** l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

**Vu** le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

**Vu** les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

**Vu** les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et les articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux sites classés ;

**Vu** la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

**Vu** les articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement concernant les sites Natura 2000 ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 modifiant l'article 6 du règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

**Vu** le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental du Plan des Noves situé sur la commune de Vence, propriété du Département des Alpes-Maritimes.  
Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

**Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.**

**Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :**

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

**En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.**

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes, propriétaire des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : de 7 heures à 20 heures,
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

**Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.**

**L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.**

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

**Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :**

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

**Sont strictement interdits :**

**Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.**

**ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**Le piéton est prioritaire.**

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés. Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

**La circulation des véhicules à moteur** est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

**L'arrêt et le stationnement** devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

**La pratique du cyclisme** est interdite **en dehors** des pistes.

**Les FTT** (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits **en dehors** des pistes.

**La circulation des chevaux** est interdite **en dehors** des pistes.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

**ARTICLE 5 - TENUE, ET COMPORTEMENT DES USAGERS**

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

**Sont interdits :**

- La dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- Toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- L'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- Le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,
- Le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres est interdit.  
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,

- La cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- La coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- L'emploi du feu sous toutes ses formes,
- Le camping, le caravanning et le bivouac,
- La pratique de l'escalade,
- La pratique du modélisme, aéromodélisme et radio modélisme,
- Le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation.

**Est autorisé et réglementé :**

- **L'exercice de la chasse**, uniquement pour les détenteurs d'une autorisation par voie conventionnelle.

**Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.**

**ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

**L'accès aux aires aménagées** (aires de jeux, aires pédagogiques, aires de fitness, parcours sportifs...) **est interdit aux animaux** (mesure de sécurité et de salubrités générales, protection contre les déjections).

**Les chiens doivent porter un collier et être tenus en laisse toute l'année, la divagation des chiens est donc interdite.**

**Les chiens de première catégorie** ("chien d'attaque") sont interdits.

**Les chiens de deuxième catégorie** ("chien de garde et de défense") doivent être muselés.

**ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et affiché dans le parc naturel départemental du Plan des Noves.

Fait à Nice, le 17 DEC. 2019



Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Charles Ange GINÉSY

## ACTUALISATION DU PDIPR

COMMUNE	SENTIER CONCERNE
St Jeannet	Ajustement du tracé au lieu-dit le Castellet entre les balises 80 et 81 (sous réserve de délibération de la commune)
La Tour sur Tinée	Secteur de la Baisse de Viente et du Bonnet : retrait des tronçons allant des balises 24 à 34, de la balise 7 jusqu'à la jonction avec la piste; Secteur de Lentigia : retrait du tronçon allant des balises 18 à 17; Secteur de l'Albaréa : retrait du sentier du Pas Masséna, de la balise 12 à la limite de commune avec Utelle
Péone	Ajustement du tracé du sentier de St Pierre au niveau de la balise 91 (sous réserve de délibération de la commune)
Utelle	Retrait du sentier de l'Albaréa (Pas Masséna) de la balise 438 à la limite de commune avec La Tour-sur-Tinée
Vence	Ajout du sentier de Coste Berarde entre les balises 129 et 130, en remplacement de la portion de route (sous réserve de délibération de la commune)

# CONVENTION DE SERVITUDE

Convention n° PDIPR-2025-397

## Entre d'une part,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° \_\_ de la commission permanente en date du

## Et d'autre part,

Monsieur Christian GARIN, domicilié 19, avenue Frédéric Mistral – 06 100 Nice, ci-après désigné « le propriétaire ».

### PREAMBULE :

A la suite de l'éboulement de l'assise du chemin de randonnée dit « chemin du Sas », il importe que le Département des Alpes Maritimes procède à la mise en œuvre d'ouvrages de soutènement du sentier.

Ces travaux comportant notamment la mise en place de tirant d'ancrage sur une parcelle privée, il convient d'établir une convention de servitude avec le propriétaire concerné.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Christian GARIN, « propriétaire », après avoir pris connaissance du plan localisant l'implantation des ouvrages de stabilisation de terrain que souhaite implanter « le demandeur », situé en surface et comportant des tirants d'ancrage, consent et s'oblige à supporter l'implantation desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété, à savoir la parcelle désignée ci-après :

Commune d'Isola :  
Section OC, n° 294

Et en conséquence, cède au « demandeur » une servitude régie par la loi du 4 août 1962, le décret du 15 février 1964 et définie par les conditions particulières ci-après.

#### ARTICLE 2

Cette servitude comporte le droit pour « le demandeur » :

- De procéder à des forages inclinés en tréfonds depuis le talus aval du chemin en direction du sous-sol de la parcelle 294.
- De mettre en place des tirants pénétrants de 4.5m maximum sous le terrain
- D'injecter du coulis de ciment dans les forages pour fixations des tirants
- De condamner la surverse d'un ancien d'irrigation qui dirige les eaux pluviales vers la zone de sentier à réparer
- De procéder un curage du canal sur une longueur de 10m

Le demandeur s'engage à réaliser ces travaux sans frais pour le propriétaire.

### **ARTICLE 3**

Le « propriétaire » conserve la pleine propriété du terrain ainsi stabilisé et grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Il s'engage cependant à :

- Ne procéder à aucune construction, dans une zone de 4.5m x 4m grevée de servitude.
- Ne réaliser aucun drainage des eaux pluviales en direction de la zone de sentier objet des travaux
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage.
- A dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

### **ARTICLE 4**

« Le demandeur » s'engage à remettre le terrain en état à la suite des travaux, à rétablir les clôtures, laisser le terrain propre et exempt de tout déchet de chantier.

### **ARTICLE 5**

La présente servitude est acceptée sans réserve à titre gratuit par le « propriétaire » au bénéfice du « demandeur » en contrepartie des travaux de stabilisation du terrain réalisé.

### **ARTICLE 7**

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par « le demandeur » de l'ouvrage précité, ou de tout autre support qui pourrait lui être substitué sans modification de l'emprise existante.

### **ARTICLE 8**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet du jour de son inscription au Livre Foncier à la requête et aux frais du « demandeur ».

### **ARTICLE 9**

La présente convention comprend 9 articles et un plan de localisation cadastral.  
Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président du Département

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le propriétaire

Charles Ange GINESY

Christian GARIN

Travaux de restauration du sentier du Sas  
Commune d'Isola

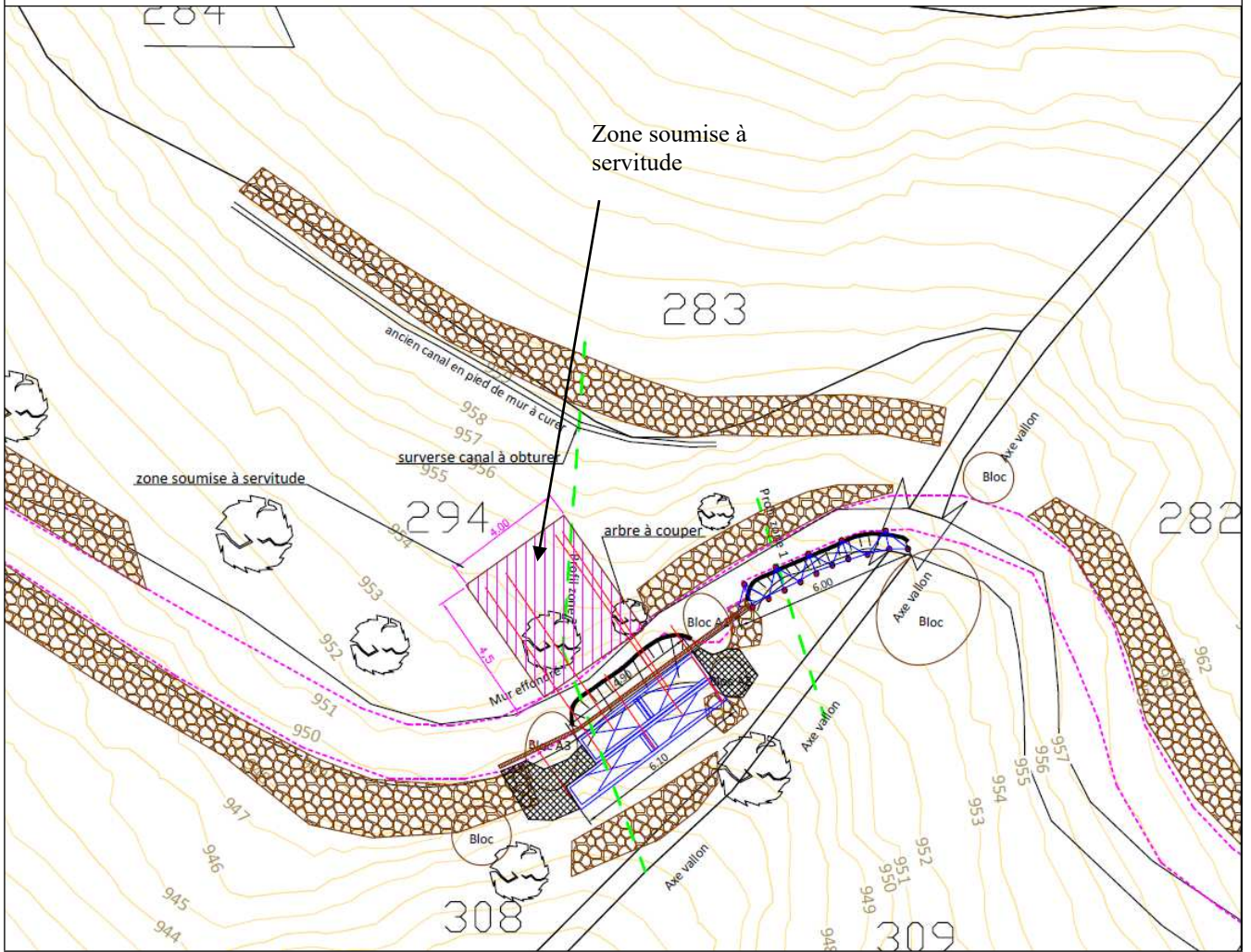
Echelle : 1/200 en A4  
géoréférencement : RGF 93 lambert 93

Vue en plan  
Incide 01  
date 10/2025

Relevé par photogrammétrie : octobre 2025  
Mercantour Concept  
473 ch du pt des colles 06610 LA GAUDE

**Légende**

- Cadastre
- Emprise du sentier
- Gros bloc
- Mur pierre sèche
- Talus
- 952 Altitude NGF
- Module de soutènement
- Ancrage
- Cable
- rambarde
- Grillage plaqué + natte coco
- Parement grillagé + natte coco
- remblais métriques du site



Vue en plan des travaux

Travaux de restauration du sentier du Sas  
Commune d'Isola

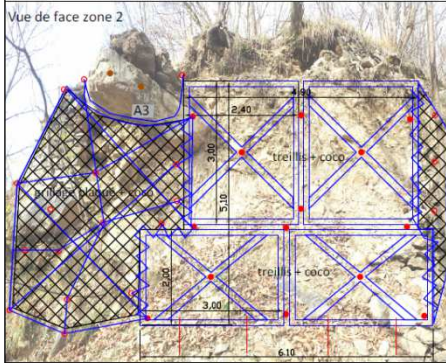
Echelle : 1/100 en A4

plan zone 2  
Incide 02  
date 11/2025

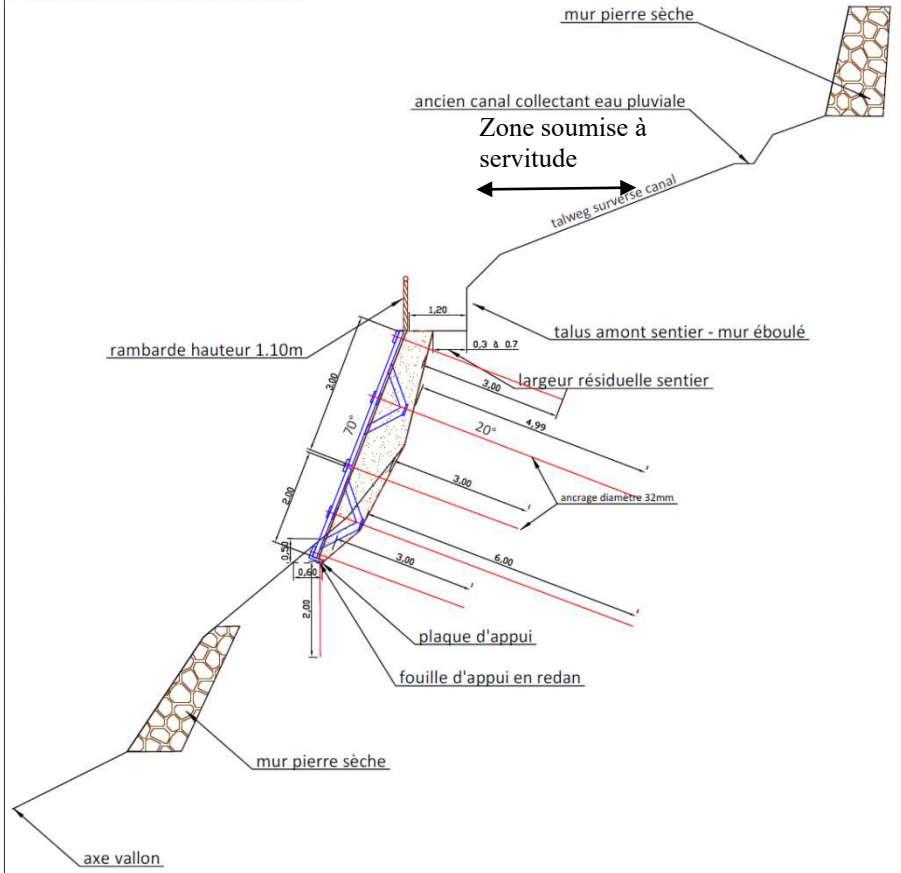
Relevé par photogrammétrie:  
octobre 2025  
Mercantour Concept  
473 ch du pt des colles 06610 LA GAUDE

**Légende**

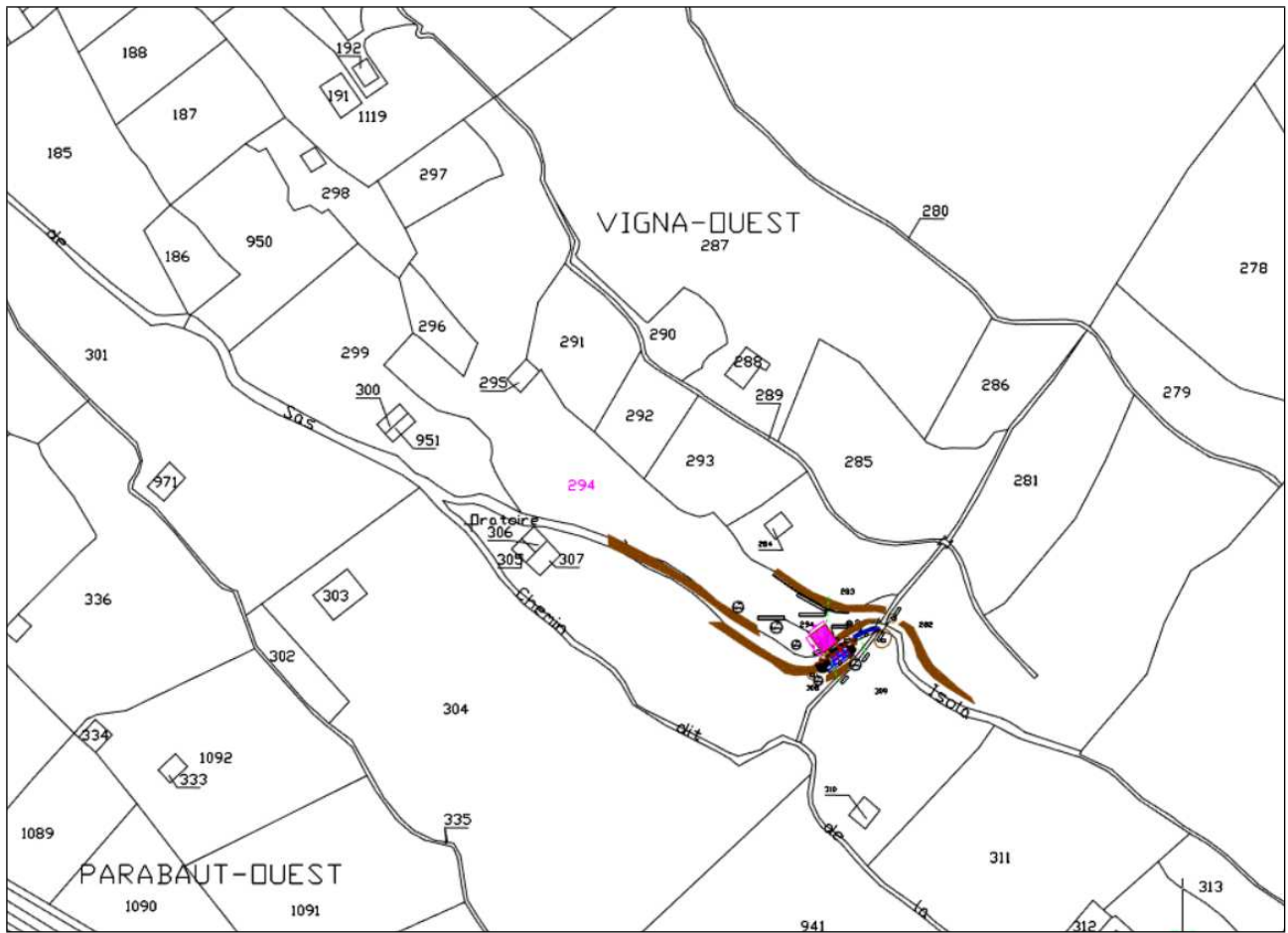
	Cadastré		Module de soutènement
	Emprise du sentier		Ancrage
	Gros bloc		Cable
	Mur pierre sèche		rambarde
	Talus		Grillage plaqué + natte coco
	952 Altitude NGF		Parement grillagé + natte coco
			remblais métriaux du site



**Profil type soutènement zone 2**



Vue en coupe des travaux



Extrait cadastral de la commune d'Isola

**Convention entre la Région et le Département des Alpes-Maritimes  
pour la mise en place d'un transport à la demande pour  
les randonneurs de la Grande Traversée du Mercantour**

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, à l'Hôtel de Région – 27 Place Jules GUESDE – 13481 MARSEILLE Cedex 20, représentée par M. Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil Régional n°2026 - ..... en date du ci-après dénommée la Région,

D'une part

et,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, M Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour BP 3007- 06201 Nice cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil départemental n° ..... en date du ..... en date du .....  
ci-après dénommé le Département,

D'autre part

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la randonnée et au titre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), le Département a créé en 2016, la Grande Traversée du Mercantour (GTM). Cet itinéraire d'envergure, qui connaît un succès important, s'étend sur près de 220 kilomètres depuis Entraunes jusqu'à Menton. L'objectif du Département est d'améliorer les conditions d'accès des randonneurs au départ du village d'Entraunes. La Région étant autorité organisatrice des transports non urbains, il convient d'établir une convention précisant les modalités de mise à disposition de ce service aux usagers.

**Cela étant exposé il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en place d'un service de transport à la demande durant la période estivale, pour les randonneurs de la Grande Traversée du Mercantour.

**Article 2 – Le service de transport à la demande**

La Région met en place, au profit du Département, un service de transport à la demande, de la commune de Guillaumes jusqu'au village d'Entraunes, proposé en correspondance avec la ligne Zou ! 675 Nice-Guillaumes, du lundi au vendredi.

Ce service fonctionne uniquement durant la période estivale, du lundi au vendredi, et sur réservation des usagers. Il ne circule pas les week-ends et jours fériés.

La réservation s'opère auprès de la centrale téléphonique d'information et de réservation du réseau de transport 06 de la Région au **04 13 94 30 50**.

La date limite de réservation est fixée à la veille du voyage, avant 16h00. Les réservations s'effectuent du lundi au

dimanche.

La tarification de ce service sur réservation est identique à la grille en vigueur sur le réseau Zou au moment du voyage (à titre indicatif le billet unitaire vendu à bord sera de 2€60 en juillet 2026).

Les usagers de la ligne Zou ! 675 Nice-Guillaumes peuvent utiliser sans supplément le TAD en prolongement mais doivent néanmoins réserver le trajet Guillaumes – Entraunes Village.

Ce service de transport à la demande est assuré pendant la période estivale. Les dates de fonctionnement du TAD seront précisées par échanges de mails entre les 2 parties, au mois de juin de l'année N.

Le déclenchement d'un service se fera par la première réservation et entraînera la facturation de la course au tarif indiqué à l'article 3 de la présente convention.

### **Article 3 – Financement des opérations**

Le Département prendra en charge les frais générés par l'organisation de ce service de transport à la demande.

Les frais engagés seront remboursés par le Département à la Région sur la base de la facturation du nombre de services réellement mis en œuvre au prix unitaire de 180 € HT par course. Ce montant sera soumis à révision selon la même formule que le marché public utilisé pour l'exploitation de ce service.

La facture sera adressée au Département avant le 30 novembre de l'année N.

### **Article 4 – Modalité du calcul de la révision**

Ce service étant subordonné à l'exploitation de la ligne ZOU ! 675 Nice-Guillaumes, la formule de révision prévue dans le marché public correspondant est applicable au tarif défini dans la présente convention.

Les prix sont révisibles annuellement au 1<sup>er</sup> mai.

A chaque révision, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur adresse au CD06, le nouveau tarif révisé ainsi que les modalités de calcul.

Formule de révision :

Formule Tkm =  $0,08 + 0,92 * (0,60 * S_n / S_0) + 0,22$  (nbre de véhicules Gasoil par flotte \*  $G_n / G_0$  + nbre de véhicules GNV par flotte \*  $GNV_n / GNV_0$  + nbre de véhicules Electriques par flotte \*  $E_n / E_0$ ) +  $0,18 * Serv_n / Serv_0$

Les indices sont les suivantes :

S Indice CNR taux horaire conducteur transport routier de voyageurs - Base 2019

G Indice CNR gazole professionnel TRV – Base 2019

GNV Indice CNR carburant GNV - base 2019

E Indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.1 - Électricité, transport et distribution d'électricité - Base 2021 - (FM0A351000)

SERV Indice d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services

La valeur "0" correspond aux indices définitifs connus à la date limite de remise des offres, soit le 12 septembre 2025.

La valeur "n" correspond à la moyenne des quatre derniers indices définitifs connus respectivement au 1<sup>er</sup> avril.

Le résultat du calcul des coefficients de révision par application de la formule ci-dessus s'effectue au dix millièmes arithmétique. Les calculs intermédiaires ne sont pas arrondis.

**Nota bene** : En cas de disparition d'un de ces indices, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit ainsi que son coefficient de raccordement seront intégrés à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

## **Article 5 – Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification.  
Elle est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2029.  
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **Article 6 – Communication**

Le Département s'engage à préciser, s'il communique sur ce service de transport à la demande, que celui-ci est mis en place dans le cadre d'un partenariat entre le Département et la Région.  
La Région s'engage, si elle communique sur ce service de transport à la demande, à préciser que celui-ci est pris en charge financièrement par le Département.

## **Article 7 – Responsabilité**

Le Département ne pourra pas être tenu pour responsable de tout dommage causé et/ou subi par les utilisateurs et/ou leur matériel lors de l'utilisation du transport à la demande, objet de la présente convention.

## **Article 8 – Résiliation et dénonciation**

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses.  
La dénonciation peut intervenir à la demande de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

## **Article 9 – Règlement des litiges**

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.  
Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.  
En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président

Charles Ange GINESY

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président

Renaud MUSELIER

## **Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée Convention de passage à titre gratuit**

Convention n° Rando-

### **Entre d'une part,**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles-Ange GINESY ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du .....

### **Et d'autre part,**

M.HUGARD Jacques, Président de l'association « PILIER du Castellet », domicilié 15 avenue Mirabeau 06000 NICE, mandataire de :

- Mme HUGARD Françoise, domiciliée 461, chemin de la Bastide 06510 Gattières
- M. HUGARD Jean-François, domicilié 461, chemin de la Bastide 06510 Gattières
- M. MARCELLIN Alain, domicilié 175, Ch. Fontaine de Bœufs, 06640 St Jeannet.
- Mme SERVEL Anne, domiciliée Castérino, 06430 Tende.
- M. MARCELLIN Frédéric, domicilié 14, Rue des Rosiers, 05000, Gap.
- Mme LE PENDU Laure, domiciliée 16, rue Frédéric Euzière, 06640 St Jeannet.

**Vu les articles 544 à 547 du Code civil,**

**Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement**

**Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme**

**Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR**

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR qui traversent les parcelles privées définies à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable aux parcelles privées traversées par cet itinéraire de randonnée.

Le sentier initial qui passait à proximité immédiate du bâtiment a été dévié côté Est, pour des raisons de sécurité, en accord avec les propriétaires, la DREAL et la commune.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

## **ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelles A312, A 317 et A 307 sur la commune de Saint-Jeannet.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

Par ailleurs, la circulation est limitée aux formes piétonnes.

Toute autre forme de circulation est rigoureusement exclue.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Obligations des propriétaires :**

Les propriétaires autorisent le passage des randonneurs pédestres sur le chemin de randonnée traversant leur propriété.

Les propriétaires préalablement informés autorisent le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.

Ils s'engagent à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

### **Obligations du Département :**

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre le passage en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'égagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

Le balisage des itinéraires de PR® (Petite Randonnée) et GR® (Grande Randonnée) conformément à la charte départementale de balisage est à la charge du Département des Alpes-Maritimes, qui commande à un prestataire ou à un partenaire (Fédération Française de Randonnée) le marquage à la peinture jaune ou blanche et rouge.

Le balisage des itinéraires PR® et GR® est à la charge du Département 06.

Le balisage des GR® est matérialisé, selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge et réalisé par des bénévoles de l'association en cohérence avec le PDIPR et la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Conseil départemental qui répertorie notamment les 6 GR® traversant le département.

Le balisage des itinéraires de PR® est à la charge du Conseil départemental, qui commande à un prestataire le marquage à la peinture jaune par des rectangles de 10 cm sur 5 cm et son entretien périodique sur tous les tracés inclus au PDIPR et non classés en GR®.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec les propriétaires, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

#### **ARTICLE 4 - CIRCULATION**

Les propriétaires s'engagent à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS**

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que des propriétaires contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière des propriétaires qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, les propriétaires prendront toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative des propriétaires, ceux-ci devront souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de leur bien et des personnes dont ils ont la responsabilité.

#### **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession des parcelles visées à l'article 2 de la convention, les propriétaires s'engagent à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

## **ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION**

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

### **Pour les propriétaires**

M. HUGARD Jacques, en sa qualité de mandataire, domicilié 15 avenue Mirabeau à Nice (06000)

### **Pour le CD 06**

Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques  
B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

## **ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE**

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 4 exemplaires.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

A Nice le \_\_\_\_\_

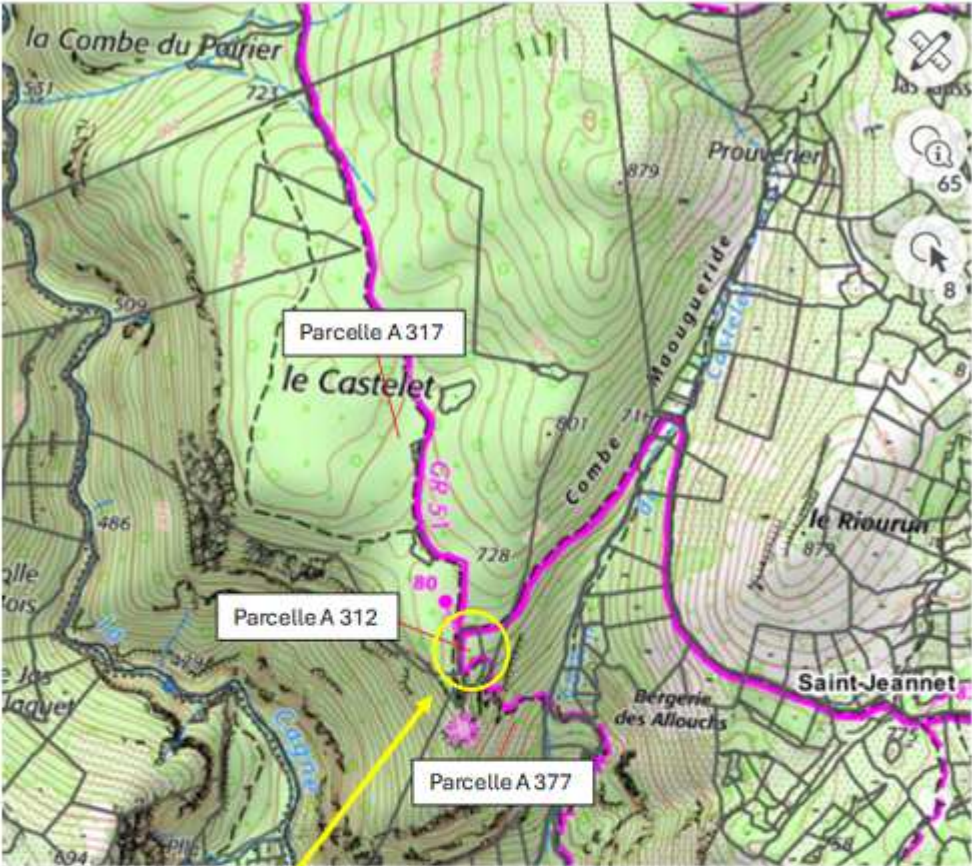
Le Président du Conseil départemental 06

Le mandataire

Charles Ange GINESY

M. HUGARD Jacques

Annexe cartographique : parcelles concernées par la convention (en bleu, le tracé de la déviation).



## **Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée Convention de passage à titre gratuit**

Convention n° Rando-

### **Entre d'une part,**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles-Ange GINESY ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du .....

### **Et d'autre part,**

Mme DURIX Camille, domiciliée, 274, Avenue des Acacias. 06500 Menton, mandataire de :

- M BERNARD Jean-Louis Edgard, domicilié 197 le Bella Vista bat a rte de saint Antoine 06200 NICE.
- Mme SHAKER Françoise Marie Christiane domiciliée, 8 palais Borrigo av Cochrane 06500 MENTON.
- Mme BERNARD Evelyne Henriette Jeanne, domiciliée, 8 domaine Clairefontaine Trevi bd impératrice Eugénie 06200 NICE.
- Mme BERNARD Mireille Céline Lucile domiciliée, l'Ensoleiado 23 val de Gorbio 06500 MENTON.

**Vu les articles 544 à 547 du Code civil,**

**Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement**

**Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme**

**Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR**

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR qui traversent les parcelles privées définies à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable aux parcelles privées traversées par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

## **ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après :

Parcelle AR 89, sur la commune de La Brigue.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Obligations des propriétaires :**

Les propriétaires autorisent le passage des randonneurs pédestres sur le chemin de randonnée traversant leur propriété.

Les propriétaires préalablement informés autorisent le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.

Ils s'engagent à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

### **Obligations du Département :**

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre le passage en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

L'accès depuis le sentier cadastré sur la parcelle AR 89 sera amélioré par la création de marches en pierres sèches.

La délimitation du passage sur la parcelle AR 89 sera effectué par un bordurage en pierres sèches.

Le balisage des itinéraires de PR® est à la charge du Conseil départemental, qui commande à un prestataire le marquage à la peinture jaune par des rectangles de 10 cm sur 5 cm et son entretien périodique sur tous les tracés inclus au PDIPR et non classés en GR®.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec les propriétaires, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

#### **ARTICLE 4 - CIRCULATION**

Les propriétaires s'engagent à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS**

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que des propriétaires contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière des propriétaires qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, les propriétaires prendront toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative des propriétaires, ceux-ci devront souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de leur bien et des personnes dont ils ont la responsabilité.

#### **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.



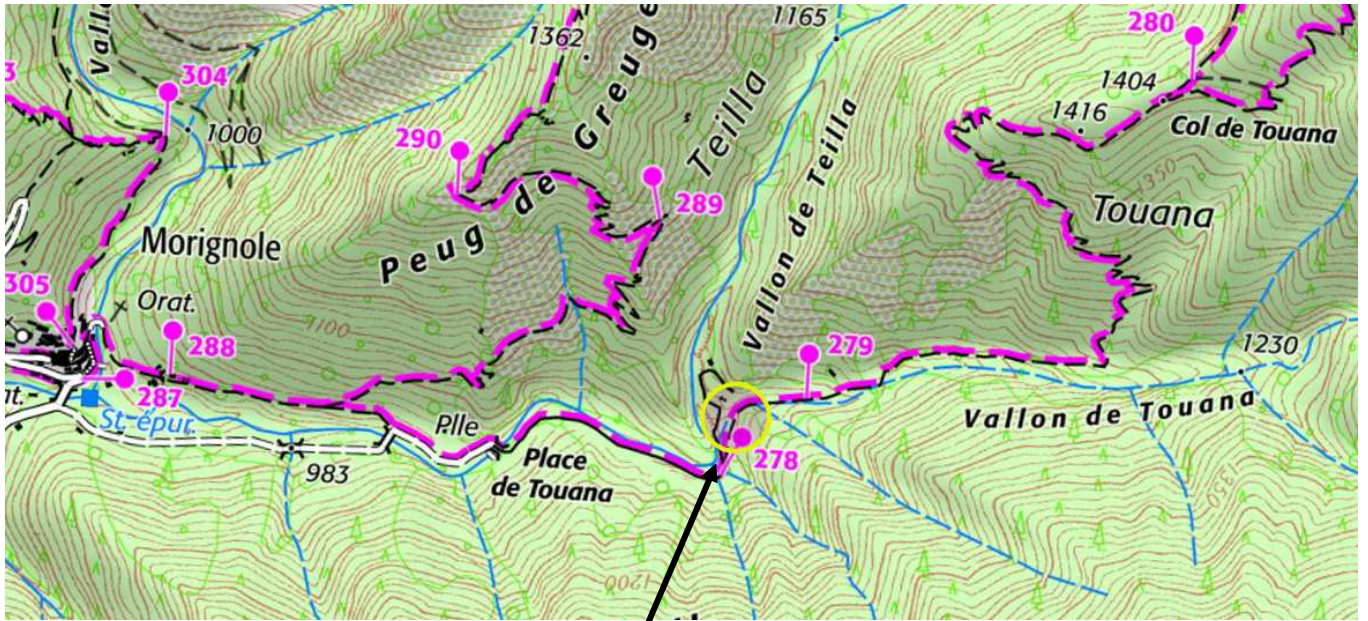


Figure 1 : Cartographie général avec zone de la convention

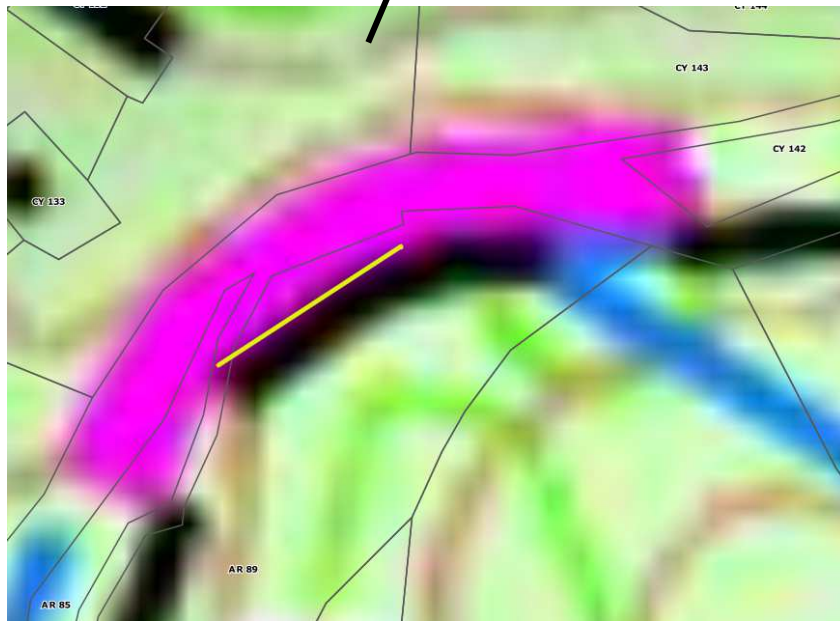


Figure 2 : Tracé de la déviation

# Convention de partenariat pour la définition et la qualification technique d'une offre d'itinéraires vélo (VTT, VTTAE et Gravel)

Convention RANDO-2026

## Entre

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente en date du ci-après désigné « *le Département* »,

d'une part,

## Et

La Fédération Française de Cyclisme (FFC), fondée en 1881, association loi 1901, instance nationale qui chapeaute et encourage le cyclisme sous toutes ses formes en France, représenté par son président, Monsieur Michel CALLOT ci-après désigné « *la FFC* », dûment habilité,

d'autre part,

## PREAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) afin de faciliter la pratique de la randonnée pédestre, équestre et VTT, en garantissant la continuité des itinéraires et en préservant le patrimoine constitué par les chemins ruraux. Cette compétence est confiée aux Départements, qui assurent la définition, la gestion, la protection et la valorisation de ces réseaux.

La Fédération Française de Cyclisme (ci-après « *la FFC* »), délégataire du Ministère chargé des Sports, a pour mission de développer, encadrer et promouvoir l'ensemble des disciplines cyclistes sur le territoire national, et de défendre les intérêts des pratiquants. Son expertise couvre aujourd'hui un large éventail de pratiques, dont le VTT, le VTTAE et le Gravel, disciplines pour lesquelles elle intervient dans la définition des parcours, la qualification technique des itinéraires, la rédaction de recommandations de pratique, ainsi que la structuration de sites et d'équipements jouant un rôle essentiel d'éducation, de formation, d'intégration et de promotion des activités de pleine nature.

Ce partenariat vise à garantir une offre cyclable départementale cohérente, sécurisée, attractive et conforme aux référentiels techniques nationaux, renforçant ainsi le développement et la promotion des pratiques de pleine nature dans les Alpes-Maritimes.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 - **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités générales de collaboration entre le Département des Alpes-Maritimes et la FFC afin de favoriser, structurer et promouvoir la pratique de la randonnée à vélo (VTT, VTTAE et Gravel) sur l'ensemble du territoire départemental.

Les itinéraires concernés s'appuient prioritairement sur les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), qui constituent l'ossature du réseau départemental. Ils peuvent toutefois intégrer, lorsque cela est pertinent pour la continuité, la sécurité ou la qualité de l'offre, d'autres types de supports légalement accessibles aux cycles, tels que pistes forestières, chemins ruraux, voies communales, routes secondaires ou tout autre itinéraire adapté à la pratique cyclable.

Cette collaboration traduit la volonté du Département de remplir pleinement la mission qui lui est confiée par la loi du 22 juillet 1983, en œuvrant à la gestion, la continuité et la valorisation des itinéraires de randonnée. Elle exprime également le souhait partagé des deux parties de développer une offre cyclable qualitative, cohérente et conforme aux référentiels techniques nationaux, en s'appuyant sur l'expertise de la FFC et sur des actions complémentaires permettant de consolider une offre riche, lisible et adaptée aux différents niveaux de pratique.

## **Article 2 – Appui technique de la FFC**

### **2.1 Rôle de la FFC :**

La FFC, Fédération délégataire du Ministère chargé des Sports pour l'ensemble des disciplines cyclistes, dispose en tant qu'autorité technique nationale du VTT, du VTTAE et du Gravel, d'une expertise reconnue par l'État dans la définition, la qualification, la sécurisation et la structuration des itinéraires cyclables de pleine nature, expertise qui justifie pleinement son intervention comme partenaire technique au sein de la présente convention.

À ce titre, elle peut apporter au Département un rôle de conseil et d'expertise technique pour :

- le choix et l'analyse des tracés composant l'offre départementale d'itinéraires VTT, VTTAE et Gravel ;
- l'évaluation de la pertinence des profils, supports techniques et caractéristiques des itinéraires ;
- la définition et la cohérence des niveaux de difficulté associés aux itinéraires, conformément aux référentiels nationaux et fédéraux ;
- l'accès et l'utilisation des documents techniques édités par la FFC, notamment les recommandations de pratique.

Les itinéraires inscrits au PDIPR étant jalonnés d'une signalétique directionnelle départementale, le Département souhaite s'appuyer sur cette signalétique existante pour faciliter la progression des usagers. De ce fait, à ce stade, la pose d'une signalétique ou la réalisation d'un balisage complémentaire ne sont pas envisagées.

### **2.2 Levés GPS et extraits cartographiques des itinéraires :**

Dans le cadre de la présente convention, les relevés GPS des itinéraires concernés sont réalisés par le service des randonnées du Département, qui assure l'acquisition des données directement sur le terrain.

Pour chaque parcours identifié dans le cadre de l'offre départementale VTT, VTTAE et Gravel (environ une soixantaine d'itinéraires), le Département transmettra à la FFC :

- la trace GPS au format GPX, issue du levé terrain ;
- un extrait cartographique au format PDF, permettant de situer précisément l'itinéraire dans son environnement (fond IGN, numéros de poteaux, toponymie, points de repère).

Ces documents permettront à la FFC d'exercer son expertise technique concernant l'analyse de la cohérence des tracés, la lecture des profils altimétriques, l'évaluation des niveaux de difficulté et la conformité des itinéraires aux recommandations nationales applicables aux pratiques VTT, VTTAE et Gravel.

Afin d'assurer la bonne réalisation de cette mission, **la FFC désignera un interlocuteur référent et mobilisera les moyens nécessaires à l'analyse des données transmises.** Le référent fédéral sera chargé de formuler les retours techniques au Département, dans les délais et selon les modalités définis conjointement.

Les modalités techniques de transmission, de stockage et d'exploitation des fichiers GPX et PDF seront précisées ultérieurement, en lien avec l'interlocuteur désigné par la FFC.

### **Article 3 - Financement des opérations**

Le Département apporte son soutien financier à la FFC dans le cadre de la présente convention, à hauteur de 5 000 € pour les actions décrites à l'article 2, et notamment l'expertise technique des itinéraires VTT, VTTAE et Gravel proposés par le Département.

Cette subvention couvre l'ensemble des interventions réalisées sur les parcours concernés (déplacement de terrain et/ou expertise technique cartographique en fonction des itinéraires), soit environ **soixante itinéraires** toutes disciplines confondues (VTT, VTTAE et Gravel), incluant également les parcours à vocation **d'itinérance** identifiés par le Département.

### **Article 4 - Modalités de règlement**

Le versement des sommes dues par le Département au titre de la présente convention sera effectué selon les modalités suivantes :

- 70 % dans le mois qui suit la date de notification de la convention,
- Le solde sur présentation du rapport d'activité relatif aux opérations exécutées par le Comité départemental, et après vérification du service fait par le Département.

Le règlement s'effectuera au vu d'un relevé d'identité bancaire ou postal remis par le Comité départemental.

### **Article 5 - Durée et évolution**

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, prend effet à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de modification substantielle des statuts ou des missions de la FFC, les deux parties conviennent d'examiner conjointement les moyens de maintenir, dans des conditions satisfaisantes, la poursuite de leur collaboration.

### **Article 6 - Règlement des contestations**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice.

### **Article 7 - Suivi de la convention**

Des réunions d'échange seront organisées au cours de l'année pour permettre le suivi de la convention. Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après

Pour la FFC  
**Fédération Française de Cyclisme**  
1 rue Laurent Fignon  
78180 Montigny-le-Bretonneux  
France

Pour le CD 06  
Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Monsieur le directeur de l'environnement et de la gestion des risques  
147 Bd du Mercantour  
06201 Nice Cedex 3

### **Article 8 - Droit applicable et litiges**

La convention est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue d'une recherche de solution amiable.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue d'un règlement judiciaire.

Le Tribunal Administratif de Nice est compétent.

### **Article 9 - Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions fixées par la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions dans la présente convention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

### **Article 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

#### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président

Pour la Fédération Française de Cyclisme  
Le Président

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnel respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées, et ce, en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en

consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LA PÉRENNISATION DU SITES D'APNEE SUR DOMAINE PUBLIC**  
**MARITIME DE LA BAIE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER**  
**AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE MOUILLAGES FIXES**

N° convention ; PDESI-2026-

**ENTRE:**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, route de Grenoble, B.P.3007, 06201, cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° de la Commission Permanente du .../.../, ci-après dénommé le Département,

**d'une part,**

**ET**

La Métropole Nice Côte d'Azur, animatrice du site Natura 2000 FR 9301996 « Cap Ferrat », représentée par son Vice-Président, Monsieur Roger ROUX, sis à 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 04, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du bureau métropolitain n°X, en date du xx/xx/2026, ci-après dénommé l'Animateur Natura 2000,

**d'autre part,**

**ET**

Le Comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française d'études et de sports sous-marins, représenté par son président Monsieur Bernard ROUX, sis à Vallauris-Golfe Juan, 14 avenue de Belgique, 06220, agissant au nom et pour le Comité départemental d'études et sports sous-marins des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du comité directeur en date du 16/03/2017, ci-après dénommé le Comité,

**enfin.**

- Vu le Code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu la délégation de service public accordé par le Ministère en charge des Sports à la Fédération Française de Plongée, en date du 22 décembre 2025 ;
- Vu l'engagement de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins quant à la gestion du mouillage écologique auprès de son organe déconcentré des Alpes-Maritimes, en date du 3 février 2026 ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu la délibération n° 29.1 du bureau métropolitain du 22 décembre 2015 approuvant la convention relative à l'animation du site Natura 2000 FR 9301996 « Cap Ferrat » ;

**il a été convenu de ce qui suit.**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI). Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local.

L'apnée fait partie des activités subaquatiques et plus globalement des sports de nature concernés par le PDESI. Compte tenu de sa bathymétrie et de son environnement, la baie de Villefranche-sur-Mer accueille régulièrement des championnats de France d'apnée eau libre voire du monde depuis 1996. Ce site d'apnée est inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « Cap Ferrat » animé par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Il convient d'y aménager un dispositif de mouillage fixe permettant de réduire l'impact des ancrages répétés et de renforcer l'engagement des plongeurs pour la préservation du patrimoine naturel marin, en actant la charte quant à leur utilisation développée en annexe.

Est entendu par dispositif de mouillage fixe, un dispositif en béton, reposant sur le substrat sablo-vaseux, équipé d'une ligne de mouillage avec flotteur intermédiaire immergé tel qu'indiqué sur la notice technique jointe en annexe, dont l'impact sur le milieu marin est réduit et réversible. L'ensemble du dispositif sera retiré à l'issue de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

### **ARTICLE I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'installation, de gestion, d'entretien et d'utilisation du mouillage fixe, ainsi que le régime de responsabilité applicable sur le domaine public maritime afin de favoriser l'accès et la pratique de l'apnée en eau libre dans la baie de Villefranche-sur-Mer inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du Domaine Public Maritime naturel.

### **ARTICLE II. – BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne quatre sites de plongée sous-marine sur le domaine public maritime désignés par les points GPS ci-après :

<b>Site de plongée</b>	<b>Point GPS prévisionnel des mouillages</b> (WGS84, coordonnées en lat - long)	<b>Localisation au droit de la commune de</b>
Apnée	43.6764923°N - 7.3171765°E	Saint-Jean-Cap-Ferrat

### **ARTICLE III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département a réalisé l'étude d'incidences environnementales préalable annexée à la présente convention, et s'engage en outre à fournir et assurer la pose initiale du dispositif de mouillage fixe adapté aux bateaux supports de la pratique de l'apnée en eau libre.

### **ARTICLE IV. – ENGAGEMENT DE L'ANIMATEUR NATURA 2000**

Dans le cadre de sa mission d'animation du site Natura 2000 « Cap Ferrat », la Métropole Nice Côte d'Azur s'engage à :

- obtenir les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime nécessaires à la mise en place du dispositif de mouillage fixe :
- sensibiliser les pratiquants de l'apnée en eau libre au patrimoine naturel marin en diffusant la charte de bonnes pratiques.

Lorsqu'il a connaissance d'événements majeurs rendant dangereux l'utilisation de l'amarrage écologique ou d'événements de gestion courante le rendant impraticable, l'animateur Natura 2000 s'engage à en informer immédiatement le Département et le Comité 06 FFESSM afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

### **ARTICLE V. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'engage, à diffuser auprès des structures de plongée professionnelles et associatives la Charte de bonnes pratiques plongée sous-marine jointe en annexe qui a notamment pour objectifs :

- de mettre en avant la richesse que représentent la biodiversité et les paysages sous-marins,
- de développer l'engagement des plongeurs sous-marins dans des pratiques respectueuses de leur milieu d'évolution et des autres usagers.

Il s'engage également à coordonner l'usage du dispositif entre les différentes structures, affiliées ou non à la fédération, pour les entraînements courants ou pour les manifestations et à transmettre au Département et à l'Animateur Natura 2000 les statistiques de fréquentation.

En outre, le Comité s'engage à entretenir le dispositif de mouillage fixe, à informer sans délai le Département et l'Animateur Natura 2000 de toute observation de défaillance afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et à retirer le dispositif de mouillage fixe adapté aux bateaux supports de la pratique de l'apnée en eau libre, à l'issue de la période autorisée d'occupation du domaine public maritime.

#### **ARTICLE VII. – FINANCEMENT**

La présente convention n'engendrera pas de flux financiers entre les partenaires, elle est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité du Département ne pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement des mouillages fixes qu'il aura fait installer. Elle ne pourra en outre être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants.

La responsabilité du SIVOM ne pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement des mouillages fixes dont elle détiendra l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime. Elle ne pourra en outre être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants.

La responsabilité de l'animateur Natura 2000 ne pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement des mouillages fixes initiées dans le cadre du document d'objectifs du site « Cap Ferrat ». Elle ne pourra en outre être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants.

La responsabilité du Comité ne pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations de contrôle des mouillages fixes. Elle ne pourra en outre être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence ou de négligence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait aux espaces visés.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Signataires	Compagnie assurance responsabilité civile	Police n°
Métropole Nice Côte d'Azur	SMAL	145853/L
Comité d'études et de sports sous-marins des Alpes-Maritimes	LAFONT	XFR0055504LI

#### **ARTICLE IX. – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

#### **ARTICLE X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

##### **Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

##### **Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département et le SIVOM s'engagent dans les trois mois à désinstaller les mouillages fixes dont ils auront respectivement assuré la mise en place.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

#### **ARTICLE XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine de la juridiction compétente. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent pour en connaître.

La présente convention est établie en trois exemplaires. Les trois annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à, .....

le .../.../.....

Pour le Département des Alpes-Maritimes,  
le président du Conseil départemental

Pour l'animateur Natura 2000, le Vice-Président

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Roger ROUX

Pour le Comité départemental des Alpes-  
Maritimes de la fédération française d'études et  
de sports sous-marins,  
le président

Monsieur Bernard ROUX

# CHARTE DE BONNES PRATIQUES PLONGÉE SOUS-MARINE

## Dans l'objectif commun :

- de renforcer la préservation des habitats marins d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Cap Ferrat,
- de développer l'engagement des plongeurs sous-marins dans des pratiques respectueuses de leur milieu d'évolution et des autres usagers,
- d'associer les plongeurs à l'acquisition et la valorisation de connaissances sur le patrimoine naturel marin,
- de mettre en avant la richesse que représentent la biodiversité et les paysages sous-marins ;

Le SIVOM de Villefranche-sur-Mer d'une part, les structures de plongée et les plongeurs individuels cosignataires d'autre part, avec le concours de la Métropole Nice Côte d'Azur, animateur du site Natura 2000 Cap Ferrat, ont convenu des dispositions suivantes :

## CADRE GÉNÉRAL

- Article 1** - La présente charte est relative aux comportements respectueux qu'il convient d'adopter lors de la pratique de la plongée sous-marine et pour l'utilisation des bouées d'amarrage sur les sites de plongée.
- Article 2** - Au sens de la charte, le signataire peut être un plongeur individuel ou une structure de plongée (commerciale ou associative). La durée d'adhésion à la présente charte est de cinq ans.

## BONNES PRATIQUES

- Article 3** - Le signataire s'engage à
- éviter tout contact physique avec le substrat ou les espèces en étant vigilant sur ses gestes, sa stabilité et son matériel ;
  - proscrire tout prélèvement ou destruction d'espèces ;
  - s'interdire et prohiber tout nourrissage ou tout procédé attractif pour les animaux ;
  - limiter l'usage d'éclairages sous-marins prolongés et puissants en direction de la faune ;
  - ramener ses déchets à terre, les trier et les jeter dans les conteneurs adaptés.
- Article 4** - En cas de mouillage forain, le signataire s'engage à ancrer son bateau sur des fonds sableux lorsque cela est possible, à vérifier, éventuellement adapter l'emplacement du mouillage en début de pratique et à remonter son ancrage à l'apomb du navire afin de réduire la tension sur la chaîne et l'ancre et ainsi éviter d'endommager les fonds.
- Article 5** - Le signataire s'engage à respecter les autres usagers du plan d'eau et en particulier à ne pas interférer avec l'activité de pêche professionnelle, ni dégrader les outils de travail nécessaires aux pêcheurs (filets ou autres engins signalés). Il est vigilant lors de la pratique à proximité de filets et maintien alors une distance de sécurité raisonnable.
- Article 6** - Si le signataire est le responsable d'une structure de plongée, il s'engage de plus à :
- diffuser un message de respect du milieu auprès des clients ou adhérents, notamment via les outils de communication développés dans le cadre du site Natura 2000 « Cap Ferrat » ;
  - privilégier les plongées techniques de formation, les exercices sur les zones sableuses ;
  - transmettre chaque année un état récapitulatif des plongées effectuées, notamment celles réalisées sur le périmètre Natura 2000 (agence de plongée).

## UTILISATION DES BOUÉES D'AMARRAGE

**Article 7** - Les dispositifs d'amarrage installés sur les sites de plongée durant la période estivale sont réservés aux signataires de la présente charte, qui s'engagent à les utiliser en priorité afin de réduire la dégradation des habitats marins causés par les ancrages répétés.

**Article 8** - Le signataire s'engage à favoriser la mutualisation de ces équipements, notamment en ne les utilisant que pour le temps nécessaire à l'activité et en facilitant l'amarrage à couple d'autres structures ou pratiquants signalés (longueur d'amarre suffisante, mise en place de défenses). Plusieurs navires peuvent en effet s'amarrer à un même dispositif dans la limite des 40 tonneaux.

**Article 9** - Le signataire s'engage à agir en bonne entente avec les autres structures ou pratiquants pour l'utilisation des dispositifs d'amarrage avec pour objectif la réduction de la pression d'ancrage sur les sites de plongée aménagés.

**Article 10** - L'usage des dispositifs d'amarrage se fait aux risques et responsabilités de l'utilisateur. Ils sont prévus pour une charge maximale de 40 tonneaux dans les conditions de mer usuelles de pratique de la plongée sous-marine.

**Article 11** - Le signataire de la présente Charte appose sur son navire le support visuel délivré lors de la signature de la Charte permettant de l'identifier.

## VEILLE ÉCOLOGIQUE

**Article 12** - Le signataire s'engage à contribuer à la veille écologique des sites qu'il fréquente, en informant régulièrement l'animateur du site Natura 2000 « Cap Ferrat » de toutes observations ou anomalies relevées lors de sa pratique (apparition d'espèces, prolifération ou disparition de populations, présence de déchets, filets de pêches perdus, épaves, dysfonctionnement d'usages, ...).

Contact : [natura2000.metropole@nicocoteazur.org](mailto:natura2000.metropole@nicocoteazur.org) ou au 04 89 98 12 52.

## ÉVALUATION

**Article 13** - Le signataire s'engage à entrer en contact avec les gestionnaires au cours du dernier trimestre de chaque année, pour évaluer l'application de la présente Charte. Il fournira, à cette occasion, l'état récapitulatif des plongées de l'année.

**Le plongeur ou le responsable de la structure de plongée :** .....  
 .....  
**Nom et immatriculation du bateau :** .....  
 .....  
**Numéro de téléphone et e-mail :** .....  
 .....  
**Date et signature :** .....  
 .....



## Annexe 2 : Notice technique

Pour cet amarrage, les bateaux supports de plongée devront envoyer un plongeur passer une aussière à 10 m de profondeur.

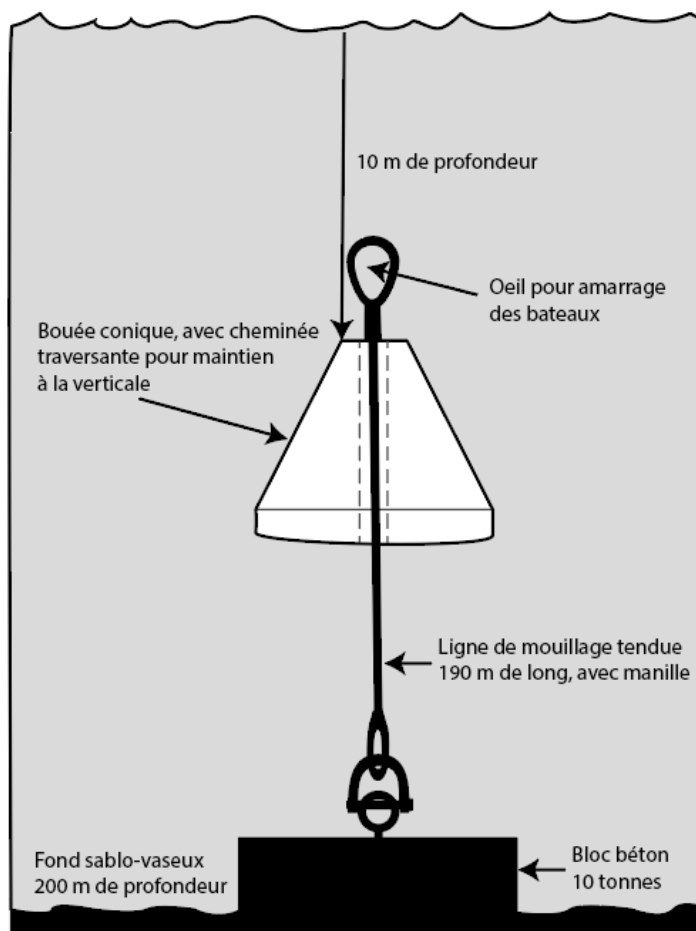
La bouée de subsurface conique est immergée à 10m de profondeur.

Elle est en plastique blanc, résistant aux UV, moussée à l'intérieur.

La ligne de mouillage est constituée uniquement de cordage en dynema, maintenue sous tension permanente.

La longueur totale de la ligne est de 190m, à 90°. Le rayon d'évitage en surface dépend de la longueur de l'aussière.

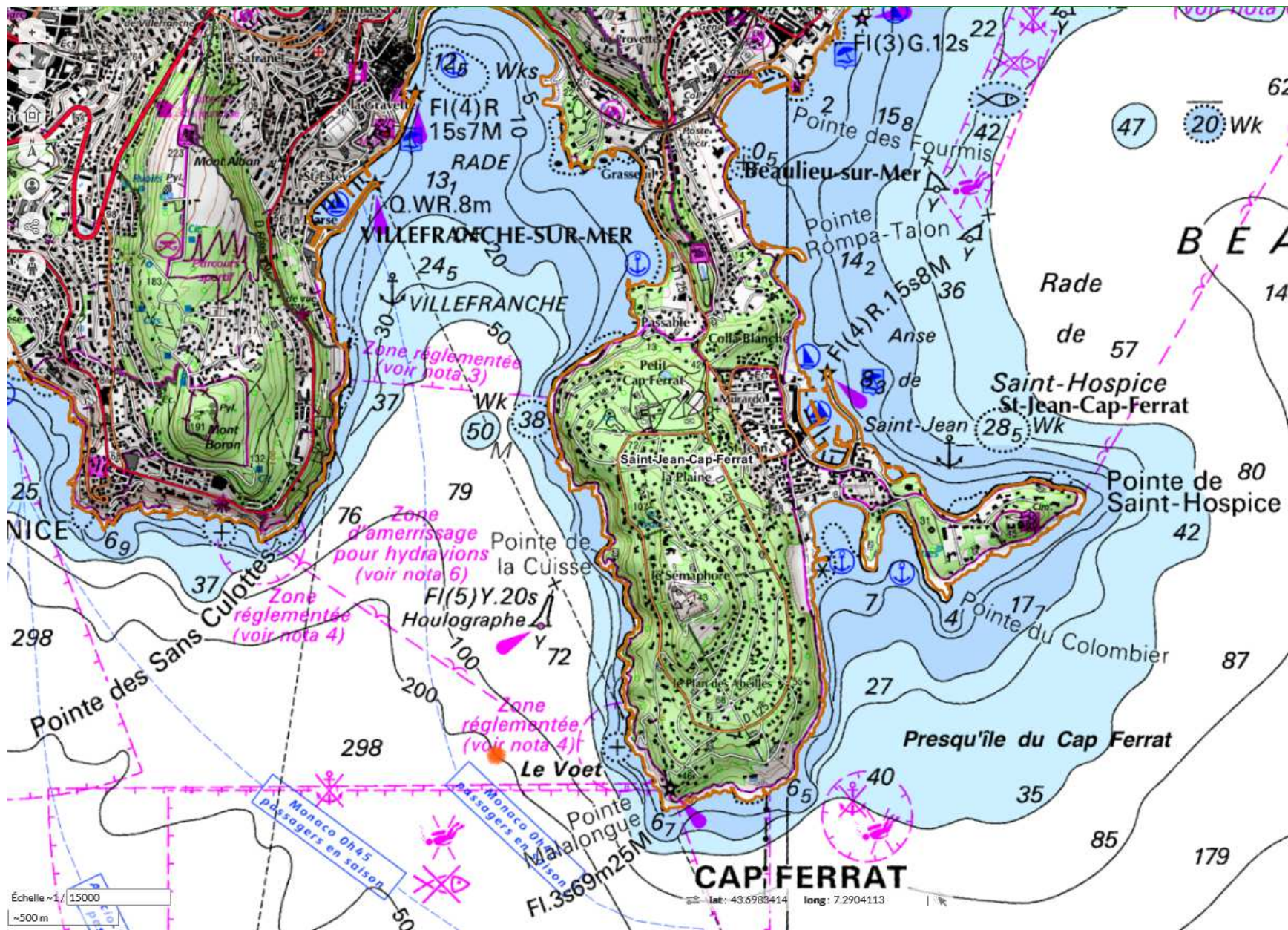
Un anneau en inox sera scellé dans le bloc béton de 10 tonnes, conformément à l'étude de dimensionnement du mouillage.



L'ensemble de la ligne sera remonté après 5 années, afin de contrôler l'intégrité des éléments et de remplacer les éléments usés, notamment la ligne en Dynema.

## **Annexe 3 : Etude environnementale**

### Annexe 4 : Plan de situation du mouillage fixe



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA PÉRENNISATION DES SITES DE PLONGEE ET DES SENTIERS SOUS-MARINS  
DU PARC MARITIME DEPARTEMENTAL ESTEREL THEOULE**

N° convention ; PDESI-2025-426

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, route de Grenoble, B.P.3007, 06201, cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° X de la Commission Permanente du .../.../, ci-après dénommé le Département,

**d'une part,**

**ET**

La commune de Théoule-sur-Mer, représentée par son maire, Monsieur Georges BOTELLA sis à Théoule-sur-Mer, Hôtel de ville, 1 place du Général Bertrand, 06590 agissant au nom et pour la commune de Théoule-sur-Mer, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°X du conseil municipal en date du .../.../ ci-après dénommée la Commune,

**d'autre part,**

**ET**

Le Comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Bernard ROUX, sis à Vallauris-Golfe Juan, 14 avenue de Belgique, 06220, agissant au nom et pour le Comité départemental d'études et sports sous-marins des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du comité directeur en date du 16/03/2017, ci-après dénommé le Comité,

**enfin.**

- Vu le Code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu la délégation de service public accordé par le Ministère en charge des Sports à la Fédération Française de Plongée, en date du 31/12/2020 ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-314 portant attribution de la concession des plages artificielles à la commune de Théoule-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-315 portant attribution de la concession des plages naturelles à la commune de Théoule-sur-Mer ;
- Vu la convention d'attribution du domaine public maritime au Conservatoire du littoral du 7 juin 2017 ;
- Vu la convention de gestion du domaine maritime du Conservatoire du littoral sur le parc maritime départemental Estérel-Théoule n° 06/393 du 26 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté municipal n°2025-46 du 7 mars 2025 de règlement de police générale de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300m de la commune de Théoule-sur-Mer et tous arrêtés ultérieurs applicables de plein droit ;
- Vu l'arrêté municipal n°2026-33 du 19 mars 2026 réglementant le plan directeur de balisage du littoral de la commune de Théoule-sur-Mer ainsi que l'arrêté préfectoral n°156/2025 du 4 juin 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Théoule-sur-Mer et tous arrêtés ultérieurs applicables de plein droit

- Vu le protocole cadre relatif au maintien de la biodiversité et à la promotion de la plongée sous-marine sur le littoral des Alpes-Maritimes, entre le Département et le comité départemental d'études et de sports sous-marin du premier juin 2023 ;
- Vu les demandes d'autorisation individuelle de mouillage pour les sites de la Vaquette, de la Pointe Saint-Marc, des Pierres tombées et de la Roche trompette ;
- Vu les activités organisées autour des sentiers sous-marins de la commune de Théoule-sur-Mer.

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans le cadre de la gestion du parc maritime départemental Estérel-Théoule, des accords ont été trouvés avec les acteurs nautiques pour garantir l'accès aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine naturel.

Quatre sites de plongée sous-marine et deux sentiers sous-marins ont été identifiés au sein du Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule (PMDT). Il s'agit de La Vaquette, la Pointe Saint-Marc, les Pierres tombées et la roche Trompette ainsi que des sentiers sous-marins de la Pointe de l'Aiguille et de la Figueirette, validés par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires pour faire partie du PDESI. Il convient ainsi de poursuivre l'aménagement des ancrages fixes et de balisages pédagogiques afin de préserver les fonds marins.

La plongée sous-marine et la randonnée subaquatique sont des loisirs sportifs dont les modalités de pratique sont définies par les articles A.322-71 à 101 du code du sport. Ces activités nécessitent une organisation, un équipement spécifique ainsi qu'une vigilance de la part du pratiquant.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation des mouillages et balisages, de leur aménagement, de leur entretien, ainsi que du régime de responsabilité applicable sur le domaine public maritime afin de permettre l'accès et la pratique de la plongée inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public maritime naturel.

### **Article II. – BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne quatre sites de plongée sous-marine sur le domaine public maritime désignés par les points GPS ci-après (cartographie jointe en annexe) :

<b>Site de plongée</b>	<b>Point GPS</b>	<b>Commune</b>
La Vaquette	<b>Latitude : 43.4828695 – Longitude : 06.9529115</b>	Théoule-sur-Mer
Le Pointe Saint-Marc	<b>Latitude : 43.50177 – Longitude : 06.9562628</b>	Théoule-sur-Mer
Les Pierres tombées	<b>Latitude : 43.5051 – Longitude : 06.95529</b>	Théoule-sur-Mer
La Roche trompette	<b>Latitude : 43.50542447 – Longitude : 06.95756239</b>	Théoule-sur-Mer

D'autres sites sont à l'étude et susceptibles d'être ajoutés en sus à cette convention par le biais d'un avenant.

Deux sentiers sous-marins viennent compléter ce dispositif :

<b>Sentier sous-marin</b>	<b>Point GPS</b>	<b>Commune</b>
Pointe de l'Aiguille	<b>Latitude : 43.4828695 – Longitude : 06.9529115</b>	Théoule-sur-Mer
Figueirette	<b>Latitude : 43.50177 – Longitude : 06.9562628</b>	Théoule-sur-Mer

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à réaliser les études d'incidences environnementales nécessaire aux mouillages écologiques et à établir le dossier réglementaire relatifs aux travaux de mise en place desdits mouillages ainsi que du balisage des sentiers sous-marins.

Le Département s'engage en outre à rendre accessible aux personnes à mobilité réduite le sentier sous-marin de la Pointe de l'Aiguille et à implanter sur les sites définis avec la Commune des panneaux de signalétique conçus conjointement et à en assurer l'entretien.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune, cogestionnaire du parc maritime départemental Estérel-Théoule ainsi que dans le cadre de ses opérations habituelles de surveillance du plan d'eau veillera dans la limite des compétences de son garde du littoral au bon usage des bouées et au respect du balisage pour la durée de la présente convention.

La Commune s'engage, à l'issue de la pose initiale dont la mise en œuvre et la charge financière sont supportées par le Département, à retirer pour la durée de la présente convention les lignes de mouillage et de balisage en fin de saison estivale (fin octobre) et à les réinstaller l'année suivante (début avril) en remplaçant les éléments qui viendraient à être usés.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie des sites ou d'événement de gestion courante les rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire des sites conjointement avec les services de l'État.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La Commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de la plongée sous-marine (dispositif de mouillage, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Département.

### **Article V. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'engage à assurer la publication de la Charte de bon usage décrite ci-dessous, qui a pour objet d'informer les structures de plongée de leurs droits et devoirs, en vue de conserver le patrimoine naturel des dommages pouvant être occasionnés par la pratique de plongée sous-marine.

La Charte énonce notamment les points suivants :

- pour les structures et les supports de plongée : informer et sensibiliser les moniteurs et les plongeurs sur la grande sensibilité des milieux sous-marins,
- éviter tout contact physique avec le substrat ou les espèces,
- remonter les petits débris rencontrés au cours des plongées,
- informer les cogestionnaires des observations d'espèces exotiques envahissantes, de destruction d'habitats, de macrodéchets, de filets de pêche abandonnés, d'épaves, de corps morts illégaux, d'un dysfonctionnement d'usage et toute autre anomalie sur les lignes de mouillage notamment,
- proscrire toute action de perturbation, de prélèvement ou de destruction des espèces.

En outre, il s'engage à assurer l'entretien courant des aménagements des sites visés par la présente convention. Cet entretien courant consiste à réaliser des inspections visuelles durant la saison estivale et à informer la Commune si des réparations conséquentes du mouillage étaient à prévoir.

### **Article VI. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

### **Article VII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

## 1) Responsabilité du Département

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement initial des mouillages et à l'implantation des panneaux de signalétique ou de leur entretien.

## 2) Responsabilité de la Commune

En tant que gestionnaire des mouillages écologiques à l'issue de la pose initiale, la responsabilité de la commune pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement. Elle ne pourra pas être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la navigation et de la présence des pratiquants sur le domaine public maritime.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Théoule-sur-Mer	SMACL	23701 M
Comité d'études et de sports sous-marins des Alpes-Maritimes	LAFONT	XFR0055504LI

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à l'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

## Article VIII. – DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée après accord des parties par écrit deux fois, par période de cinq ans.

## Article IX. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

### 1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

### 2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

## Article X. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un

délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

## **Article XI.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **1) Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

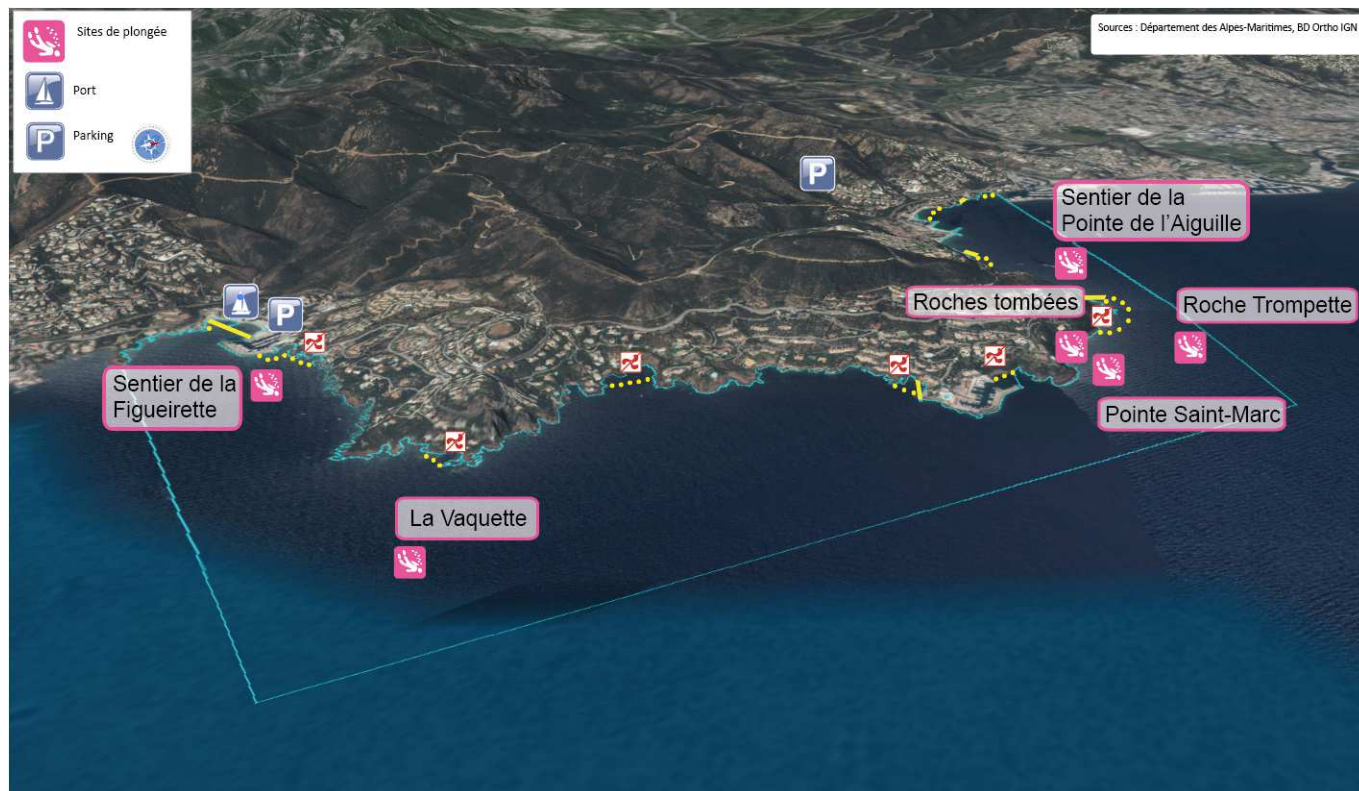
*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la*



## ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES SITES DE PLONGÉE ET DES SENTIERS SOUS-MARINS

Sur la base de l'arrêté municipal n°2026-33 du 19 mars 2026 réglementant le plan directeur de balisage du littoral de la commune de Théoule-sur-Mer ainsi que l'arrêté préfectoral n°156/2025 du 4 juin 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Théoule-sur-Mer



### CHARTRE DU PLONGEUR RESPONSABLE

- Pour les structures et les supports de plongée : informer et sensibiliser les moniteurs et les plongeurs sur la grande sensibilité des milieux sous-marins, utiliser les bouées écologiques ou jeter l'ancre sur les fonds turquoise, sableux,
- Privilégier les plongées techniques de formation sur les fonds sableux et limiter l'usage des sites aménagés à des plongées d'exploration,
- Eviter tout contact physique avec le substrat ou les espèces,
- Faire obligatoirement usage d'un gilet stabilisateur pour éviter les palmages impactant pour la faune et la flore,
- Remonter les petits débris rencontrés au cours des plongées,
- Informer les cogestionnaires des observations d'espèces exotiques envahissantes, de destruction d'habitats, de macrodéchets, de filets de pêche abandonnés, d'épaves, de corps morts illégaux, d'un dysfonctionnement d'usage et toute autre anomalie sur les lignes de mouillage notamment,
- Proscrire tout rejet polluant et l'utilisation de scooter sous-marin, à l'exception de ceux destinés aux personnes en situation de handicap,
- Eviter toute action de perturbation, de nourrissage des poissons,
- Economiser l'eau de la douche et rincer les équipements dans des bacs dédiés pour éviter le gaspillage d'eau douce,
- Ne rien prélever, sauf des images,
- S'informer sur le site de plongée et l'itinéraire de randonnée palmée,
- Penser à palmer doucement, pour ne pas heurter la vie fixée,
- Préférer les laits solaires respectueux de l'environnement aux huiles et crèmes standards qui forment un écran à la surface et bloquent la lumière et l'oxygène.

### **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LA PÉRENNISATION DES ITINERAIRES DE KAYAK ET DE STAND-UP PADDLE**  
**DU PARC MARITIME DEPARTEMENTAL ESTEREL THEOULE**

Convention PDESI-2025-430

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n°16 en date du 07 novembre 2025 ci-après dénommé le Département,

**d'une part,**

**ET**

La commune de Théoule-sur-Mer, représentée par son maire, Monsieur Georges BOTELLA sis à Théoule-sur-Mer, Hôtel de ville, 1 place du Général Bertrand, 06590 agissant au nom et pour la commune de Théoule-sur-Mer, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° du conseil municipal en date du ci-après dénommée la Commune,

**d'autre part,**

**ET**

Le comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Ludovic PINCHON, sis à Sophia Antipolis, club omnisports de Valbonne 190 rue Frédéric Mistral 06560 Valbonne, agissant au nom et pour le comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 10/02/2017, ci-après dénommé le CDCK,

**enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires des sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 et les articles L.113-6 et L.113-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délégation de service public accordée par le Ministère en charge des sports à la fédération française de de canoë-kayak et disciplines de pagaie, en date du 28/03/2022 ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-314 portant attribution de la concession des plages artificielles à la commune de Théoule-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-315 portant attribution de la concession des plages naturelles à la commune de Théoule-sur-Mer ;
- Vu la convention d'attribution du domaine public maritime au Conservatoire du littoral du 7 juin 2017 ;
- Vu la convention de gestion du domaine maritime du Conservatoire du littoral sur le parc maritime départemental Estérel-Théoule n° 06/393 du 26 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté municipal n°2025-46 du 7 mars 2025 de règlement de police générale de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300m de la commune de Théoule-sur-Mer et tous arrêtés ultérieurs applicables de plein droit ;
- Vu l'arrêté municipal n°2026-33 du 19 mars 2026 réglementant le plan directeur de balisage du littoral de la commune de Théoule-sur-Mer ainsi que l'arrêté préfectoral n°156/2025 du 4 juin 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Théoule-sur-Mer et tous arrêtés ultérieurs applicables de plein droit.

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord du concessionnaire des plages pour garantir l'accès aux espaces de pratique tout en veillant à la valorisation et à la préservation du patrimoine, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Suite aux conclusions favorables de l'étude d'incidences environnementales, le parc maritime départemental Estérel-Théoule a été validé par la commission départementale des espaces sites et itinéraires pour faire partie du PDESI.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article I. - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable au domaine public maritime, attribué au Conservatoire du littoral et concédé à la commune afin de pérenniser la pratique des sports de pagaie, selon la réglementation locale en vigueur, dans le cadre du PDESI des Alpes-Maritimes.

### **Article II. – BIENS CONCERNÉS**

La présente convention concerne les plages de Théoule-sur-Mer et la bande de 300 mètres les jouxtant.

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à aménager des panneaux d'information et de responsabilisation des pratiquants à chaque accès, les sensibilisant par ces mêmes moyens au respect de la nature et des autres usagers et à en assurer l'entretien. Ces panneaux pourront être déplacés dans d'autres lieux après accord des parties.

En outre il coordonne le traitement des statistiques de fréquentation de l'espace, en concertation avec le CDCK et la Commune.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à permettre des accès depuis les plages dans le respect de son balisage, en organisant à cet effet le passage des pratiquants de canoë-kayak et de stand up paddle et les opérations d'entretien, d'aménagement, de signalisation rendues nécessaires, aux frais du Département et du CDCK, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la concession et des manifestations.

La Commune s'engage en outre à développer les activités « douces » afin de maintenir la diversité biologique, tout en respectant les activités humaines en conciliant exigences écologiques et exigences économiques, culturelles et sociales. Elle contribue à la sensibilisation à la nature notamment quant à la fragilité et l'originalité des sites au travers des missions de son garde du littoral ainsi que la récupération et le traitement des statistiques de fréquentation de l'espace, en concertation avec le CDCK et le Département.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie des itinéraires nautiques ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'il en a connaissance à en informer le Département et le CDCK afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

### **Article V. – ENGAGEMENT DU COMITÉ DE CANOË-KAYAK**

Le CDCK coordonne les activités de ses clubs organisées sur les itinéraires et s'engage à :

- veiller à l'application du Code du pratiquant FFCK (annexe 2),
- informer les clubs sur les emplacements destinés au stationnement des remorques,
- communiquer chaque année aux partenaires un rapport d'activité permettant d'analyser l'évolution de l'activité sur le site.

### **ARTICLE VI. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

### **Article VII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement d'implantation des panneaux signalétique ou de leur entretien et de l'installation de la manche à air.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

<b>Signataires</b>	<b>Compagnie d'assurance</b>	<b>Police n°</b>
Commune de Théoule-sur-Mer	SMACL	23701 M
Comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes	MAIF	2 225 346 N

### **Article VIII. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée après accord des parties par écrit deux fois, par période de cinq ans.

### **Article IX. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

#### **Alinéa 9.1 : Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

#### **Alinéa 9.2 : Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

### **Article X. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé de réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

### **Article XI : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **Alinéa 11.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non

autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **Alinéa 11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### **Alinéa 11.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en trois exemplaires. Les trois annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à,

le .../.../.....

Pour le Département,  
le président

Pour la commune de Théoule-sur-Mer,  
le maire

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Georges BOTELLA

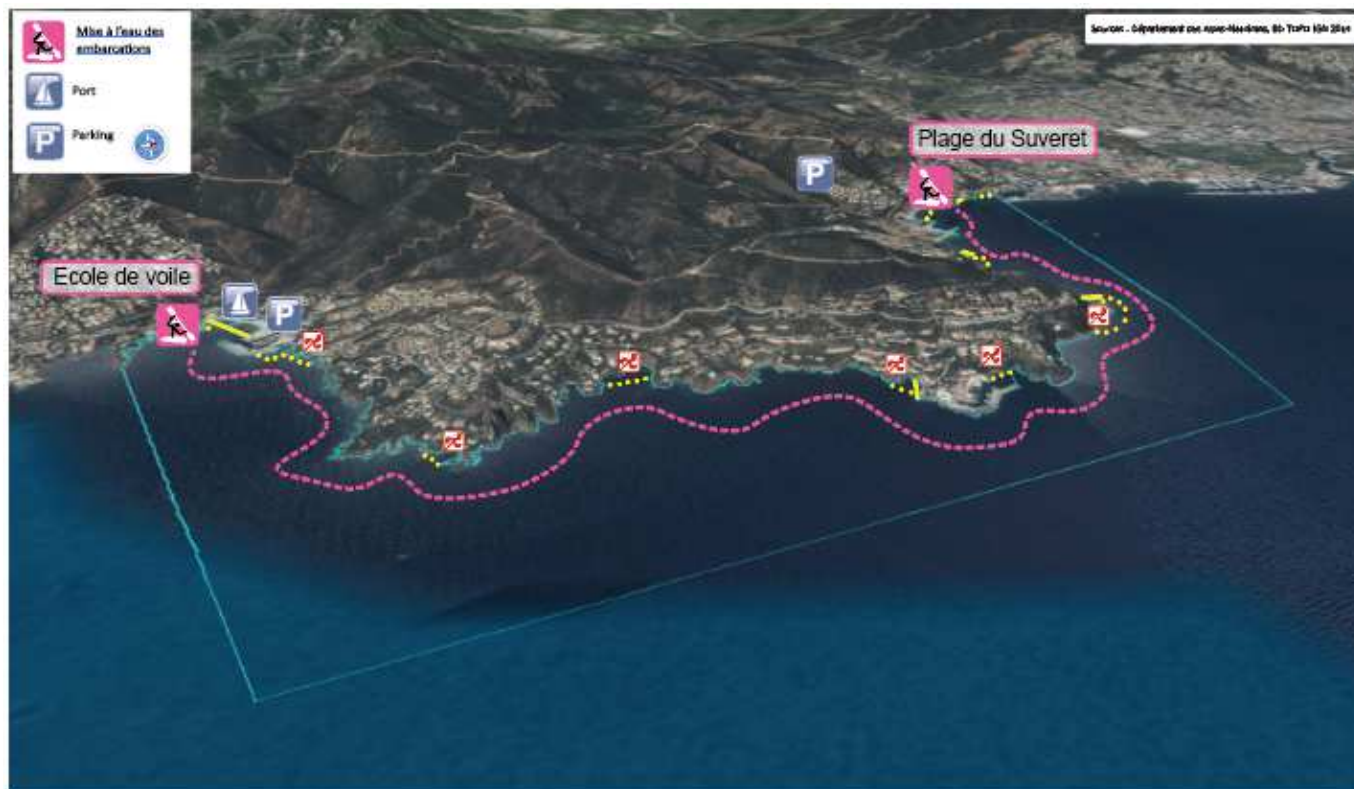
Pour le comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes,  
le Président

Monsieur Ludovic PINCHON

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION PLAN DE BALISAGE

Sur la base de l'arrêté municipal n°2026-33 du 19 mars 2026 réglementant le plan directeur de balisage du littoral de la commune de Théoule-sur-Mer ainsi que l'arrêté préfectoral n°156/2025 du 4 juin 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Théoule-sur-Mer

Cette annexe a pour objectif, de définir des espaces de pratique (annexe à l'arrêté préfectoral approuvant l'arrêté municipal en vigueur) ainsi que les limites du parc maritime départemental Estérel-Théoule



## ANNEXE 2 A LA CONVENTION CODE DU PRATIQUANT

Ce code rappelle les principes de base à suivre dans le respect des valeurs fédérales. Il souligne les comportements à adopter lors de chaque sortie en canoë-kayak et plus particulièrement ceux liés à la sécurité et au respect de l'environnement naturel.

Je me prépare

- Je suis en bonne forme physique
- Je vérifie que j'ai une assurance qui couvre ma pratique
- Je consulte la météo avant de partir
- Je m'informe du niveau de difficulté, des éventuels dangers et des délais prévus pour réaliser un parcours
- Je m'informe et respecte la signalisation en eau vive, en eau calme et en mer
- Je connais et prends conseils auprès des structures membres de la Fédération

Je m'équipe

- Je choisis un bateau adapté à ma taille, à ma technique et au parcours que je souhaite réaliser
- J'utilise un gilet et un casque aux normes, ajustés à ma taille
- J'adapte ma tenue vestimentaire aux conditions climatiques et à la durée de la sortie
- Avant de partir, je préviens une personne du lieu et des horaires prévus de navigation

Je navigue

- Je ne navigue jamais seul, sauf conditions particulières définies par ma structure
- Je choisis un parcours adapté à mes capacités, à celles du groupe et aux conditions de navigation
- Je connais les codes de communication sur l'eau
- Je suis très vigilant à l'approche des obstacles artificiels
- J'adhère au principe de fair-play
- Je porte assistance à toute personne pouvant se trouver en difficulté

Je respecte mon environnement naturel

- Je ne laisse pas de trace de mon passage sur terre et dans l'eau
- Je respecte les zones sensibles terrestres et aquatiques (haltes migratoires, lieux de nidification, frayères)
- Je signale sur Suricate-Sentinelle Sports de nature quand j'ai repéré une nuisance (décharges sauvages, dangers, entraves à la navigation, pollutions...)
- Je participe aux journées patrimoine nautique (nettoyage de sites...)

Je cohabite avec les autres usagers

- Je suis attentif et respectueux de la vie locale
- Je pratique une activité dans le respect mutuel des autres usagers
- Je respecte l'activité des pêcheurs et je ne navigue pas les week-ends nationaux d'ouverture et de fermeture de la pêche
- Je respecte les règlements de navigation et les règles d'accès en vigueur
- J'utilise les embarquements et les débarquements prévus à cet effet

### ANNEXE 3

#### PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

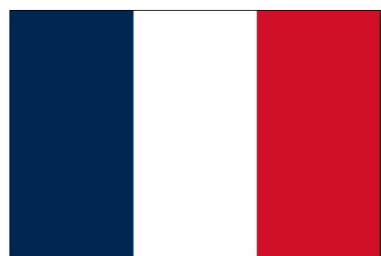
Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LE PARC MARIN TRANSFRONTALIER  
DES DEUX CAPS**

**PROTOCOLLO D'INTESA PER IL PARCO MARINO TRANSFRONTALIERO  
DEI DUE CAPI**



**PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LE PARC MARIN  
TRANSFRONTALIER DES DEUX CAPS**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), représenté par son Président, \_\_\_\_\_, dûment autorisé par la délibération du \_\_\_\_\_ ;

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, représenté par \_\_\_\_\_, dûment autorisé par la délibération du \_\_\_\_\_ ;

Le Département des Alpes-Maritimes (CD06), représenté par son Président, Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération du \_\_\_\_\_ ;

La Région Ligurie, représentée par \_\_\_\_\_ ;

L'Université de Gênes – Centre de service pour les jardins botaniques Hanbury, représentée par M. Luigi MINUTO, Président du Centre de Services des Jardins Botaniques de Hanbury.

**VISAS**

VU le Traité du Quirinal entre la République française et la République italienne, signé à Rome le 26 novembre 2021, renforçant la coopération bilatérale dans les domaines maritimes, environnementaux et scientifiques ;

VU la Convention-cadre européenne de Madrid du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980 et ses protocoles additionnels, ainsi que l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales, qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre en œuvre des actions internationales de coopération transfrontalière dans le respect des engagements internationaux de

**PROTOCOLLO D'INTESA PER IL PARCO MARINO  
TRANSFRONTALIERO DEI DUE CAPI**

**TRA**

La Comunità di Agglomerazione della Riviera Francese (CARF), rappresentata dal suo Presidente, \_\_\_\_\_, debitamente autorizzato dalla deliberazione del \_\_\_\_\_ ;

Il Sindacato Misto per le Inondazioni, la Pianificazione e la Gestione delle Acque (SMIAGE) Maralpin, rappresentato da \_\_\_\_\_, debitamente autorizzato dalla deliberazione del \_\_\_\_\_ ;

Il Dipartimento delle Alpi Marittime (CD06), rappresentato dal suo Presidente, Charles Ange Ginésy, debitamente autorizzato dalla deliberazione del \_\_\_\_\_ ;

La Regione Liguria, rappresentata da \_\_\_\_\_ ;

L'Università di Genova – Centro di servizio per i Giardini Botanici Hanbury (UNIGE-GBH), rappresentata dal Dott. Luigi Minuto, Presidente del Centro Servizi dei Giardini Botanici Hanbury.

**VISTI**

VISTO il Trattato del Quirinale tra la Repubblica francese e la Repubblica italiana, firmato a Roma il 26 novembre 2021, che rafforza la cooperazione bilaterale nei settori marittimo, ambientale e scientifico;

VISTA la Convenzione quadro europea di Madrid del Consiglio d'Europa sulla cooperazione transfrontaliera delle collettività o autorità territoriali del 21 maggio 1980 e i suoi protocolli aggiuntivi, nonché l'articolo L. 1115-1 del Codice generale delle collettività territoriali, che autorizza le collettività territoriali e i loro gruppi a realizzare azioni internazionali di cooperazione transfrontaliera nel rispetto degli impegni internazionali della Francia, le convenzioni concluse a tal fine entrando in vigore non appena trasmesse al

la France, les conventions conclues à ce titre entrant en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2 du même code ;

**VU** la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, modifiée par la Directive 97/62/CE, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitats-Faune-Flore – DHFF), encadrant la protection des habitats marins et la désignation des sites Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation) ;

**VU** la Directive-cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) 2008/56/CE, dont les objectifs de bon état écologique sont directement applicables à la sous-région marine Méditerranée occidentale couverte par le présent protocole, ainsi que le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) de cette sous-région, instrument français de mise en œuvre de la DCSMM ;

**VU** la Directive-cadre Eau (DCE) 2000/60/CE ;

**VU** la Directive-cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM) 2014/89/UE ;

**VU** le Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins, applicable aux activités de pêche exercées dans la zone couverte par le présent protocole ;

**VU** la Stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 (Communication COM (2020) 380 final), et notamment l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces marins européens, dont 10 % en protection stricte, constituant le cadre politique de référence pour la création et la gestion de tout espace marin protégé en Europe ;

**VU** l'Accord RAMOGE relatif à la coopération pour la protection de la mer et du littoral entre la France, l'Italie et Monaco, signé à Monaco le 19 novembre 1976, et ses protocoles d'application ;

rappresentante dello Stato secondo le condizioni stabilite dagli articoli L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 e L. 4141-2 del medesimo codice;

**VISTA** la Direttiva 92/43/CEE del 21 maggio 1992, modificata dalla Direttiva 97/62/CE, relativa alla conservazione degli habitat naturali e della flora e fauna selvatiche (Direttiva Habitat-Fauna-Flora–DHFF), che disciplina la protezione degli habitat marini e la designazione dei siti Natura 2000 (Zone Speciali di Conservazione);

**VISTA** la Direttiva quadro sulla Strategia per l'Ambiente Marino (2008/56/CE), i cui obiettivi di buon stato ecologico sono direttamente applicabili alla sottoregione marina Mediterraneo occidentale coperta dal presente protocollo, nonché il Piano d'Azione per l'Ambiente Marino (PAMM) di tale sottoregione, strumento francese di attuazione della Direttiva;

**VISTA** la Direttiva quadro sulle acque (2000/60/CE);

**VISTA** la Direttiva quadro per la pianificazione dello spazio marittimo (2014/89/UE);

**VISTO** il Regolamento (UE) 2019/1241 del Parlamento europeo e del Consiglio del 20 giugno 2019 relativo alla conservazione delle risorse ittiche e alla protezione degli ecosistemi marini, applicabile alle attività di pesca esercitate nella zona oggetto del presente protocollo;

**VISTA** la Strategia dell'Unione europea per la biodiversità al 2030 (COM(2020) 380 final), e in particolare l'obiettivo di proteggere almeno il 30% degli spazi marini europei, di cui il 10% in protezione rigorosa, costituente il quadro politico di riferimento per la creazione e gestione delle aree marine protette in Europa;

**VISTO** l'Accordo RAMOGE relativo alla cooperazione per la protezione del mare e del litorale tra Francia, Italia e Monaco, firmato a Monaco il 19 novembre 1976, e i relativi protocolli di attuazione;

**VU** l'Accord PELAGOS pour la protection des mammifères marins dans le bassin liguro-provençal, signé par la France, l'Italie et Monaco le 25 novembre 1999 ;

**VU** la Convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses protocoles, notamment le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB, 1995), ainsi que le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM/PNUE) qui en constitue le cadre stratégique de mise en œuvre ;

**VU** la Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) et son équivalent stratégique italien (Piano del Mare) ;

**VU** le Code de l'environnement français, notamment ses dispositions relatives à la protection du milieu marin et aux aires marines protégées ;

**VU** les articles 1, alinéa 2, et 3 de la loi régionale n° 31/2007 de la Région Ligurie, qui définit l'Aire de Tutelle Marine de Capo Mortola au sein de l'Aire Protégée Régionale des Jardins Botaniques Hanbury, la délibération n° 81 du Conseil régional du 28 septembre 2018 définissant le périmètre de ladite Aire de Tutelle Marine, ainsi que le plan de gestion de celle-ci, approuvé le 1er juin 2024 par le Comité de gestion de l'Aire Protégée Régionale des Jardins Botaniques Hanbury et adopté le 12 juin 2024 par l'organisme gestionnaire, le Centre de services d'Ateneo GBH&HGB - Université de Gênes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1988 portant création d'une réserve sur le littoral de Roquebrune-Cap-Martin, l'arrêté du préfet de département n° 2017/373 portant attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la zone marine protégée (ZMP) de Roquebrune-Cap-Martin et l'arrêté du préfet maritime n° 077/2017 portant interdiction du mouillage, de la plongée sous-marine et du dragage dans la zone marine protégée de Roquebrune-Cap-Martin ;

**VISTO** l'Accordo PELAGOS per la protezione dei mammiferi marini nel bacino ligure-provenzale, firmato da Francia, Italia e Monaco il 25 novembre 1999;

**VISTA** la Convenzione di Barcellona del 16 febbraio 1976 per la protezione del Mar Mediterraneo dall'inquinamento e i suoi protocolli, in particolare il Protocollo relativo alle aree specialmente protette e alla diversità biologica nel Mediterraneo (Protocollo ASP/DB, 1995), nonché il Piano d'Azione per il Mediterraneo (PAM/UNEP) che ne costituisce il quadro strategico di attuazione;

**VISTA** la Strategia nazionale per il mare e il litorale (SNML) e il corrispondente strumento strategico italiano (Piano del Mare);

**VISTO** il Codice dell'ambiente francese, in particolare le disposizioni relative alla protezione del mezzo marino e alle aree marine protette;

**VISTI** gli articoli 1, comma 2, e 3 della legge regionale n. 31/2007 della Regione Liguria, che definisce l'Area di Tutela Marina di Capo Mortola all'interno dell'Area Protetta Regionale dei Giardini Botanici Hanbury, la deliberazione n. 81 del Consiglio regionale del 28 settembre 2018 che definisce il perimetro della suddetta Area di Tutela Marina, nonché il piano di gestione della stessa, approvato il 1° giugno 2024 dal Comitato di gestione dell'Area Protetta Regionale dei Giardini Botanici Hanbury e adottato il 12 giugno 2024 dall'ente gestore, il Centro di servizi di Ateneo GBH&HGB – Università di Genova;

**VISTO** il decreto ministeriale dell'8 giugno 1988 relativo all'istituzione di una riserva sul litorale di Roquebrune-Cap-Martin, l'ordinanza prefettizia n. 2017/373 relativa alla concessione di utilizzo del demanio pubblico marittimo al di fuori dei porti per la zona marina protetta (ZMP) di Roquebrune-Cap-Martin e l'ordinanza del prefetto marittimo n. 077/2017 che vieta l'ancoraggio, le immersioni subacquee e il dragaggio nella zona marina protetta di Roquebrune-Cap-Martin;

**VU** les réglementations maritimes applicables dans les zones françaises de l'aire marine transfrontalière (arrêtés préfectoraux, zones de mouillage, plan de prévention des mouillages, etc.) ;

**VU** le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Cap Martin » (FR9301995), approuvé le 18 janvier 2016 par l'arrêté interpréfectoral n° 35-2016, ainsi que le plan de gestion du site Natura 2000 « Capo Mortola e fondali San Gaetano » (IT1316175), approuvé par décision régionale n°912 du 7 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT** le projet Interreg Italia–Francia Marittimo 2021-2027 CAP'M (« Coopération entre les aires marines protégées Cap Martin - Capo Mortola »), cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER), mis en œuvre du 1er mars 2024 au 31 août 2026, ayant pour objet de renforcer la coopération transfrontalière, d'élaborer un diagnostic et une stratégie de gestion partagés, de développer des outils communs de connaissance, de suivi, de surveillance et de sensibilisation, ainsi que de tester un modèle de gouvernance de coopération en vue d'améliorer la protection des habitats et la coordination des usages marins dans le périmètre d'action du projet, dont le SMIAGE est chef de file, en partenariat avec la CARF, le Département des Alpes-Maritimes, l'UNIGE-GBH et la Région Ligurie ;

**CONSIDÉRANT QUE** les organismes publics et partenaires scientifiques, déjà impliqués dans le projet Interreg Italia-Francia Marittimo 2021-2027 CAP'M, entendent poursuivre les collaborations instaurées afin d'atteindre les objectifs fixés par les directives européennes pour la gestion durable des milieux marins et la conservation de la biodiversité, et notamment la Directive Habitats, qui impose le maintien du bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'approche partagée et intégrée constitue le modus operandi prioritaire des politiques européennes pour la gestion durable des milieux marins transfrontaliers, en particulier pour la protection des habitats et la surveillance des usages,

**VISTE** le normative maritime applicabili nelle aree francesi dell'ambito marino transfrontaliero (ordinanze prefettizie, zone di ancoraggio, piani di prevenzione degli ancoraggi, ecc.);

**VISTO** il documento d'obiettivi (DOCOB) del sito Natura 2000 “Cap Martin” (FR9301995), approvato il 18 gennaio 2016 con decreto interprefettizio n. 35-2016, nonché il piano di gestione del sito Natura 2000 “Capo Mortola e fondali San Gaetano” (IT1316175), approvato con decisione regionale N. 912 del 7 novembre 2018;

**CONSIDERANDO** il progetto Interreg Italia–Francia Marittimo 2021-2027 CAP'M (“Cooperazione tra le aree marine protette Cap Martin – Capo Mortola”), cofinanziato dal Fondo europeo di sviluppo regionale (FESR), attuato dal 1° marzo 2024 al 31 agosto 2026, avente l'obiettivo di rafforzare la cooperazione transfrontaliera, elaborare una diagnosi e una strategia di gestione condivise, sviluppare strumenti condivisi di conoscenza, monitoraggio, sorveglianza e sensibilizzazione, nonché testare un modello di governance cooperativa al fine di migliorare la tutela degli habitat e il coordinamento degli usi marini nell'area di intervento del progetto, di cui lo SMIAGE è capofila, in partenariato con la CARF, il Dipartimento delle Alpi Marittime, l'UNIGE-GBH e la Regione Liguria;

**CONSIDERANDO CHE** gli enti pubblici e i partner scientifici, già coinvolti nel progetto Interreg Italia-Francia Marittimo 2021-2027 CAP'M, intendono proseguire le collaborazioni avviate al fine di raggiungere gli obiettivi fissati dalle direttive europee per la gestione sostenibile degli ambienti marini e la conservazione della biodiversità, in particolare la Direttiva Habitat, che impone il mantenimento di un buono stato di conservazione degli habitat e delle specie di interesse comunitario;

**CONSIDERANDO CHE** l'approccio condiviso e integrato costituisce il modus operandi prioritario delle politiche europee per la gestione sostenibile degli ambienti marini transfrontalieri, in particolare per la tutela degli habitat e il monitoraggio degli usi;

## PRÉAMBULE

Le territoire maritime transfrontalier situé entre la commune de Roquebrune-Cap-Martin (France) et la commune de Vintimille (Italie) constitue un espace naturel et socio-économique stratégique, soumis à une fréquentation touristique croissante, notamment liée à la plaisance, et à une pression notable sur les écosystèmes. Cette aire abrite des habitats d'intérêt communautaire, l'herbier de *Posidonia oceanica* et les formations coralligènes, nécessitant une attention particulière dans un contexte de changement climatique et d'intensification des usages humains.

Sa proximité avec la Principauté de Monaco et avec plusieurs ports majeurs de part et d'autre de la frontière renforce sa dimension stratégique pour la surveillance des activités maritimes et la préservation de la biodiversité.

Conscientes de ces enjeux, les autorités territoriales locales se sont fortement impliquées au cours des dix dernières années dans la gestion de leurs territoires respectifs, par l'animation :

- du site Natura 2000 « Cap Martin » (FR9301995), désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (DHFF) de 1992 ;
- du site Natura 2000 « Fondali Capo Mortola-San Gaetano » (IT1316175), désigné au titre de la DHFF ;
- de la réserve de pêche dite Zone Marine Protégée de Roquebrune-Cap-Martin ;
- de l'Aire de Tutelle Marine di Capo Mortola.

L'ensemble formé par ces deux sites Natura 2000 contigus constitue l'ossature écologique et fonctionnelle du Parc marin transfrontalier des Deux Caps. Les instruments opérationnels, projets de suivi écologique, surveillance des usages (mouillages, données AIS, zones réglementées), protocoles techniques

## PREAMBOLO

Il territorio marittimo transfrontaliero situato tra il comune di Roquebrune-Cap-Martin (Francia) e il comune di Ventimiglia (Italia) costituisce un'area naturale e socio-economica strategica, sottoposta ad una crescente frequentazione turistica, in particolare legata alla nautica da diporto, e a una significativa pressione sugli ecosistemi. Quest'area ospita habitat di interesse comunitario, in particolare la prateria di *Posidonia oceanica* e le formazioni coralligene, che richiedono un'attenzione particolare in un contesto di cambiamento climatico e di intensificazione degli usi antropici.

La sua vicinanza con il Principato di Monaco e con diversi porti principali su entrambi i lati della frontiera ne rafforza la dimensione strategica per la sorveglianza delle attività marittime e la conservazione della biodiversità.

Consapevoli di tali sfide, le autorità territoriali locali si sono fortemente impegnate negli ultimi dieci anni nella gestione dei rispettivi territori, attraverso l'animazione:

- del sito Natura 2000 “Cap Martin” (FR9301995), designato ai sensi della Direttiva Habitat-Fauna-Flora (DHFF) del 1992;
- del sito Natura 2000 “Fondali Capo Mortola-San Gaetano” (IT1316175), designato ai sensi della DHFF;
- della riserva di pesca denominata Zona Marina Protetta di Roquebrune-Cap-Martin;
- dell'Area di Tutela Marina di Capo Mortola.

L'insieme costituito da questi due siti Natura 2000 contigui rappresenta l'ossatura ecologica e funzionale del Parco marino transfrontaliero dei Due Capi. Gli strumenti operativi, i progetti di monitoraggio ecologico, la sorveglianza degli usi (ormeggi, dati AIS, zone regolamentate), nonché i

communs, sont nécessaires pour atteindre les objectifs de conservation posés par les directives européennes applicables.

Plus récemment, ces partenaires ont mené ensemble le projet de coopération transfrontalière Interreg Italia-Francia Marittimo 2021-2027 CAP'M, afin d'uniformiser leurs diagnostics et stratégies de gestion et de rendre leur action plus efficiente et cohérente à l'échelle du bassin maritime partagé.

Le présent Protocole d'Entente constitue un instrument de coopération transfrontalière dépourvu de caractère juridiquement contraignant.

Il n'emporte ni transfert de compétence, ni création de compétence nouvelle, ni pouvoir normatif, réglementaire ou décisionnel, et ne modifie en rien la répartition interne des compétences dans les États concernés.

Il ne modifie pas davantage la hiérarchie des normes ni les compétences en mer en France et en Italie.

Il est mis en œuvre dans le respect des compétences des autorités nationales compétentes, notamment du préfet de département, du préfet maritime et des autorités maritimes pour la partie française, et des autorités équivalentes pour la partie italienne.

Toute action en découlant s'inscrit dans le cadre de la police administrative et de la réglementation des usages maritimes exercées par les autorités nationales compétentes de chaque État.

Les parties s'accordent pour présenter le présent protocole comme s'inscrivant dans le continuum des accords internationaux RAMOGE, PELAGOS et du Traité du Quirinal, sans constituer un instrument autonome de coopération maritime.

À ce titre, les signataires se réservent la possibilité d'associer la Principauté de Monaco, qui partage le même bassin maritime, aux projets découlant de l'application du présent protocole, selon des modalités définies au cas par cas, dès lors que le protocole aura été validé et signé, et sous réserve qu'aucune contrainte extérieure n'y fasse obstacle. Dans ce cadre, le protocole s'appuiera

protocollu tecnici comuni, sono necessari per il raggiungimento degli obiettivi di conservazione stabiliti dalle direttive europee applicabili.

Più recentemente, questi partner hanno realizzato congiuntamente il progetto di cooperazione transfrontaliera Interreg Italia-Francia Marittimo 2021-2027 CAP'M, al fine di armonizzare le diagnosi e le strategie di gestione e rendere più efficiente e coerente la loro azione su scala del bacino marino condiviso.

Il presente Protocollo d'Intesa costituisce uno strumento di cooperazione transfrontaliera privo di carattere giuridicamente vincolante.

Esso non comporta alcun trasferimento di competenze, né la creazione di nuove competenze, né alcun potere normativo, regolamentare o decisionale, e non modifica in alcun modo la ripartizione interna delle competenze negli Stati interessati.

Non modifica altresì la gerarchia delle norme né le competenze in mare in Francia e in Italia.

Esso è attuato nel rispetto delle competenze delle autorità nazionali competenti, in particolare del prefetto di dipartimento, del prefetto marittimo e delle autorità marittime per la parte francese, e delle autorità equivalenti per la parte italiana.

Qualsiasi azione derivante dal presente protocollo rientra nel quadro della polizia amministrativa e della regolamentazione degli usi marittimi esercitata dalle autorità nazionali competenti di ciascuno Stato.

Le parti concordano di presentare il presente protocollo come inserito nel continuum degli accordi internazionali RAMOGE, PELAGOS e del Trattato del Quirinale, senza costituire uno strumento autonomo di cooperazione marittima.

A tal fine, i firmatari si riservano la possibilità di associare il Principato di Monaco, che condivide lo stesso bacino marittimo, ai progetti derivanti dall'attuazione del presente protocollo, secondo modalità definite caso per caso, una volta che il protocollo sarà stato validato e firmato, e purché non vi

sur les mécanismes existants de coopération maritime internationale, sans création de structure administrative nouvelle.

Les signataires prennent en considération, dans ce cadre, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, et s'engagent à ce que les actions découlant du présent protocole contribuent à ses objectifs, notamment l'Objectif de Développement Durable n° 14, relatif à la vie aquatique.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

### Article 1 - Objet et champ d'application

1.1. Le présent Protocole d'Entente a pour objet d'établir un cadre de coopération transfrontalière durable pour la gestion concertée du territoire englobant les sites Natura 2000 « Cap Martin » (FR9301995) et « Capo Mortola e fondali San Gaetano » (IT1316175), en coordonnant les actions des signataires en matière de surveillance écologique, de gestion des usages maritimes, d'échange de données et de sensibilisation.

1.2. Les signataires conviennent de désigner ce territoire maritime transfrontalier sous le nom de *Parc marin transfrontalier des Deux Caps*, afin d'affirmer une identité partagée et de structurer la coopération franco-italienne autour d'un territoire cohérent. Le présent protocole constitue dès lors l'acte fondateur de cette entité fonctionnelle, établissant des mécanismes communs de coordination, de suivi et de production de connaissances.

1.3. Le Parc marin transfrontalier des Deux Caps constitue une dénomination descriptive d'un espace de coopération. Il ne constitue pas une personne

siano ostacoli esterni. In tale contesto, il protocollo si basa sui meccanismi esistenti di cooperazione marittima internazionale, senza creazione di nuove strutture amministrative.

I firmatari prendono in considerazione, in questo contesto, il Programma di sviluppo sostenibile 2030 adottato dall'Assemblea generale delle Nazioni Unite il 25 settembre 2015, e si impegnano affinché le azioni derivanti dal presente protocollo contribuiscano ai suoi obiettivi, in particolare all'Obiettivo di Sviluppo Sostenibile n. 14, relativo alla vita sott'acqua.

## SI CONVIENE QUANTO SEGUE

### Articolo 1 - Oggetto e ambito di applicazione

1.1. Il presente Protocollo d'Intesa ha lo scopo di istituire un quadro di cooperazione transfrontaliera duratura per la gestione concertata del territorio comprendente i siti Natura 2000 "Cap Martin" (FR9301995) e "Capo Mortola e fondali San Gaetano" (IT1316175), coordinando le azioni dei firmatari in materia di sorveglianza ecologica, gestione degli usi marittimi, scambio di dati e sensibilizzazione.

1.2. I firmatari convengono di designare tale territorio marittimo transfrontaliero con il nome di *Parco marino transfrontaliero dei Due Capi*, al fine di affermare un'identità condivisa e strutturare la cooperazione franco-italiana attorno a un territorio coerente. Il presente protocollo costituisce pertanto l'atto fondatore di tale entità funzionale, istituendo meccanismi comuni di coordinamento, monitoraggio e produzione di conoscenza.

1.3. Il Parco marino transfrontaliero dei Due Capi costituisce una denominazione descrittiva di uno spazio di cooperazione. Non costituisce una

morale, ni un organisme public, et ne dispose d'aucune capacité juridique propre ni d'aucun budget propre.

1.4. Sous réserve de décisions futures, les signataires expriment leur volonté d'examiner, à moyen terme, la faisabilité d'un instrument de gouvernance davantage intégré, afin de renforcer la gestion concertée, la visibilité internationale et la capacité d'action du Parc.

1.5. Le préambule constitue une partie intégrante et substantielle du présent Protocole d'Entente.

## **Article 2 - Périmètre**

Le Parc marin transfrontalier des Deux Caps est délimité par la carte annexée au présent protocole (Annexe 1). Ce périmètre est indicatif et peut évoluer par avenant selon les décisions des signataires.

## **Article 3 - Principes directeurs**

La coopération mise en place par le présent protocole repose sur les principes suivants :

- non-crédation de compétence décisionnelle ou normative nouvelle ;
- respect de l'autonomie institutionnelle de chaque signataire et des compétences des autorités nationales compétentes, notamment du préfet et des autorités maritimes ;
- transparence dans le partage des données et des résultats ;
- durabilité et cohérence avec les objectifs de protection des habitats marins et de la biodiversité, en référence aux Directives Habitats et DCSMM, ainsi qu'à la Stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 ;

persona giuridica, né un ente pubblico, e non dispone di alcuna capacità giuridica propria né di un proprio bilancio.

1.4. Fatte salve eventuali decisioni future, i firmatari esprimono la volontà di valutare, a medio termine, la fattibilità di uno strumento di governance più integrato, al fine di rafforzare la gestione condivisa, la visibilità internazionale e la capacità d'azione del Parco.

1.5. Il preambolo costituisce parte integrante e sostanziale del presente Protocollo d'Intesa.

## **Articolo 2 - Perimetro**

Il Parco marino transfrontaliero dei Due Capi è delimitato dalla carta allegata al presente protocollo (Allegato 1). Tale perimetro è indicativo e può essere modificato mediante atto aggiuntivo secondo le decisioni dei firmatari.

## **Articolo 3 - Principi guida**

La cooperazione istituita dal presente protocollo si basa sui seguenti principi:

- non creazione di nuove competenze decisionali o normative;
- rispetto dell'autonomia istituzionale di ciascun firmatario e delle competenze delle autorità nazionali competenti, in particolare del prefetto e delle autorità marittime;
- trasparenza nella condivisione dei dati e dei risultati;
- sostenibilità e coerenza con gli obiettivi di tutela degli habitat marini e della biodiversità, in riferimento alle Direttive Habitat e DCSMM, nonché alla Strategia dell'Unione europea sulla biodiversità per il 2030;

- approche participative et inclusive associant l'ensemble des acteurs territoriaux, scientifiques et institutionnels concernés.

#### Article 4 - Engagements des signataires et plateforme collaborative

En vue d'atteindre les objectifs de l'article 1, les signataires s'engagent, dans le respect de leurs compétences respectives, à :

- *assurer la surveillance intégrée* des usages et des habitats marins, en particulier des herbiers de *Posidonia oceanica* et des formations coralligènes, en poursuivant les acquisitions scientifiques de données sur le long terme ;
- *partager les données* de surveillance écologique et de suivi des usages maritimes, notamment les données AIS et les données de suivi de la plaisance, au moyen d'une plateforme collaborative numérique sécurisée, maintenue et développée dans le prolongement du projet CAP'M ;
- *développer des protocoles techniques communs* pour le suivi écologique et la surveillance des usages, afin de garantir le maintien du bon état de conservation des deux sites Natura 2000 contigus ;
- *harmoniser* la gestion de l'aire marine (zones de mouillage, régimes de protection des habitats, restrictions de navigation, de pêche ou d'usages touristiques) et communiquer sur les mesures et règles applicables de part et d'autre de la frontière, afin d'assurer cohérence et lisibilité pour les usagers ;
- *renforcer la coordination* entre les gestionnaires français et italiens ;
- *promouvoir des initiatives de sensibilisation* et de tourisme durable conciliant protection de l'environnement et activités socio-économiques.

- approccio partecipativo e inclusivo che coinvolga tutti gli attori territoriali, scientifici e istituzionali interessati.

#### Articolo 4 - Impegni dei firmatari e piattaforma collaborativa

Al fine di raggiungere gli obiettivi dell'articolo 1, i firmatari si impegnano, nel rispetto delle rispettive competenze, a:

- *garantire il monitoraggio integrato* degli usi e degli habitat marini, in particolare delle praterie di *Posidonia oceanica* e delle formazioni coralligene, proseguendo la raccolta di dati scientifici a lungo termine;
- *condividere i dati* di sorveglianza ecologica e di monitoraggio degli usi marittimi, in particolare i dati AIS e quelli relativi alla nautica da diporto, mediante una piattaforma collaborativa digitale sicura, gestita e sviluppata nel proseguimento del progetto CAP'M;
- *sviluppare protocolli tecnici comuni* per il monitoraggio ecologico e la sorveglianza degli usi, al fine di garantire il mantenimento del buono stato di conservazione dei due siti Natura 2000 contigui;
- *armonizzare* la gestione dell'area marina (zone di ormeggio, regimi di protezione degli habitat, restrizioni alla navigazione, alla pesca o agli usi turistici) e comunicare le misure e le norme applicabili su entrambi i lati della frontiera, garantendo coerenza e leggibilità per gli utenti;
- *rafforzare il coordinamento* tra i gestori francesi e italiani;
- *promuovere iniziative di sensibilizzazione* e turismo sostenibile che coniughino tutela ambientale e attività socio-economiche.

Aux fins du présent Protocole d'Entente, les signataires peuvent candidater à des programmes de coopération transfrontalière, prioritairement dans les domaines précités.

Les données partagées via la plateforme collaborative font l'objet d'une protection conforme aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

L'ensemble de ces actions reste soumis aux compétences de police administrative, de réglementation des usages maritimes, d'autorisation, d'interdiction et de sanction exercées par les autorités nationales compétentes de chaque État.

#### **Article 5 - Comité Permanent de Coordination des Deux Caps**

*Le Comité Permanent de Coordination institué par le présent article a une valeur de comité consultatif. Il n'exerce aucune compétence décisionnelle ou normative. Il ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire ou de police. Il émet uniquement des avis et recommandations non contraignants.*

5.1. Les signataires décident d'instituer un Comité Permanent de Coordination, chargé de promouvoir la coordination et l'harmonisation des politiques et actions des différents signataires pour la gestion du Parc marin transfrontalier des Deux Caps.

5.2. Le Comité Permanent est constitué d'un représentant titulaire et de son suppléant, désignés par chaque signataire du Protocole d'Entente, selon les modalités propres à leur organisme.

5.3. Le Comité Permanent de Coordination a pour mission de suivre l'avancement des travaux et études réalisés par le Comité Technique Transfrontalier dans le cadre du présent Protocole, de s'assurer de la cohérence des actions entreprises et de formuler, le cas échéant, des recommandations aux signataires pour l'amélioration de la gestion transfrontalière.

Ai fini del presente Protocollo d'Intesa, i firmatari possono partecipare a programmi di cooperazione transfrontaliera, prioritariamente nei settori sopra indicati.

I dati condivisi tramite la piattaforma collaborativa sono protetti conformemente alle disposizioni dell'articolo 10 del presente protocollo.

Tutte queste azioni restano soggette alle competenze di polizia amministrativa, regolamentazione degli usi marittimi, autorizzazione, divieto e sanzione esercitate dalle autorità nazionali competenti di ciascuno Stato.

#### **Articolo 5 - Comitato Permanente di Coordinamento dei Due Capi**

*Il Comitato Permanente di Coordinamento istituito dal presente articolo ha funzione consultiva. Non esercita alcuna competenza decisionale o normativa, né poteri regolamentari o di polizia. Esprime esclusivamente pareri e raccomandazioni non vincolanti.*

5.1. I firmatari istituiscono un Comitato Permanente di Coordinamento incaricato di promuovere il coordinamento e l'armonizzazione delle politiche e delle azioni per la gestione del Parco marino transfrontaliero dei Due Capi.

5.2. Il Comitato è composto da un rappresentante titolare e da un supplente, designati da ciascun firmatario del Protocollo d'Intesa secondo le proprie modalità interne.

5.3. Il Comitato Permanente di Coordinamento ha il compito di seguire l'avanzamento dei lavori e degli studi realizzati dal Comitato Tecnico Transfrontaliero nell'ambito del presente Protocollo, di garantire la coerenza delle azioni intraprese e di formulare, ove necessario, raccomandazioni ai firmatari per il miglioramento della gestione transfrontaliera.

5.4. Le Comité Permanent se réunit chaque fois que nécessaire, sur demande d'un signataire ou sur convocation du Coordinateur.

5.5. Le Comité Permanent se réunit tous les deux ans lors d'une « **Rencontre sur la gestion du Parc marin transfrontalier des Deux Caps** », sous la responsabilité d'un Coordinateur désigné en alternance entre les animateurs des sites Natura 2000 français et italien. Le Coordinateur suivant est nommé à l'issue de chaque Rencontre.

5.6. Pour la première année, la Rencontre sera organisée par les animateurs du site Natura 2000 « Cap Martin », premier Coordinateur du Protocole d'Entente, au plus tard douze (12) mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

5.7. Le Coordinateur tient à jour la liste des signataires du Protocole d'Entente.

5.8. Chaque signataire peut désigner un nombre de participants à la Rencontre adapté aux thématiques figurant à l'ordre du jour.

5.9. À chaque Rencontre, les membres du Comité Technique Transfrontalier présentent aux représentants des institutions un compte rendu des activités réalisées (surveillance écologique, suivi des usages, études, documents techniques, etc.) ayant un caractère transfrontalier, ainsi que leurs propositions sur les activités à développer. Sont également présentées et discutées les actions prévues pour les années suivantes, ainsi que les actions et programmes pluriannuels à réaliser pour atteindre les objectifs du Protocole, avec l'indication des ressources disponibles et/ou souhaitables.

5.10. Chaque Rencontre produit un « **Rapport sur la gestion du Parc marin transfrontalier des Deux Caps** », rédigé sous la responsabilité du Coordinateur. Une synthèse des travaux est mise à disposition du public ; les sessions des Rencontres ne sont pas publiques.

5.11. Le Coordinateur transmet la documentation relative à la Rencontre par des moyens numériques, après s'être assuré que tous les signataires peuvent y accéder. Il pourra être assisté du Comité Technique Transfrontalier pour

5.4. Il Comitato si riunisce ogni volta ritenuto necessario, su richiesta di un firmatario o su convocazione del Coordinatore.

5.5. Il Comitato si riunisce ogni due anni in occasione di un “**Incontro sulla gestione del Parco marino transfrontaliero dei Due Capi**”, sotto la responsabilità di un Coordinatore designato a rotazione tra i gestori dei siti Natura 2000 francesi e italiani. Il Coordinatore successivo è nominato al termine di ogni Incontro.

5.6. Per il primo anno, l'Incontro è organizzato dai gestori del sito Natura 2000 “Cap Martin”, primo Coordinatore del Protocollo, entro dodici (12) mesi dall'entrata in vigore del presente atto.

5.7. Il Coordinatore mantiene aggiornato l'elenco dei firmatari del Protocollo d'Intesa.

5.8. Ciascun firmatario può designare un numero di partecipanti all'Incontro adeguato alle tematiche inserite all'ordine del giorno.

5.9. A ogni Incontro, i membri del Comitato Tecnico Transfrontaliero presentano ai rappresentanti delle istituzioni una relazione sulle attività svolte (monitoraggio ecologico, monitoraggio degli usi, studi, documenti tecnici, ecc.) aventi carattere transfrontaliero, nonché le loro proposte sulle attività da sviluppare. Sono inoltre presentate e discusse le azioni previste per gli anni successivi, nonché le azioni e i programmi pluriennali da realizzare per raggiungere gli obiettivi del Protocollo, con l'indicazione delle risorse disponibili e/o auspicabili.

5.10. Ogni Incontro produce un “**Rapporto sulla gestione del Parco marino transfrontaliero dei Due Capi**”, redatto sotto la responsabilità del Coordinatore. Una sintesi dei lavori è resa disponibile al pubblico; le sessioni degli Incontri non sono aperte al pubblico.

5.11. Il Coordinatore trasmette la documentazione relativa all'Incontro per via digitale, dopo essersi assicurato che tutti i firmatari vi abbiano accesso. Egli potrà essere assistito dal Comitato Tecnico Transfrontaliero per

l'organisation, le suivi et le bilan de la Rencontre, ainsi que pour la rédaction des documents.

### **Article 6 - Comité Technique Transfrontalier des Deux Caps**

*Le Comité Technique Transfrontalier institué par le présent article a une valeur de comité consultatif. Il n'exerce aucune compétence décisionnelle ou normative. Il émet uniquement des avis et recommandations non contraignants. Il n'intervient pas formellement dans l'animation des sites Natura 2000 « Cap Martin » et « Fondali Capo Mortola-San Gaetano ».*

6.1. Les signataires décident d'instituer un Comité Technique Transfrontalier, organe opérationnel du Parc marin transfrontalier des Deux Caps, chargé de proposer au Comité Permanent, de coordonner et de mettre en œuvre les activités prévues dans le cadre du présent Protocole d'Entente.

6.2. Le Comité Technique Transfrontalier est constitué d'un représentant technique titulaire et de son suppléant, désignés par chaque signataire du Protocole d'Entente. Lors de ses réunions, le Comité peut également inviter, selon les besoins et pour la durée nécessaire à l'exécution de ses missions, d'autres fonctionnaires techniques, experts, chercheurs, scientifiques et consultants, désignés par les membres du Comité afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du Protocole.

6.3. Le Comité est coordonné chaque année par un Référent, désigné en alternance entre les animateurs des sites Natura 2000 français et italien, avec l'autorisation de la hiérarchie de l'organisme dont il relève. Le Référent peut être assisté d'un secrétariat technique chargé de soutenir les activités nécessaires à l'application du Protocole d'Entente.

6.4. Le Comité se réunit chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par an, sur convocation du Référent. Pour la première année, la réunion sera organisée par l'un des signataires désignés, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du Protocole. La convocation précise l'ordre du jour ;

l'organizzazione, il monitoraggio e il bilancio dell'Incontro, nonché per la redazione dei documenti.

### **Articolo 6 - Comitato Tecnico Transfrontaliero dei Due Capi**

*Il Comitato Tecnico Transfrontaliero istituito dal presente articolo ha valore consultivo. Non esercita alcuna competenza decisionale o normativa. Esprime esclusivamente pareri e raccomandazioni non vincolanti. Non interviene formalmente nell'animazione dei siti Natura 2000 "Cap Martin" e "Fondali Capo Mortola-San Gaetano".*

6.1. I firmatari decidono di istituire un Comitato Tecnico Transfrontaliero, organo operativo del Parco marino transfrontaliero dei Due Capi, incaricato di presentare proposte al Comitato Permanente, coordinare e attuare le attività previste dal presente Protocollo d'Intesa.

6.2. Il Comitato Tecnico Transfrontaliero è composto da un rappresentante tecnico titolare e da un supplente, designati da ciascun firmatario del Protocollo. Durante le riunioni, il Comitato può inoltre invitare, secondo le necessità e per il tempo necessario all'esecuzione delle sue missioni, altri funzionari tecnici, esperti, ricercatori, scienziati e consulenti, designati dai membri del Comitato per contribuire al raggiungimento degli obiettivi del Protocollo.

6.3. Il Comitato è coordinato ogni anno da un Referente, designato a rotazione tra i gestori dei siti Natura 2000 francesi e italiani, con l'autorizzazione della direzione dell'ente di appartenenza. Il Referente può essere assistito da una segreteria tecnica incaricata di supportare le attività necessarie all'attuazione del Protocollo.

6.4. Il Comitato si riunisce ogni volta che necessario, e almeno una volta all'anno, su convocazione del Referente. Per il primo anno, la riunione sarà organizzata da uno dei firmatari designati entro sei (6) mesi dall'entrata in vigore del Protocollo. La convocazione indica l'ordine del giorno; ogni

chaque membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition utile à l'atteinte des objectifs du Protocole.

6.5. Le Comité fixe chaque année un programme d'activités et veille à la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du Protocole. Les réunions du Comité ne sont pas publiques, sauf décision exceptionnelle prise par les signataires.

#### **Article 7 - Financements**

7.1. Le présent Protocole d'Entente n'implique aucun engagement financier ferme de la part des signataires.

7.2. La mise en œuvre des activités liées au Protocole peut engendrer des coûts qui seront pris en charge par les fonds propres de chaque signataire, dans la limite de leurs disponibilités et selon des critères discutés au sein des comités, ainsi que par des demandes de subventions européennes, nationales et régionales selon les règles en vigueur.

7.3. Dans tous les cas, les accords d'application spécifiques susceptibles de naître du présent protocole devront être validés par les parties cosignataires concernées, en fonction des compétences étatiques et décisionnelles de chacune des parties à l'accord.

#### **Article 8 - Durée, adhésion, modification et terme**

8.1. Le présent Protocole d'Entente prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des signataires, sauf disposition légale contraire.

8.2. Le Protocole d'Entente est conclu pour une durée illimitée. Chaque signataire peut décider de quitter le protocole en informant le Coordinateur de la « Rencontre sur la gestion du Parc marin transfrontalier des Deux Caps » par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant

membro può richiedere l'inserimento di proposte utili al raggiungimento degli obiettivi.

6.5. Il Comitato definisce ogni anno un programma di attività e vigila sull'attuazione delle azioni previste nell'ambito del Protocollo. Le riunioni del Comitato non sono pubbliche, salvo decisione eccezionale adottata dai firmatari.

#### **Articolo 7 - Finanziamenti**

7.1. Il presente Protocollo d'Intesa non comporta alcun impegno finanziario vincolante per i firmatari.

7.2. L'attuazione delle attività connesse al Protocollo può comportare costi che saranno sostenuti con fondi propri di ciascun firmatario, nei limiti delle rispettive disponibilità e secondo criteri discussi all'interno dei comitati, nonché mediante richieste di sovvenzioni europee, nazionali e regionali, conformemente alle norme vigenti.

7.3. In ogni caso, gli accordi attuativi specifici che possano derivare dal presente protocollo dovranno essere approvati dalle parti cofirmatarie interessate, in funzione delle competenze statali e decisionali di ciascuna delle parti dell'accordo.

#### **Articolo 8 - Durata, adesione, modifica e cessazione**

8.1. Il presente Protocollo d'Intesa entra in vigore alla data della sua firma da parte di tutti i firmatari, salvo diversa disposizione di legge.

8.2. Il Protocollo d'Intesa è stipulato a tempo indeterminato. Ciascun firmatario può decidere di recedere dal protocollo informando il Coordinatore dell'«Incontro sulla gestione del Parco marino transfrontaliero delle Due Capi» mediante lettera raccomandata con ricevuta di ritorno, almeno tre (3) mesi

la date prévue. Le Coordinateur, en tant que membre du Comité Permanent de Coordination, transmet cette information aux autres signataires.

8.3. La signature du Protocole d'Entente par de nouvelles entités est possible à tout moment et doit être ratifiée par le Comité Permanent de Coordination lors de la « Rencontre », à la suite d'un vote à l'unanimité.

8.4. Toute modification ou complément au présent Protocole peut être proposé par un signataire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Coordinateur, au moins trois (3) mois avant la « Rencontre ». Le Coordinateur transmet la demande aux autres signataires ; l'examen de la requête doit être validé par un vote à l'unanimité lors de la Rencontre. Toute modification est formalisée par un avenant signé par toutes les parties.

8.5. Le présent Protocole pourra cesser de produire ses effets si un nouvel instrument de gouvernance venait à être créé pour assurer la gestion du Parc marin transfrontalier des Deux Caps.

#### **Article 9 - Règlement des différends**

9.1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Protocole d'Entente sera soumis, en premier lieu, à une tentative de résolution amiable entre les parties concernées, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du différend par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Coordinateur.

9.2. À défaut d'accord amiable dans ce délai, les parties s'engagent à soumettre le différend à la médiation du Comité Permanent de Coordination, réuni en formation plénière, qui formulera une recommandation non contraignante dans un délai de trente (30) jours.

9.3. Le présent protocole ne créant aucune obligation juridique contraignante, les voies de recours juridictionnelles demeurent celles prévues par les droits nationaux applicables respectifs.

prima della data prevista. Il Coordinatore, in qualità di membro del Comitato Permanente di Coordinamento, trasmette tale informazione agli altri firmatari.

8.3. La firma del Protocollo d'Intesa da parte di nuove entità è possibile in qualsiasi momento e deve essere ratificata dal Comitato Permanente di Coordinamento durante l'"Incontro", a seguito di un voto all'unanimità.

8.4. Qualsiasi modifica o integrazione al presente Protocollo può essere proposta da un firmatario mediante lettera raccomandata con ricevuta di ritorno indirizzata al Coordinatore, almeno tre (3) mesi prima dell'"Incontro". Il Coordinatore trasmette la richiesta agli altri firmatari; l'esame della richiesta deve essere approvato con voto all'unanimità durante l'Incontro. Ogni modifica è formalizzata mediante un atto aggiuntivo firmato da tutte le parti.

8.5. Il presente Protocollo potrà cessare di produrre effetti qualora venga creato un nuovo strumento di governance per assicurare la gestione del Parco marino transfrontaliero delle Due Capi.

#### **Articolo 9 - Risoluzione delle controversie**

9.1. Qualsiasi controversia relativa all'interpretazione o all'esecuzione del presente Protocollo d'Intesa sarà sottoposta, in primo luogo, a un tentativo di risoluzione amichevole tra le parti interessate, entro un termine di sessanta (60) giorni dalla notifica della controversia mediante lettera raccomandata con ricevuta di ritorno indirizzata al Coordinatore.

9.2. In mancanza di un accordo amichevole entro tale termine, le parti si impegnano a sottoporre la controversia alla mediazione del Comitato Permanente di Coordinamento, riunito in formazione plenaria, che formulerà una raccomandazione non vincolante entro un termine di trenta (30) giorni.

9.3. Il presente protocollo non creando alcun obbligo giuridico vincolante, le vie di ricorso giurisdizionale restano quelle previste dai rispettivi diritti nazionali applicabili.

## **Article 10 - Protection des données partagées**

### **10.1 - Cadre juridique applicable**

Les données à caractère personnel et les données sensibles (données AIS, données de surveillance écologique, données de fréquentation maritime) partagées dans le cadre du présent protocole, notamment via la plateforme collaborative prévue à l'article 4, sont traitées dans le strict respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, pour la partie française, et du *Decreto Legislativo* n° 196/2003 (*Codice in materia di protezione dei dati personali*), tel que modifié par le *Decreto Legislativo* n° 101/2018, pour la partie italienne.

### **10.2 - Qualification juridique des parties et base légale**

Lorsque les parties agissent en qualité de responsables de traitement indépendants, chacune demeure seule responsable de ses propres traitements.

La base légale des traitements réalisés par les parties publiques dans le cadre du présent protocole est l'article 6 §1 e) du RGPD (traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement).

### **10.3 - Engagements des signataires**

Les signataires s'engagent à :

- désigner, au sein de chaque organisme signataire, un référent en protection des données chargé du suivi de l'exécution du présent protocole sur le volet « données » ;

## **Articolo 10 - Protezione dei dati condivisi**

### **10.1 - Quadro giuridico applicabile**

I dati personali e i dati sensibili (dati AIS, dati di monitoraggio ecologico, dati di frequentazione marittima) condivisi nell'ambito del presente protocollo, in particolare tramite la piattaforma collaborativa prevista all'articolo 4, sono trattati nel rigoroso rispetto del Regolamento (UE) 2016/679 del 27 aprile 2016 relativo alla protezione dei dati personali (GDPR), della legge francese n. 78-17 del 6 gennaio 1978 relativa all'informatica, ai file e alle libertà, come modificata, per la parte francese, e del Decreto Legislativo n. 196/2003 (Codice in materia di protezione dei dati personali), come modificato dal Decreto Legislativo n. 101/2018, per la parte italiana.

### **10.2 - Qualificazione giuridica delle parti e base giuridica**

Quando le parti agiscono in qualità di titolari autonomi del trattamento, ciascuna resta unicamente responsabile dei propri trattamenti.

La base giuridica dei trattamenti effettuati dalle autorità pubbliche nell'ambito del presente protocollo è l'articolo 6, paragrafo 1, lettera e) del GDPR (trattamento necessario all'esecuzione di un compito di interesse pubblico o connesso all'esercizio di pubblici poteri di cui è investito il titolare del trattamento).

### **10.3 - Impegni dei firmatari**

I firmatari si impegnano a:

- designare, all'interno di ciascun organismo firmatario, un referente per la protezione dei dati incaricato del monitoraggio dell'attuazione del presente protocollo per quanto riguarda il trattamento dei dati;

- ne traiter les données partagées qu'aux fins prévues par le présent protocole, dans le respect du principe de limitation des finalités (art. 5 §1 b) du RGPD) ;
- mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, notamment contre tout accès non autorisé, toute compromission ou cyberattaque (art. 32 RGPD), et notifier sans délai au référent désigné tout incident de sécurité affectant les données partagées ;
- respecter et faciliter l'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, limitation, opposition) reconnus par les articles 15 à 21 du RGPD, et définir, dans l'accord de traitement, les modalités concrètes d'exercice de ces droits.

#### 10.4 - Spécificités des données maritimes

Eu égard aux spécificités des données maritimes, les parties veilleront à ce que leur traitement respecte les réglementations sectorielles applicables, en particulier :

- *Données AIS* : leur traitement est encadré par la Directive 2002/59/CE établissant un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information. Pour les navires commerciaux entrant dans son champ d'application (navires à passagers et navires de charge de plus de 500 unités de jauge effectuant des trajets internationaux ou nationaux), le Règlement (CE) n° 725/2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) est également applicable. Dans tous les cas, les données AIS comportant des informations permettant d'identifier une personne physique constituent des données à caractère personnel au sens du RGPD et sont traitées en conséquence ;
- *Données de surveillance écologique* : leur partage est subordonné à l'absence de toute possibilité d'identification indirecte d'une personne

- trattare i dati condivisi esclusivamente per le finalità previste dal presente protocollo, nel rispetto del principio di limitazione delle finalità (art. 5, par. 1, lett. b) del GDPR);
- adottare misure tecniche e organizzative adeguate per garantire la sicurezza e la riservatezza dei dati, in particolare contro accessi non autorizzati, compromissioni o attacchi informatici (art. 32 GDPR), e notificare senza ritardo al referente designato qualsiasi incidente di sicurezza che riguardi i dati condivisi;
- rispettare e facilitare l'esercizio dei diritti degli interessati (accesso, rettifica, cancellazione, limitazione, opposizione) riconosciuti dagli articoli 15 a 21 del GDPR, e definire, nell'accordo di trattamento, le modalità concrete di esercizio di tali diritti.

#### 10.4 - Specificità dei dati marittimi

Tenuto conto delle specificità dei dati marittimi, le parti si impegnano a garantire che il loro trattamento rispetti la normativa settoriale applicabile, in particolare:

- *Dati AIS*: il loro trattamento è disciplinato dalla Direttiva 2002/59/CE che istituisce un sistema comunitario di monitoraggio del traffico navale e di informazione. Per le navi commerciali rientranti nel suo campo di applicazione (navi passeggeri e navi mercantili superiori a 500 tonnellate di stazza che effettuano viaggi internazionali o nazionali), si applica inoltre il Regolamento (CE) n. 725/2004 relativo al rafforzamento della sicurezza delle navi e degli impianti portuali (Codice ISPS). In ogni caso, i dati AIS che contengono informazioni idonee a identificare una persona fisica costituiscono dati personali ai sensi del GDPR e sono trattati di conseguenza;
- *Dati di monitoraggio ecologico*: la loro condivisione è subordinata all'assenza di qualsiasi possibilità di identificazione indiretta di una

physique. Dans le cas contraire, les dispositions du RGPD s'appliquent intégralement.

### **Article 11 - Gouvernance Natura 2000**

11.1. Au sens du présent protocole, la notion de « gestionnaire » est entendue comme la notion d'« animateur » au sens du droit Natura 2000.

11.2. Les instances décisionnelles propres à chaque site Natura 2000, notamment les Comités de Pilotage (COFIL), conservent leurs compétences respectives en matière de gouvernance et de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion (documents d'objectifs) de chacun des sites. Elles ne sont pas affectées par le présent protocole, qui constitue uniquement un outil de coordination transfrontalière entre animateurs, sans création d'aucun organe de gouvernance concurrençant les instances Natura 2000 existantes.

Fait le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_,

en français et en italien, les deux langues faisant foi,

en cinq (5) exemplaires originaux.

persona fisica. In caso contrario, si applicano integralmente le disposizioni del GDPR.

### **Articolo 11 - Governance Natura 2000**

11.1. Ai sensi del presente protocollo, la nozione di “gestore” è intesa come equivalente alla nozione di “animatore” ai sensi della normativa Natura 2000.

11.2. Le istanze decisionali proprie di ciascun sito Natura 2000, in particolare i Comitati di Pilotaggio (COFIL), conservano le rispettive competenze in materia di governance e di monitoraggio dell'attuazione dei piani di gestione (documenti d'obiettivi) di ciascun sito. Esse non sono modificate dal presente protocollo, che costituisce unicamente uno strumento di coordinamento transfrontaliero tra animatori, senza creazione di alcun organismo di governance concorrente con le strutture Natura 2000 esistenti.

Fatto il \_\_\_\_\_, a \_\_\_\_\_,

in francese e in italiano, entrambe le lingue facenti fede,

in cinque (5) copie originali.

**SIGNATURES / FIRME**

**La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF),  
La Comunità di Agglomerazione della Riviera Francese (CARF),**

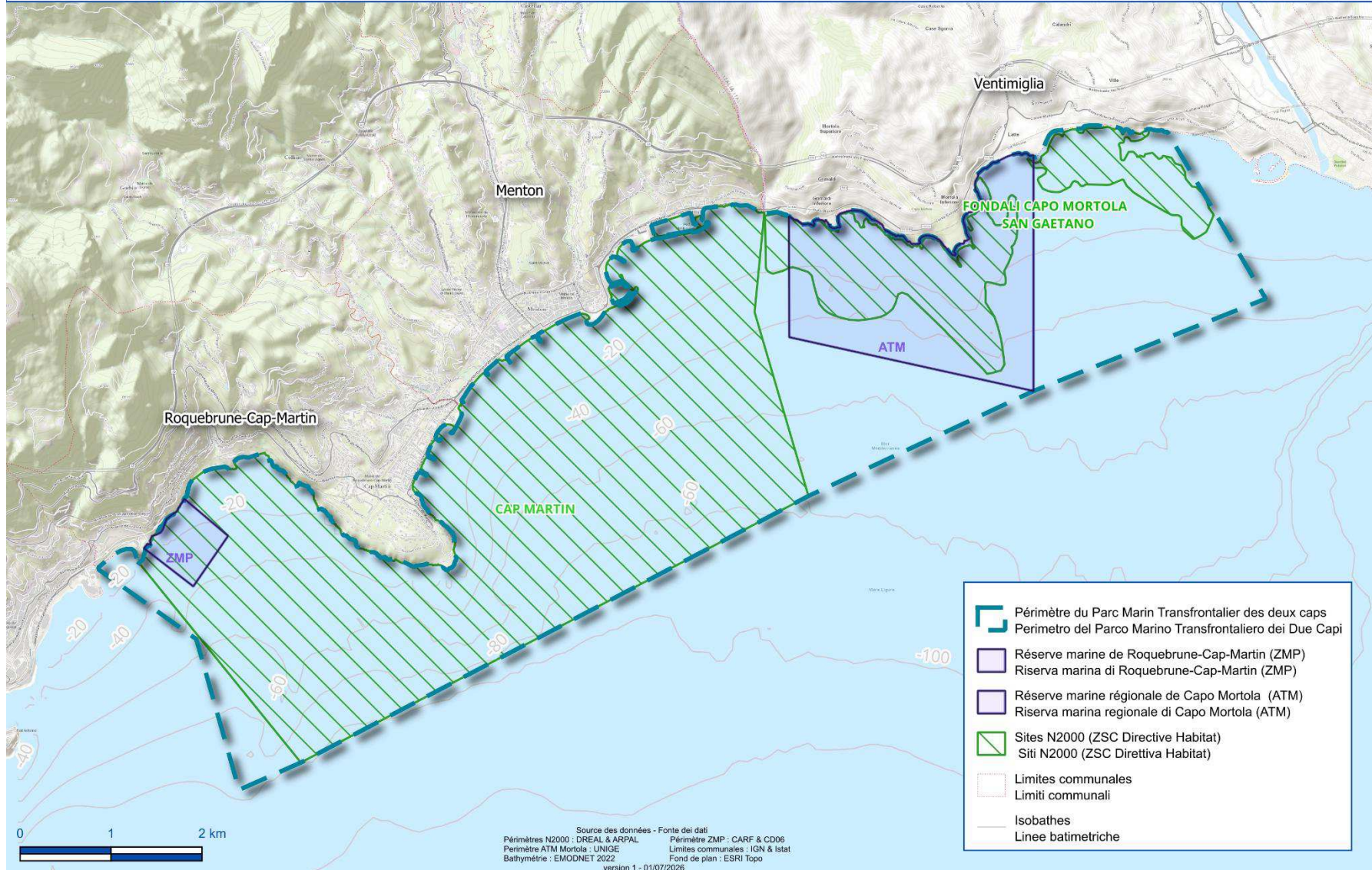
**Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de  
l'Eau (SMIAGE) Maralpin,  
Il Sindacato Misto per le Inondazioni, la Pianificazione e la Gestione  
delle Acque (SMIAGE) Maralpin,**

**Le Département des Alpes-Maritimes (CD06),  
Il Dipartimento delle Alpi Marittime (CD06),**

**La Région Ligurie,  
La Regione Liguria**

**L'Université de Gênes – Centre de service pour les jardins botaniques Hanbury (UNIGE-GBH),  
L'Università di Genova - Centro di Servizi per i Giardini Botanici Hanbury (UNIGE-GBH)**

# Annexe : Périmètre du Parc Marin Transfrontalier des Deux Caps Allegato: Perimetro del Parco Marino Transfrontaliero dei Due Capi



# Accord contractuel, règlement intérieur et mise en conformité avec la convention de financement du Consortium Pelagos (*traduction automatique*)

---

## Partie I – Accord contractuel

Entre

L'Institut de recherche Tethys

Et

Les partenaires du Consortium Pelagos

### 1. Contexte

Le Consortium Pelagos (ci-après dénommé le « Consortium ») est une coalition organisée d'entités juridiques engagées dans la protection, la conservation et le développement durable du **sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins de la Méditerranée**.

Le Consortium Pelagos a défini un **plan d'action 2025-2029** articulé autour de quatre piliers qui se renforcent mutuellement :

#### 1. Politique et plaidoyer

Traduire les recommandations scientifiques et volontaires en réglementations contraignantes aux niveaux international, européen et national.

#### 2. Communication

Soutenir l'impact des politiques et du plaidoyer, sensibiliser le public et favoriser l'engagement des parties prenantes par la communication, l'éducation et la promotion de pratiques durables.

#### 3. Engagement des parties

Réunir les armateurs, les ports, les AMP et les autorités côtières au sein de communautés de pratique afin de concevoir conjointement et de hiérarchiser les « gains rapides » en structurant des propositions de mesures et des financements innovants.

#### 4. Recherche et innovation

Décrire l'utilisation des habitats et les mouvements des grandes baleines grâce à la télémétrie par satellite, mettre en place un tableau de bord AIS en temps réel pour contrôler le respect des

limites de vitesse des navires, déployer un système de détection acoustique distribuée (DAS) sur le câble Monaco-Savone, et actualiser les scénarios écosystémiques de Blue2MF jusqu'en 2050.

Ces efforts convergent vers **un ensemble d'objectifs réglementaires à atteindre d'ici 2029**, qui constituent les principaux résultats attendus du pilier 1. Tous les autres piliers apportent des résultats et des activités clés pour atteindre les résultats escomptés du consortium :

1. **Des réglementations obligatoires** en matière de vitesse dans les zones à haut risque pour les cétacés, approuvées par les gouvernements nationaux des Parties à Pelagos et intégrées dans les Stratégies Nationales pour la Mer et le Littoral (SNML).
2. **Désignation officielle d'au moins deux Zones de Protection Forte (ZPF)** approuvées par le plan de gestion de Pelagos et mises en œuvre par le biais de cadres nationaux.
3. **Réduction effective et mesurable du bruit sous-marin** au sein de Pelagos, qui servira de zone pilote pour une mise en œuvre plus large du Document Stratégique de Façade Méditerranée (DSFM).
4. **Intégration de mesures spécifiques à Pelagos** dans les prochains programmes de mesures au titre des Documents Stratégique de Façade Méditerranée pour la France et l'Italie.
5. **Interdiction préventive de la pêche au krill** au sein de Pelagos, à proposer pour adoption par la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée et à transposer par les autorités nationales chargées de la pêche.
6. **Harmonisation des outils de gestion** entre Pelagos, Natura 2000, ASPIM et les objectifs et actions de la ZMPV, avec la Directive PEM en tant que cadre global, pour une protection transfrontalière cohérente et applicable.

Afin de soutenir la mise en œuvre de ces piliers, l'Initiative Pelagos apporte des contributions financières au Consortium.

L'**Institut de recherche Tethys** (ci-après dénommé « Tethys ») agit en tant **qu'institution coordinatrice et agent financier** du Consortium.

Le présent accord et le règlement intérieur constituent le fondement d'une mise en œuvre transparente, responsable et coordonnée des actions communes visant à la gestion durable du sanctuaire de Pelagos.

## **2. Objet**

Le présent accord établit le cadre de coopération entre Tethys et les partenaires du Consortium (ci-après « les partenaires ») pour la gestion et la mise en œuvre des activités financées par l'initiative Pelagos.

Il définit les **rôles, les responsabilités et les procédures financières** visant à garantir une exécution transparente, responsable et efficace des objectifs du Consortium, conformément à son règlement intérieur.

### 3. Cadre de gouvernance

- Le **comité de pilotage (CP)** du Consortium, tel que défini dans le **règlement intérieur** (voir la partie II du présent document), conserve l'**autorité stratégique et décisionnelle** en matière de planification des projets, d'approbation des budgets et de validation des livrables.
- Tethys, en tant qu'institution coordinatrice, exerce les fonctions financières et administratives nécessaires à la mise en œuvre des décisions du CP.
- Le présent accord s'applique **en complément** de l'accord de financement n° 3600.5, qui reste la référence principale en matière de gouvernance, d'adhésion et de prise de décision interne.

### 4. Rôles et responsabilités

#### 4.1 Institut de recherche Tethys

Tethys doit :

- Assurer la **coordination opérationnelle, administrative et financière** du Consortium.
- **Recevoir et gérer les fonds** versés par l'Initiative Pelagos au nom du Consortium.
- **Répartir les fonds** entre les partenaires conformément au **budget, au plan de travail et au calendrier de paiement approuvés** (annexe I – Accord de financement).
- Tenir et partager des registres financiers détaillés, en garantissant la traçabilité complète des dépenses.
- **Collecter, consolider et soumettre** les rapports techniques et financiers des partenaires à l'Initiative Pelagos (tous les 6 mois).
- Assurer la visibilité de l'Initiative Pelagos et du Consortium dans toutes les communications.
- Assister le comité de pilotage dans le suivi des performances, de la conformité et de l'exécution financière.

#### 4.2 Partenaires du Consortium

Chaque partenaire doit :

- Mettre en œuvre les activités qui lui sont assignées conformément au **plan de travail** (la feuille de route) et au **budget** approuvés.
- Utiliser les fonds **exclusivement aux fins convenues**, en respectant les principes d'économie, d'efficacité et de transparence.
- Soumettre des **rapports techniques et financiers périodiques** à Tethys, en respectant les formats et les délais convenus et suggérés par l'Initiative Pelagos.

- Participer activement au Comité de pilotage ou aux groupes de travail, le cas échéant.
- Se conformer au règlement intérieur et contribuer à la viabilité à long terme du consortium.
- Mentionner l'Initiative Pelagos et le consortium dans tous les résultats et publications.
- Respecter strictement les dispositions de l'accord de financement n°3600.5.

## 5. Gestion financière

1. Les fonds seront transférés par l'Initiative Pelagos à Tethys, qui agira en tant qu'**agent financier** du Consortium.
2. Tethys distribuera les fonds aux partenaires conformément à la **répartition budgétaire approuvée** (tableaux 1 et 2) et au **calendrier de paiement** (en fonction des virements bancaires de l'Initiative Pelagos).
3. Tout transfert de fonds entre lignes budgétaires ou entre partenaires nécessite l'**accord écrit préalable** de l'Initiative Pelagos.
4. Si le montant prévu dans la catégorie « autres subventions » n'est pas obtenu malgré les efforts déployés par les partenaires, l'Initiative Pelagos et la **FPAII** pour l'obtenir, les activités et les livrables prévus pour chaque partenaire seront réajustés en accord avec le coordinateur du projet et l'Initiative Pelagos.
5. Les partenaires doivent conserver les pièces justificatives de toutes les dépenses pendant au moins **cinq ans** après l'achèvement du projet et les mettre à disposition pour un audit sur demande.
6. En cas de fonds non dépensés ou détournés, Tethys se réserve le droit de **retenir ou de récupérer** les montants correspondants, en accord avec l'Initiative Pelagos, comme indiqué dans la convention de financement figurant à l'annexe I.

## 6. Rapports et livrables

1. Les partenaires doivent fournir à Tethys des rapports d'avancement, des relevés de dépenses et des pièces justificatives à des intervalles convenus (tous les six mois), conformément aux modèles et au calendrier fournis par l'Initiative Pelagos.
2. Tethys établira un **rapport consolidé** qui sera soumis à l'Initiative Pelagos.
3. Le non-respect de l'obligation de remettre les rapports ou les livrables requis peut entraîner la suspension des paiements.

## 7. Partage des données, publications et propriété intellectuelle

1. Toutes les rapports et résultats produits dans le cadre du présent accord sont considérés comme des **résultats communs** du consortium.

2. Les partenaires s'engagent à **partager les données collectées et les conclusions** entre les membres du consortium afin de faire progresser les objectifs du sanctuaire Pelagos.
3. Les publications et les communications doivent mentionner :  
*L'Initiative Pelagos, le consortium Pelagos, l'Institut de recherche Tethys (en tant qu'institution coordinatrice), et doit respecter l'annexe VIII – Charte de communication et de visibilité – de la convention de financement n° 3600.5.*
4. La propriété intellectuelle est détenue conjointement par les partenaires à l'origine des résultats, qui restent propriétaires des données collectées, sauf accord écrit contraire.

## 8. Conformité et normes éthiques

Toutes les parties s'engagent à :

1. Agir en totale conformité avec les lois et réglementations applicables.
2. Respecter les normes éthiques de recherche et les principes de protection de l'environnement.
3. Se conformer au **règlement intérieur** du Consortium et à ses modifications approuvées par le comité de pilotage.

## 9. Durée et résiliation

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière signature et reste valable jusqu'à l'achèvement des activités financées, sauf prolongation par accord écrit.
2. Toute partie peut se retirer de l'accord moyennant un préavis écrit de 60 jours, à condition que toutes les obligations aient été remplies.
3. La résiliation n'affecte pas les obligations déjà contractées en vertu du présent accord, y compris les exigences en matière de rapports et de responsabilité.
4. En cas de départ d'un partenaire, son budget et ses engagements seront évalués par les coordinateurs et l'Initiative Pelagos, qui décideront de la meilleure façon de les utiliser.

## 10. Modifications

Toute modification du présent accord doit être formulée par écrit et approuvée par toutes les parties. Les modifications ayant une incidence sur la gouvernance doivent être conformes au règlement intérieur.

## 11. Règlement des différends

Les différends sont d'abord traités par voie de consultation interne au sein du comité de pilotage.

Si le différend n'est pas résolu, les parties peuvent convenir d'un recours à la médiation par un expert indépendant acceptable pour toutes les parties.

Tableau 1 – Contribution totale convenue de l'Initiative Pelagos par an et par partenaire.

Organisation	Year 1	Year 2	Year 3	Year 4	Pelagos Initiative	Overheads	Total	% per partner
ACCOBAMS	42,900.00 €	60,200.00 €	59,800.00 €	76,100.00 €	156,460.00 €	10,952.20 €	167,412.20 €	5.93
BlueSeeds	68,624.50 €	107,087.00 €	88,537.00 €	66,926.50 €	240,919.00 €	16,864.33 €	257,783.33 €	9.14
Cerema	25,600.87 €	41,338.42 €	27,006.08 €	14,252.71 €	74,218.48 €	5,195.29 €	79,413.77 €	2.82
Département des Alpes-Maritimes	32,500.00 €	32,500.00 €	32,500.00 €	32,500.00 €	7,500.00 €	525.00 €	8,025.00 €	0.28
EU Joint Research Centre	22,000.00 €	41,500.00 €	53,200.00 €	42,800.00 €	7,500.00 €	525.00 €	8,025.00 €	0.28
GéoAzur-CNRS	30,650.00 €	30,650.00 €	30,650.00 €	30,650.00 €	86,320.00 €	6,042.40 €	92,362.40 €	3.27
Green Marine Europe	93,237.25 €	63,974.75 €	88,237.25 €	52,562.25 €	195,302.80 €	13,671.20 €	208,974.00 €	7.41
Miraceti	67,350.00 €	60,174.00 €	59,714.00 €	16,638.00 €	136,755.30 €	9,572.87 €	146,328.17 €	5.19
OceanCare	108,050.00 €	123,650.00 €	127,950.00 €	129,100.00 €	274,075.00 €	19,185.25 €	293,260.25 €	10.40
Port-Cros National Park	28,000.00 €	112,810.00 €	86,500.00 €	81,500.00 €	187,000.25 €	13,090.02 €	200,090.27 €	7.09
Portofino MPA	39,961.00 €	51,302.00 €	50,302.00 €	45,643.00 €	125,569.80 €	8,789.89 €	134,359.69 €	4.76
Tethys Research Institute	225,000.00 €	298,735.00 €	312,300.00 €	275,595.00 €	739,605.00 €	128,707.31 €	868,312.31 €	30.78
WWF Italy	90,283.20 €	128,283.20 €	117,381.54 €	89,578.22 €	333,273.10 €	23,329.12 €	356,602.22 €	12.64
<b>TOTAL</b>	<b>874,156.82 €</b>	<b>1,152,204.37 €</b>	<b>1,134,077.87 €</b>	<b>953,845.68 €</b>	<b>2,564,498.73 €</b>	<b>256,449.87 €</b>	<b>2,820,948.60 €</b>	<b>100.00</b>

Tableau 2 – Contribution convenue par partenaire selon le calendrier suivant.

Organisation	Signature payment	Interim 1 - 2 May 2026	Interim 2 - 1 Nov 2026	Interim 3 - 2 May 2027	Interim 4 - 1 Nov 2027	Interim 5 - 2 May 2028	Interim 6 - 1 Nov 2028	Interim 7 - 2 May 2029	Final payment - 14 Nov 2029
ACCOBAMS	26,227.93 €	31,394.07 €	17,803.82 €	17,803.82 €	23,738.43 €	14,836.52 €	23,738.43 €	5,934.61 €	5,934.61 €
BlueSeeds	40,386.09 €	48,340.97 €	27,414.54 €	27,414.54 €	36,552.72 €	22,845.45 €	36,552.72 €	9,138.18 €	9,138.18 €
Cerema	12,441.50 €	14,892.11 €	8,445.43 €	8,445.43 €	11,260.58 €	7,037.86 €	11,260.58 €	2,815.14 €	2,815.14 €
Département des Alpes-Maritimes	1,257.25 €	1,504.89 €	853.44 €	853.44 €	1,137.92 €	711.20 €	1,137.92 €	284.48 €	284.48 €
EU Joint Research Centre	1,257.25 €	1,504.89 €	853.44 €	853.44 €	1,137.92 €	711.20 €	1,137.92 €	284.48 €	284.48 €
GéoAzur-CNRS	14,470.12 €	17,320.31 €	9,822.48 €	9,822.48 €	13,096.64 €	8,185.40 €	13,096.64 €	3,274.16 €	3,274.16 €
Green Marine Europe	32,739.29 €	39,187.97 €	22,223.80 €	22,223.80 €	29,631.73 €	18,519.83 €	29,631.73 €	7,407.93 €	7,407.93 €
Miraceti	22,924.77 €	27,440.27 €	15,561.59 €	15,561.59 €	20,748.79 €	12,967.99 €	20,748.79 €	5,187.20 €	5,187.20 €
OceanCare	45,944.15 €	54,993.80 €	31,187.41 €	31,187.41 €	41,583.21 €	25,989.51 €	41,583.21 €	10,395.80 €	10,395.80 €
Port-Cros National Park	31,347.50 €	37,522.04 €	21,279.04 €	21,279.04 €	28,372.05 €	17,732.53 €	28,372.05 €	7,093.01 €	7,093.01 €
Portofino MPA	21,049.70 €	25,195.88 €	14,288.78 €	14,288.78 €	19,051.70 €	11,907.31 €	19,051.70 €	4,762.93 €	4,762.93 €
Tethys Research Institute	136,035.71 €	162,830.76 €	92,342.59 €	92,342.59 €	123,123.45 €	76,952.16 €	123,123.45 €	30,780.86 €	30,780.86 €
WWF Italy	55,867.73 €	66,872.03 €	37,923.65 €	37,923.65 €	50,564.87 €	31,603.04 €	50,564.87 €	12,641.22 €	12,641.22 €
<b>TOTAL</b>	<b>441,949.00 €</b>	<b>529,000.00 €</b>	<b>300,000.00 €</b>	<b>300,000.00 €</b>	<b>400,000.00 €</b>	<b>250,000.00 €</b>	<b>400,000.00 €</b>	<b>100,000.00 €</b>	<b>100,000.00 €</b>

## Partie II – Règlement interne du consortium Pelagos

### **Coordinateur : Institut de recherche Tethys**

En tant qu'entité coordinatrice, l'Institut de recherche Tethys dirigera le projet en étroite collaboration avec les coordinateurs des piliers et tous les membres du consortium. Tethys garantira la production constante de résultats de haute qualité en mettant en œuvre des pratiques rigoureuses de gestion de projet et des protocoles d'assurance qualité. L'Institut veillera à la remise en temps voulu des livrables contractuels, garantira le respect du calendrier du projet et coordonnera le suivi des étapes clés ainsi que les stratégies éventuelles de prévention et d'atténuation des risques. La supervision financière et le contrôle budgétaire seront assurés conformément aux réglementations de l'organisme de financement, garantissant ainsi la rentabilité et la responsabilité financière. Des rapports complets et transparents, tant techniques que financiers, seront fournis régulièrement, afin de soutenir une prise de décision efficace et de permettre un suivi continu des performances du projet par rapport aux indicateurs clés de performance (KPI) et aux objectifs du plan de travail définis.

Tethys sera chargé de guider le consortium vers la mise en œuvre réussie du projet et servira de principal intermédiaire entre l'initiative Pelagos et les membres du consortium.

Chaque responsable de pilier organisera des réunions de coordination mensuelles avec les partenaires concernés afin de suivre les progrès, de résoudre les éventuels problèmes opérationnels et d'assurer la gestion efficace des activités au sein de leurs axes de travail respectifs.

Chaque partenaire assumera l'entière responsabilité de l'exécution de ses tâches, de la livraison dans les délais des résultats attendus et du respect du calendrier convenu pour le projet. En outre, chaque partenaire sera tenu de veiller à l'utilisation appropriée et transparente des fonds alloués, de tenir une comptabilité précise et de présenter des rapports de dépenses détaillés, conformément aux directives financières et aux exigences d'audit du projet.

Le coordinateur du projet veillera à la cohérence avec les objectifs stratégiques du projet, le plan de gestion Pelagos, le plan d'action, ainsi qu'à la coordination avec d'autres projets pertinents de l'initiative Pelagos. Il assurera l'encadrement et la supervision scientifiques, en interagissant régulièrement avec les partenaires du projet et leurs représentants désignés. Des réunions par vidéoconférence auront lieu tous les deux mois — ou plus fréquemment si nécessaire —, ainsi qu'une assemblée générale annuelle, idéalement prévue pendant la Monaco Ocean Week ou lors d'événements similaires.

Tethys facilitera, harmonisera et supervisera la mise en œuvre des actions dans les différents piliers, conformément aux décisions stratégiques du consortium.

Les partenaires du consortium transmettront des rapports réguliers au partenaire coordinateur et aux responsables de leurs piliers respectifs dans le cadre de réunions de coordination mensuelles dédiées. Dans le cadre de ce processus, les dépenses seront déclarées à l'aide d'un modèle standardisé fourni par l'Initiative Pelagos. Ces rapports financiers seront examinés et vérifiés avec le partenaire coordinateur tous les six mois. Chaque partenaire est chargé de conserver et de soumettre les justificatifs et documents valides relatifs à ses propres dépenses. Outre la comptabilité financière, tous les partenaires du consortium contribueront à la préparation des rapports d'avancement à soumettre à l'Initiative Pelagos. À cet égard, chaque responsable de pilier sera chargé de l'exactitude technique et de la

rédaction en temps opportun des sections relatives à son pilier, tandis que le partenaire coordinateur supervisera la compilation, l'harmonisation et la soumission des rapports complets dans le respect des délais requis.

En conséquence, deux rapports officiels, basés sur un modèle fourni au coordinateur par l'Initiative Pelagos, doivent être soumis à l'Initiative au cours du projet : un rapport à mi-parcours à remettre avant le 30 juin 2027 et un rapport final à remettre avant le 30 septembre 2029.

Le Consortium Pelagos vise à obtenir des améliorations concrètes en matière de conservation, avec des résultats spécifiques destinés à améliorer l'état de conservation et le bien-être des mammifères marins du sanctuaire Pelagos. Si certains résultats découleront uniquement des initiatives du Consortium, un nombre important, notamment ceux du Pilier 1, dépendront de la volonté des décideurs de prendre les mesures nécessaires.

### Répartition des réunions périodiques

Type de réunion	Fréquence	Objectif/Résultat	Participants
Assemblée Générale du Consortium	Une fois par an (ou à la demande des partenaires)	Mises à jour stratégiques, coordination du projet, compte-rendu de réunion	Tethys + tous les partenaires du Consortium
Réunion interne des piliers (en ligne)	Tous les mois	Bilan des activités au sein de chaque pilier, compte-rendu de réunion	Coordinateurs des piliers + partenaires concernés
Réunion d'avancement des piliers (en ligne)	Tous les deux mois	Mises à jour inter-piliers, coordination avec la direction centrale, procès-verbal	Tethys + coordinateurs des piliers
Comité de pilotage	Trimestrielle	Valider la stratégie, approuver le budget, valider les livrables et fixer les délais d'exécution, puis les présenter à l'ensemble du consortium	1 représentant par organisation chef de file/co-chef de file, plus le coordinateur du projet
Réunion technique dédiée (en ligne)	Selon les besoins	Discussions techniques, résolution de problèmes, compte-rendu de réunion avec résultats documentés	Tethys + partenaires du consortium concernés, selon les besoins

Réunion de coordination individuelle (en ligne, 15 minutes)	Tous les mois	Bilan rapide des progrès, soutien et dépannage, compte-rendu de réunion	Tethys + partenaires individuels du consortium
---	---------------	---	--

Le tableau ci-dessus présente un calendrier indicatif des réunions destiné à accompagner le lancement du Consortium. Au fur et à mesure de l'avancement du projet, ce calendrier pourra être adapté afin de mieux refléter l'évolution des besoins du Consortium. La fréquence de certaines réunions pourra être réduite si celles-ci ne sont plus jugées nécessaires.

## Article 1 : Comité de pilotage

### 1.1 Composition

Le **Comité de pilotage du Consortium** (ci-après dénommé « CP ») est composé d'au moins un représentant par chef de file ou co-chef de file d'une organisation, ainsi que du coordinateur du projet. Être membre du CP est un privilège qui s'accompagne de la responsabilité de participer activement à la prise de décision et à l'orientation stratégique du Consortium.

### 1.2 Responsabilités

- Le CP est chargé de fixer les dates de toutes les réunions du Consortium.
- Le CP transmettra les dates et les ordres du jour des réunions à tous les partenaires en temps utile.
- Le CP veillera à la mise en œuvre effective du présent règlement intérieur et proposera toute modification nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Consortium.
- Le CP agira de manière à garantir la pérennité future du Consortium sur le plan financier et en termes d'objectifs stratégiques.
- Chaque membre du CP est chargé de désigner un représentant et un vice-représentant.

### 1.3 Participation aux réunions

- **Quatre réunions du Comité de pilotage (CP) auront lieu chaque année.**
- **Au moins un représentant de chaque pilier doit être présent à toutes les réunions du CP**, que ce soit en ligne ou en personne.
- Lorsqu'un ou plusieurs membres du CP **convoquent une réunion extraordinaire**, celle-ci devra compter sur la présence **d'au moins un représentant de chaque pilier, soit en personne, soit à distance.**
- Lors des **réunions du CP**, des procès-verbaux précis seront rédigés par le partenaire coordinateur et communiqués dans un délai d'une semaine à tous les membres, qui disposeront d'une semaine pour faire part de leurs commentaires et/ou proposer des modifications. La version finale du procès-verbal de chaque réunion du CP sera archivée pour référence future.
- La convocation à une réunion du CP devra être notifiée au moins un mois à l'avance.

#### **1.4 Processus décisionnel**

Le CP prendra ses décisions à l'unanimité sur les questions clés, notamment, mais sans s'y limiter :

- La planification stratégique et l'exécution des projets.
- Les modifications du règlement intérieur.

En cas de désaccord ou d'absence de consensus, des discussions supplémentaires pourront être programmées et l'avis de l'Initiative Pelagos pourra être sollicité.

#### **1.5 Nomination des représentants**

Chaque entité participant au Comité de pilotage désigne un représentant et un suppléant (vice-représentant). La liste des représentants désignés figure en annexe du présent règlement et est mise à jour si nécessaire.

### **Article 2 : Réunions et communication**

#### **2.1 Calendrier des réunions**

Le Comité directeur est chargé de fixer les dates et la fréquence des réunions des partenaires. Un préavis d'au moins un mois doit être donné à tous les membres avant toute réunion afin de faciliter la participation.

#### **2.2 Participation et représentation**

La participation aux réunions des partenaires peut se faire en ligne ou en personne. Des plateformes de participation en ligne seront mises à disposition pour faciliter l'implication de tous les membres.

#### **2.3 Procès-verbaux et archives**

Un procès-verbal de chaque réunion sera rédigé et diffusé à tous les membres, afin de garantir la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel. Le procès-verbal comprendra les décisions clés, les mesures à prendre et les mises à jour sur l'avancement des projets du Consortium.

### **Article 3 : Modifications du règlement intérieur**

#### **3.1 Proposition de modifications**

Toute modification du présent règlement intérieur peut être proposée par n'importe quel membre du Comité de pilotage. La proposition de modification doit être soumise par écrit à tous les membres du Comité de pilotage au moins deux semaines avant la prochaine réunion prévue.

### **3.2 Approbation des modifications**

Pour entrer en vigueur, les modifications du règlement intérieur doivent être approuvées à l'unanimité par le Comité de pilotage.

## **Article 4 : Dispositions diverses**

### **4.1 Dissolution du Consortium**

Le Consortium Pelagos ne peut être dissous qu'à l'unanimité du Comité de pilotage. En cas de dissolution, les actifs ou responsabilités restants seront gérés conformément aux objectifs et à la mission du Consortium, afin d'assurer la protection continue et l'utilisation durable du sanctuaire Pelagos, en accord avec l'Initiative Pelagos, qui se chargera de la gestion du budget restant.

### **4.2 Respect des dispositions**

Tous les membres du Consortium doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement intérieur, et tout manquement à cette obligation peut entraîner la révision ou la résiliation du partenariat, sous réserve de la décision du Comité de pilotage.

## **Article 5 : Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès son approbation par le Comité de direction et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément aux procédures prévues à l'article 4.

## Partie III – Conformité avec la convention de financement n° 3600.5

### 1. Cadre juridique et champ d'application

Le présent document régit la coopération entre l'Istituto Tethys ETS (« Tethys »), agissant en tant que bénéficiaire et coordinateur du consortium, et les partenaires du consortium Pelagos.

Le présent document est adopté en application de la **convention de financement n° 3600.5 conclue entre Tethys et la Fondation Prince Albert II de Monaco**, comprenant :

- Les conditions particulières ;
- Annexe I – Description du projet ;
- Annexe II – Budget global et plan de financement prévisionnel du projet ;
- Annexe III – Conditions générales ;
- Annexe VIII – Charte de communication et de visibilité.

Chaque partenaire confirme avoir pris connaissance de ces documents et s'engage à se conformer aux dispositions applicables au bénéficiaire, dans la mesure où elles concernent ses activités.

En cas de contradiction, la convention de financement et ses annexes prévalent sur la présente convention.

### 2. Objet

La présente convention établit le cadre opérationnel, financier et de gouvernance pour la mise en œuvre du projet :

« Consortium Pelagos – Mise en œuvre d'une conservation fondée sur les écosystèmes dans le sanctuaire de Pelagos (2025–2029) », tel que défini à l'annexe I.

Le Consortium agit en tant que mécanisme de mise en œuvre de l'Initiative Pelagos et opère dans le cadre de son cadre stratégique.

### 3. Rôles et responsabilités

#### 3.1 Tethys (coordinateur du consortium)

Tethys doit :

- Assurer la coordination opérationnelle, administrative et financière ;
- Recevoir et gérer les fonds versés par la Fondation ;

- Transférer les fonds aux partenaires conformément au budget approuvé et au calendrier de paiement ;
- Consolider les rapports techniques et financiers ;
- Servir d'interlocuteur contractuel unique auprès de la Fondation ;
- Veiller au respect de la convention de financement.

Tethys reste seul responsable envers la Fondation de la bonne mise en œuvre du projet.

### **3.2 Partenaires du consortium**

Chaque partenaire doit :

- Mettre en œuvre les activités qui lui sont assignées conformément à l'annexe I (description du projet) ;
- Fournir les résultats et les indicateurs tels que définis dans le cadre logique et la feuille de route ;
- Utiliser les fonds exclusivement à des fins éligibles au titre du projet ;
- Tenir une comptabilité précise et conserver les pièces justificatives ;
- Soumettre les rapports techniques et financiers dans les délais impartis ;
- Informer immédiatement Tethys de tout risque, retard ou problème de conformité significatif ;
- Se conformer à la charte de communication et de visibilité.

Les partenaires agissent de manière autonome dans l'exécution de leurs tâches, mais dans le cadre stratégique et contractuel convenu.

### **4. Mise en œuvre conformément à l'annexe I**

Toutes les activités doivent être menées conformément :

- aux cinq axes et aux quatre piliers ;
- aux résultats attendus et aux indicateurs définis ;
- au calendrier du projet (2025-2029) ;
- aux objectifs réglementaires fixés pour 2029.

Toute modification substantielle des activités, des livrables ou des allocations budgétaires nécessite l'accord écrit préalable de Tethys et, le cas échéant, de la Fondation, conformément à l'article 10 des Conditions générales.

## **5. Gestion financière et responsabilité**

Les fonds reçus au titre de la Convention de financement doivent :

- Être utilisés exclusivement pour des coûts éligibles (article 14, Conditions générales) ;
- être liés à la période de mise en œuvre du projet ;
- être correctement enregistrés, identifiables et étayés par des pièces justificatives originales.

Les transferts de fonds entre lignes budgétaires ou entre partenaires nécessitent une autorisation préalable lorsque cela est prévu par le contrat.

Les partenaires doivent conserver les pièces justificatives pendant au moins cinq (5) ans après le paiement final, conformément aux dispositions en matière d'audit prévues à l'article 17 des Conditions générales.

Si la Fondation réduit le financement ou demande un remboursement en raison de coûts inéligibles ou d'un manquement imputable à un partenaire, le partenaire concerné devra rembourser Tethys en conséquence.

Si le montant prévu dans la catégorie « autres subventions » n'est pas obtenu malgré les efforts déployés par les partenaires, l'Initiative Pelagos et la FPAII pour l'obtenir, les activités et les livrables prévus pour chaque partenaire seront réajustés en accord avec le coordinateur du projet.

## **6. Rapports et suivi**

Les partenaires doivent fournir :

- des rapports techniques périodiques sur l'avancement des travaux ;
- des états financiers détaillant les dépenses par rapport au budget ;
- les pièces justificatives sur demande.

Les modèles et les calendriers seront fournis aux partenaires par Tethys, dès leur réception par l'Initiative Pelagos. Les rapports doivent permettre à Tethys de se conformer pleinement à l'article 2 des Conditions générales.

Le défaut de fourniture des documents requis peut entraîner la suspension des paiements jusqu'à ce que la situation soit résolue.

## **7. Éthique, conformité et gestion des risques**

Toutes les parties s'engagent à :

- Respecter les lois nationales et internationales applicables ;
- Respecter des normes élevées d'intégrité scientifique et de responsabilité environnementale ;
- Prévenir et signaler les conflits d'intérêts ;

- Signaler immédiatement les risques affectant la mise en œuvre.

Chaque partenaire est responsable de son propre personnel, de ses sous-traitants et de ses collaborateurs.

## **8. Communication et visibilité**

Toutes les activités de communication doivent respecter strictement l'annexe VIII – Charte de communication et de visibilité.

La Fondation Prince Albert II de Monaco et l'Initiative Pelagos doivent être clairement identifiées comme les entités à l'origine du projet et en charge de sa direction.

Aucune utilisation des logos des bailleurs de fonds ni aucune déclaration publique ne peut avoir lieu sans validation préalable lorsque cela est requis.

## **9. Audit et contrôle**

Les partenaires reconnaissent que la Fondation, ses auditeurs ou les autorités compétentes peuvent procéder à des audits financiers ou techniques conformément aux articles 9 et 17 des Conditions générales.

Les partenaires doivent :

- Accorder l'accès aux registres et locaux concernés ;
- Coopérer pleinement aux procédures d'audit ;
- Fournir la documentation demandée sans retard injustifié.

## **10. Gouvernance**

Le comité de pilotage conserve la responsabilité de l'orientation stratégique et de la validation des principaux livrables.

Toutefois, les décisions doivent rester conformes à la convention de financement et ne peuvent prévaloir sur les obligations contractuelles envers la Fondation.

## **11. Durée et retrait**

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature et reste valable pendant toute la durée de la convention de financement (du 15 novembre 2025 au 14 novembre 2029) et à des fins d'audit par la suite.

Un partenaire peut se retirer moyennant un préavis écrit, à condition que :

- Toutes les obligations contractuelles et financières aient été remplies ;

- Les rapports et documents en suspens aient été remis ;
- La continuité du projet soit assurée.

## **12. Modifications**

Toute modification du présent accord doit être formulée par écrit et rester conforme à l'accord de financement.

## **13. Droit applicable et règlement des litiges**

Les parties s'efforceront en premier lieu de régler leurs différends à l'amiable au sein du comité de pilotage.

Le présent accord sera interprété en cohérence avec l'accord de financement, qui est régi par le droit de la Principauté de Monaco.

## **Partie IV – Signatures**

Signé à [ville], le [date], en [nombre] exemplaires originaux.

### **Pour l'Institut de recherche Tethys**

Nom : Simone PANIGADA

Fonction : Président et représentant légal

Date :

Signature :

### **Pour le partenaire du consortium Pelagos [Nom]**

Nom : Charles-Ange GINÉSY

Institution : Département des Alpes-Maritimes

Fonction : Président

Date :

Signature :



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS ET LE DEPARTEMENT DES  
ALPES MARITIMES**

**POUR**

**LE SUIVI ET L'ANIMATION DU SCHEMA TERRITORIAL DE RESTAURATION  
ECOLOGIQUE**

**ENTRE :**

D'une part,

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean LEONETTI, lui-même représenté par le Vice-Président délégué à l'Environnement, à la biodiversité et au SCoT, Monsieur Lionnel LUCA, dûment habilité à cet effet par délibération n°..... du Conseil Communautaire du 29 juin 2026,

Ci-après dénommée : « la C.A.S.A. »,

Et d'autre part,

**La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, CS 50 044, 06414 Cannes cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par le Vice-président délégué à l'Environnement, Monsieur Jean-Michel ARNAUD dûment habilité à cet effet par délibération n°3 du Conseil Communautaire du 3 avril 2026,

Ci-après dénommée : « C.A.C.P.L. »,

Et d'autre part,

**Le Département des Alpes-Maritimes**, ayant son siège social au Centre administratif département, 147 boulevard du Mercantour BP 3007 06201 Nice cedex 3, représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité à cet effet par délibération n°..... de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé : « Département »,

Ces partenaires sont désignés par les termes suivants : « collectivité » ou « partie » ou « signataire » ou « partenaire ».

## PREAMBULE

Les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) et Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), avec les Communes littorales de Villeneuve-Loubet, Antibes, Vallauris Golfe-Juan, Cannes, Mandelieu-la Napoule et Théoule-sur-Mer, se sont regroupées pour **élaborer le Schéma Territorial de Restauration Ecologique « STERE »**.

Le STERE a vocation à rassembler les politiques publiques les dispositifs de gestion et les projets du territoire. L'application de la Directive-cadre stratégie pour le milieu marin et de la Directive-cadre planification de l'espace maritime (DCSMM et DCPÉM) est déclinée dans le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) de la façade Méditerranée occidentale de la Stratégie de Façade de la Mer Méditerranée Occidentale.

**L'élaboration du STERE CAP AZUR s'est finalisé en octobre 2025** avec la validation du schéma comprenant le diagnostic, la hiérarchisation des enjeux et des objectifs et le plan d'action. Des actions opérationnelles sur l'ensemble des 10 secteurs de phase 1 et 2, des actions transversales et de trajectoires sur les 4 ans à venir sont identifiées.

L'objectif est de poursuivre l'animation et la communication de ce plan d'action pour en assurer sa mise en œuvre.

Les principaux défis à relever pour réaliser cette première phase de mise en œuvre et le maintien des échéances sont :

- Disposer de moyens humains suffisants et pérennes pour assurer l'animation et le suivi des actions engagées, en particulier lorsque les actions nécessitent l'implication ou un portage par des acteurs tiers.
- Obtenir l'adhésion et l'implication des acteurs tiers et des maîtres d'ouvrages potentiels.
- Obtenir les financements nécessaires aux investissements ou prestations qui ne peuvent être réalisées en interne.
- Anticiper et accompagner les changements de pratiques nécessaires des usagers, qui peuvent parfois avoir un impact économique (surcoût lié au changement d'équipement, à un itinéraire modifié ...).

Par ailleurs, le Département s'implique pour la préservation et la restauration du milieu marin depuis de nombreuses années, notamment au travers de la gestion de 4 zones marines protégées (dont celle de Vallauris-Golfe Juan) et la co-gestion d'un site marin du Conservatoire du littoral, le Parc maritime départemental Estérel-Théoule. En octobre 2022, le Conseil départemental a renforcé cette politique en faveur du milieu par l'adoption du « Plan Méditerranée 06 » (délibération n°7 du 07/10/2022) prévoyant près de 50 actions visant à la fois à renforcer la connaissance de la biodiversité marine, à préserver et restaurer les écosystèmes marins et à informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel.

Il déploie cette politique volontariste notamment en apportant un soutien technique et/ou financier aux acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent : communes, associations de préservation de l'environnement ou de représentants d'activités maritimes, universités...

Au titre de cette politique, le Département a participé à l'élaboration du STERE CAP AZUR et porte ou appui d'ores et déjà des actions qui s'y inscrivent.

Ainsi, par souci d'efficacité, le Département s'associe à la C.A.S.A. et à la C.A.C.P.L. pour l'animation du STERE CAP AZUR.

## **IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'engager la dynamique partenariale souhaitée par les trois parties et de préciser les modalités de leur partenariat, afin d'assurer l'animation et le suivi de la mise en œuvre des actions inscrites au STERE CAP AZUR par les porteurs de projets.

**Pour les deux agglomérations C.A.S.A. et C.A.C.P.L.**, elle porte sur la mise en commun de moyens, la gouvernance, l'animation, la gestion administrative, la communication à savoir notamment :

- Le portage d'actions pérennes inscrites dans le STERE CAP AZUR, de maîtrise des pressions dans le milieu et de la bonne qualité des eaux.
- La garantie d'une gouvernance et d'une animation adaptée (suivi, accompagnement, coordination entre les acteurs et partenaires)
- Le partage de données et d'expériences,
- La participation financière au poste de déléguée aux affaires STERE au sein de la C.A.S.A. ou de la C.A.C.P.L.,
- Le partage des coûts en fonction de leur nature et selon des clés de répartition.

**Pour le Département**, elle porte sur la participation à l'animation du STERE CAP AZUR en cohérence avec le Plan Méditerranée 06.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RECONDUCTION**

La présente convention est conclue pour une durée **de deux (2) ans**, en vue de l'animation et la mise en œuvre du plan d'actions du STERE CAP AZUR. Elle prendra effet à la date de signature de la présente convention par les parties et une fois revêtue de son caractère exécutoire.

Trois mois avant son expiration, les parties se réuniront pour faire le point sur les résultats de leur collaboration et décideront de son éventuelle reconduction.

Elle pourra ainsi être reconduite tacitement une fois, pour une nouvelle période **de deux ans**, à l'échéance, afin de couvrir la période prévisionnelle du STERE CAP AZUR (2026-2030).

### **ARTICLE 3 - COMMUNICATION**

Les parties pourront communiquer et faire la promotion du présent partenariat. Lors de toute communication, elles s'engagent à mentionner le nom de l'autre partie et des collectivités partenaires (communes littorales). Préalablement à toute communication externe, elles soumettront leurs projets aux autres parties pour accord exprès dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, leur accord est réputé acquis.

### **ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION**

#### **ARTICLE 4.1 - IMPLICATION DE LA C.A.S.A. ET DE LA C.A.C.P.L. - POSTE DE DELEGUEE AUX AFFAIRES STERE**

##### ***Article 4.1.1 - Rôle de la Collectivité support***

###### Mission générale de la C.A.S.A.

Conformément au programme d'action du STERE approuvé dans sa rubrique « Transversales » la fiche action « Gouvernance » précise les ressources humaines entre les différentes collectivités concernées, ainsi la C.A.S.A. s'est engagée à assurer le portage du poste de déléguée aux affaires STERE, pendant la durée de l'animation et la communication du STERE (sur les 2 premières années soit 24 mois).

La déléguée aux affaires STERE de la C.A.S.A. aura en charge l'animation du STERE et le suivi de la mise en œuvre du plan d'actions conformément au calendrier précisé sur chacune des fiches actions. (C.F en annexe le Plan d'Action du STERE approuvé)

Les traitements de la déléguée aux affaires STERE seront pris en charge à compter de la date de la signature, par la C.A.S.A. et la C.A.C.P.L.

Il s'agira d'un fonctionnaire territorial titulaire de la C.A.S.A., mutualisé à 50 % de son temps de travail à la Commune d'Antibes sur le suivi et la mise en cohérence du STERE et du site Natura 2000 « Baie cap d'Antibes – Pays de Lérins ».

Le lieu de travail de la déléguée aux affaires STERE se situe dans les locaux de la C.A.S.A. - 449 route des Crêtes 06901 Sophia Antipolis.

La C.A.S.A. prendra, pour la déléguée aux affaires STERE, les décisions relatives aux congés, à l'organisation de ses conditions de travail, à ses accidents de service ou maladies professionnelles, à ses formations relatives à la mise en œuvre du droit individuel à la formation, à ses Réductions de Temps de Travail, à son évaluation et mesure disciplinaire le cas échéant.

##### ***Article 4.1.2 - Missions exercées par la déléguée aux affaires STERE***

Les missions de la déléguée aux affaires STERE ont pour objet d'assurer l'animation et le suivi du STERE CAP AZUR.

Ainsi, elle assure précisément :

- **La coordination des instances de gouvernance** : organisation, préparation, animation et synthèse des réunions du comité de pilotage et du comité technique ;
- **Le suivi et le rapportage de la mise en œuvre du plan d'action** : sollicitation des porteurs de projets, identification d'indicateurs d'avancement pertinents, remplissage d'un tableau de bord ;
- **L'accompagnement des porteurs de projet en collaboration avec le Département** : appui technique et expertise pour le montage de projet et la mise en œuvre (demande d'aide, CCTP, dossiers réglementaires, bonnes pratiques...), le partage de retours d'expérience... ;
- **La mise en œuvre des actions transversales en collaboration avec le Département** : précisions des besoins, mobilisation des acteurs concernés, organisation de groupes de travail thématiques, ...
- **La communication valorisant la démarche et les actions du STERE CAP AZUR** : proposition de coordonner une éventuelle communication « ponctuelle », qui se fera au fil de l'eau, en fonction de l'avancement des actions du STERE et des demandes par les communes ou les EPCI.

**Par ailleurs, la déléguée aux affaires STERE assure le pilotage administratif et financier des actions de la C.A.S.A. et de la C.A.C.P.L. relatives au STERE CAP AZUR** : montage des dossiers de financement et transmission des justificatifs, relations avec les financeurs, suivi du budget en lien avec le service financier, rédaction et suivi des actes administratifs et des conventions de partenariat et groupement de commandes ;

#### **ARTICLE 4.2 - IMPLICATION DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Méditerranée 06, le Département participe à l'animation et au suivi du STERE CAP AZUR.

Ainsi, il assure précisément :

- **L'accompagnement des porteurs de projet en collaboration avec la C.A.S.A. et la C.A.C.P.L.** : appui technique et expertise pour le montage de projet et la mise en œuvre (demande d'aide, CCTP, dossiers réglementaires, bonnes pratiques...), le partage de retours d'expérience... ;
- **La mise en œuvre des actions transversales en collaboration avec la C.A.S.A. et la C.A.C.P.L.** : précisions des besoins, mobilisation des acteurs concernés, organisation de groupes de travail thématiques, ...

#### **ARTICLE 4.3 - GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT**

La gouvernance mise en place pour l'élaboration du STERE CAP AZUR est maintenue pour la phase d'animation. Elle se compose d'un comité technique et d'un comité de pilotage.

### ***Article 4.3.1 - Le comité technique***

#### Composition du comité technique

Il est composé des techniciens référents au sein : de la C.A.S.A., la C.A.C.P.L., des communes littorales du STERE, du Département, de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de la DDTM06 et des autres services ou établissements de l'Etat concernés (DIRM, Préfecture maritime, OFB...).

Il peut être élargi à tout acteurs socio-économique participant à la mise en œuvre du STERE CAP AZUR.

#### Rôle et fonctionnement du comité technique

Le comité technique fait le point sur la mise en œuvre des actions inscrites dans le plan d'action, analyse l'avancée des actions avec les indicateurs proposés pour en faire le bilan, valide les éventuelles propositions techniques faites, et peut initier d'aborder des sujets en comité de pilotage.

### ***Article 4.3.2 - Le comité de pilotage***

#### Composition du comité de pilotage

Il est composé des membres du comité technique et de leurs représentants institutionnels (Vice-Présidents, Maires ou conseillers municipaux délégués, Directeurs...).

Il peut être élargi, sur proposition du comité technique, aux représentants des acteurs du territoire (institutionnels, socio-économiques, associatifs...) et à toute personne compétente pour l'assister dans sa mission.

#### Rôle et Fonctionnement du comité de pilotage

Il garantit la cohérence et la mise en œuvre du STERE CAP AZUR tout au long du programme. Il se réunira au moins une fois tous les 2 ans pour valider le bilan des actions, les indicateurs de suivi, les retours d'expérience (matériel, mise en œuvre, cout, bonne pratique...) et mettre à jour, si nécessaire plan d'action.

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES – C.A.S.A. / C.A.C.P.L.**

### **ARTICLE 5.1 - DETERMINATION DE LA NATURE DES COÛTS PREVISIONNELS**

Le coût prévisionnel du poste de la déléguée aux affaires STERE (charges salariales comprises) s'élève à 34 810,36 € TTC par an (représentant 30% du temps passé sur la mission STERE – ~1,5 jour par semaine pour la C.A.S.A.) Le montant prévisionnel pour deux ans est donc de 69 620,72 € TTC (Cf. Annexe 1).

Par ailleurs, la C.A.S.A. et la C.A.C.P.L. peuvent mutualiser d'éventuels coûts liés à l'animation du STERE CAP AZUR, notamment concernant la mission de communication définie à l'article 4.1.2.

## **ARTICLE 5.2 - CLE DE REPARTITION EN FONCTION DE LA NATURE DES COUTS**

La C.A.S.A. et la C.A.C.P.L. s'acquittent, à parts égales, des charges liées au poste de la déléguée aux affaires STERE, ainsi que des charges relatives à l'animation du STERE CAP AZUR dès lors qu'elles sont mutualisées

<b>Signataires</b>	<b>C.A.C.P.L.</b>	<b>C.A.S.A.</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Répartition</b>	50%	50%	100%

Le Département ne participe pas au financement du poste de déléguée aux affaires STERE C.A.S.A./C.A.C.P.L. ou des missions d'animation du STERE CAP AZUR assurées par la C.A.S.A. / C.A.C.P.L.. Il mobilise ses ressources existantes relatives au Plan Méditerranée 06 pour assurer les missions détaillées à l'article 4.2.

## **ARTICLE 5.3 - MODALITES DE PAIEMENT**

### Concernant le poste de délégué aux affaires STERE

La C.A.S.A. établira à l'encontre de la C.A.C.P.L. un titre de recettes sera émis à la fin des 2 années de la convention comprenant la réduction de la part de subvention.

Les bulletins de salaire pourront être transmis comme justificatifs.

La part de subvention définie à l'article 5.4 sera déduite du montant du titre de recettes.

### Concernant les frais mutualisés liés à l'animation du STERE

La C.A.S.A. s'acquitte totalement des frais engagés, et établit à l'encontre de la C.A.C.P.L. un titre de recettes dès lors que la prestation concernée aura été effectuée. La C.A.S.A. accompagne le titre de recettes de l'ensemble des pièces justificatives afférentes.

## **ARTICLE 5.4 - DEMANDE DE SUBVENTION**

La C.A.S.A., par l'intermédiaire de la déléguée aux affaires STERE, est chargée de solliciter une subvention pour la mission de suivi et d'animation du STERE CAP AZUR auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse puis de présenter les pièces justificatives au financeur. Elle perçoit la subvention prévisionnelle à hauteur de 80 % pour le compte de la C.A.S.A. et de la C.A.C.P.L.

## **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES**

Chaque partie à la présente convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'animation du STERE CAP AZUR commun.

Les parties doivent :

- Fournir tous les moyens nécessaires à l'animatrice de projet et aux élus référents pour mener à bien leur mission ;
- Mobiliser l'ensemble de leurs services pour une meilleure collaboration ;
- Contribuer à la mise en œuvre de l'animation commune, à l'évaluation technique, financière des actions ;
- Participer activement aux instances de pilotage.

La C.A.C.P.L s'engage envers la C.A.S.A. à assurer sa part de financement pour le poste de déléguée aux affaires du STERE et pour les frais mutualisés relatifs à l'animation du STERE CAP AZUR, conformément à l'article 5 de la présente.

#### **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE**

Chaque partie s'engage à garder confidentielles les informations appartenant à chacune des parties et des six (6) collectivités du littoral, dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la mise en œuvre des actions.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION - RESILIATION**

Toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre les objectifs généraux définis dans la présente convention.

La fin de la présente convention peut intervenir au terme normal de celle-ci ou de manière anticipée :

- En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties ;
- Un membre peut se retirer du groupement. Le retrait est décidé par une délibération de l'assemblée délibérante de la partie souhaitant ce retrait. Cette délibération est notifiée à tous les autres membres ;

En cas de retrait, la collectivité sortante s'engage à :

- S'acquitter de la part de financement de la déléguée aux affaires STERE pour l'année en cours ;
- Les parties peuvent également mettre fin à la présente convention de plein droit, à tout moment, dans l'intérêt général. La présente convention devra alors être résiliée.

Chaque demande de fin anticipée devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et il devra être respecté un préavis de deux (2) mois entre la demande de fin anticipée et la prise d'effet de cette dernière.

En cas de résiliation :

- Les dépenses liées au poste de déléguée aux affaires STERE seront alors réparties à parts égales entre les parties ;
- En cas de résiliation de la convention, pour quelque motif que ce soit, l'ensemble des parties s'engage à s'acquitter de tous les frais relatifs aux prestations engagées dans le cadre de la présente convention et à respecter les engagements pris auprès des financeurs.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, donnera lieu à une tentative de transaction par voie amiable. Dans l'éventualité où un accord ne pourrait être obtenu, les parties conviennent que l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 - ANNEXE**

Les annexes à la présente convention sont :

- Le coût détaillé du poste de la déléguée aux affaires STERE (Annexe 1) ;
- Le plan d'actions du STERE CAP AZUR (Annexe 2).

Fait à Valbonne, le .....

En deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis,  
Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président délégué à  
l'Environnement, à la Biodiversité et au SCoT**

**Lionnel LUCA**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Cannes Pays de Lérins,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président délégué à  
l'Environnement,**

**Jean-Michel ARNAUD**

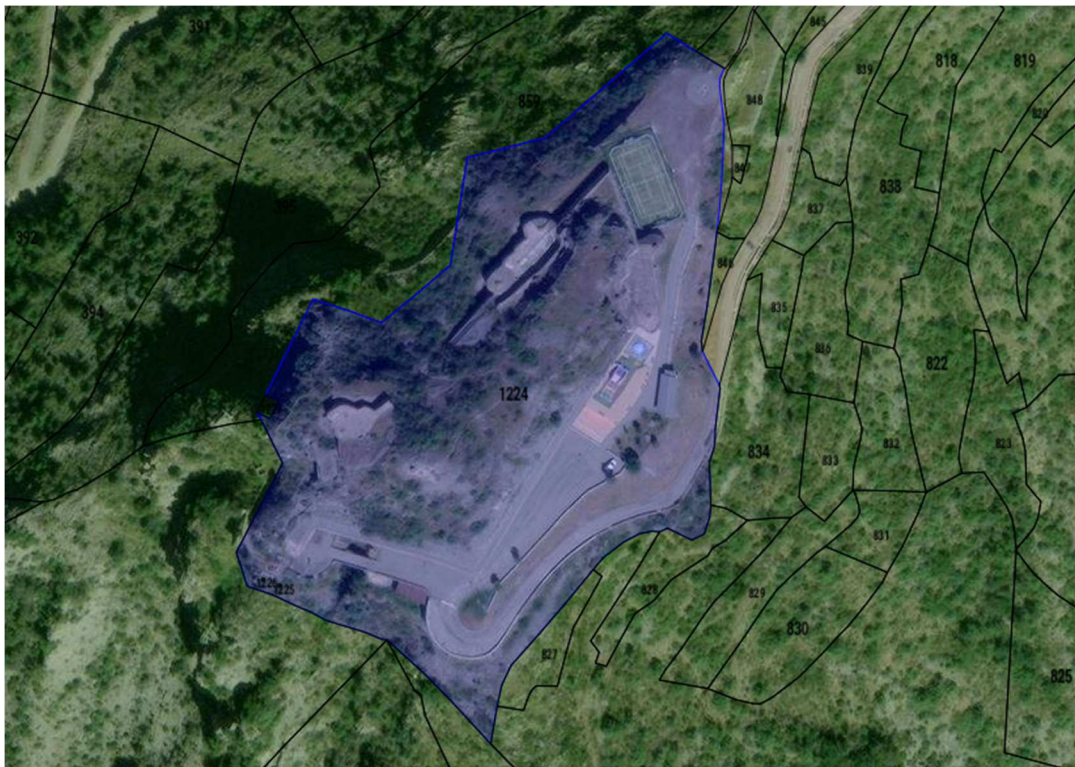
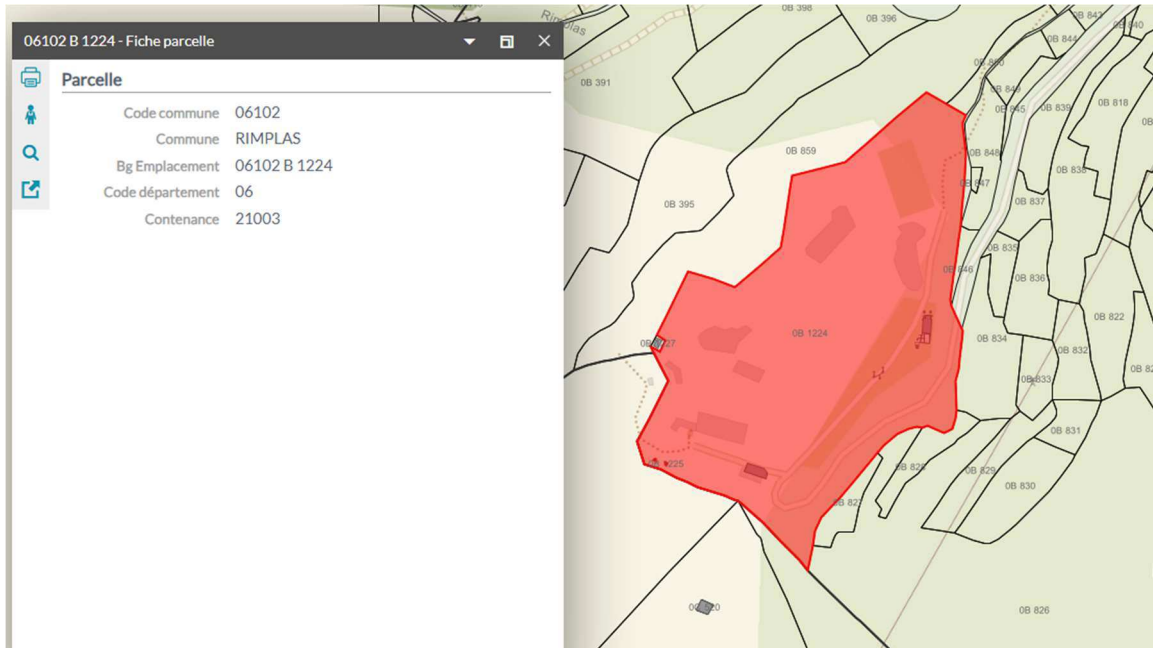
**Pour le Département des Alpes Maritimes  
Le Président du conseil départemental**

**Charles-Ange GINESY**

# ANNEXE

## Descriptif de l'intégration d'un système de vidéo-surveillance Feux de Forêts et de deux faisceaux hertziens sur le site du Fort de Rimplas

### Parcelle cadastrale de l'implantation



## Installation d'une caméra sur la zone sommitale nord du Fort

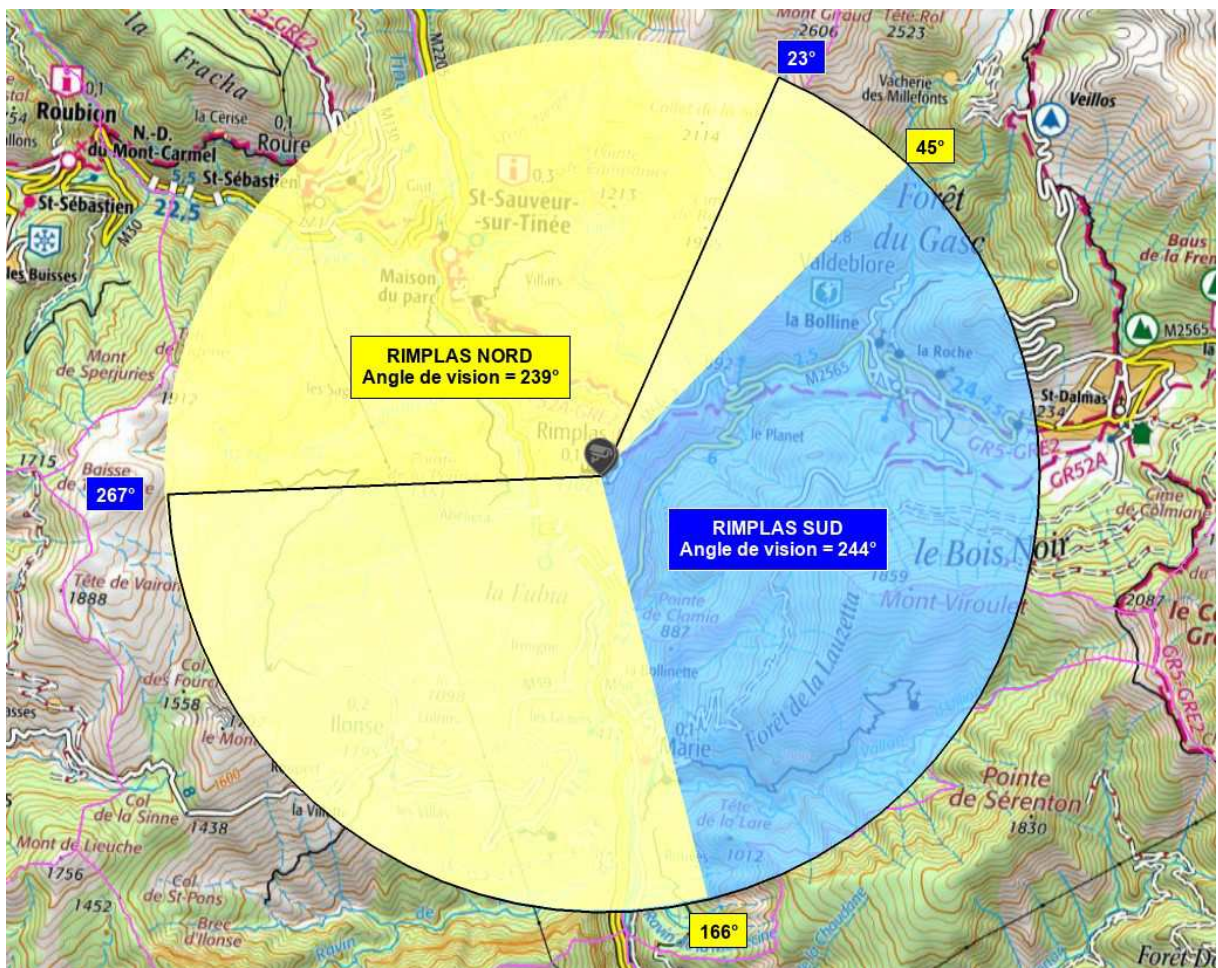


## Installation d'une caméra et de deux faisceaux hertziens sur la zone sommitale sud du Fort



Les équipements seront installés à une hauteur comprise entre 80 et 100 cm sous le niveau des dalles béton supérieures, afin de réduire leur visibilité et de limiter les risques de dégradation.

# Angles de vision des caméras de vidéosurveillance Feux de Forêt



## Exemple de caméras et faisceaux hertziens similaires à ceux qui seront installées sur bras de déport

**Caméras**



**Faisceaux Hertziens**



Le matériel qui sera installé est le suivant :

- 2 caméras de vidéosurveillance Feux de Forêts
- 2 Faisceaux Hertziens
- 4 bras de déport
- Supports d'ancrage en inox
- Câbles d'alimentation de type RJ45 / POE
- Boitier de jonction étanche

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL  
POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION/VIDEO HERTZIENNE DESTINEE A LA  
SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS CONTRE LES INCENDIES**

***ENTRE :***

La Commune de Rimplas, représentée par Pascal GUGLIELMETTI, domicilié en cette qualité au 3 promenade Saint Roch - 06420 Rimplas et agissant en qualité de Maire dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

**Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part.**

***ET***

Le Département des Alpes Maritimes représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Anges GINESY, sis à Nice, Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex-route de Grenoble), Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délibération de la commission permanente du

**Ci-après dénommée « le Département », d'une part.**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie de protection des forêts contre l'incendie reposant sur une détection et une intervention précoces, permettant ainsi d'engager, au plus vite, les moyens de lutte adéquats dans des zones d'interface habitat/forêt en accroissement où les enjeux humains et matériels sont de plus en plus prégnants, le Département des Alpes-Maritimes souhaite effectuer des travaux sur les zones sommitales du Fort de Rimplas, situé sur une parcelle communale, route de la Madeleine, afin d'y implanter des équipements de vidéosurveillance et de transmissions hertziennes dédiés à la surveillance des massifs forestiers contre les incendies.

Cette station est destinée à assurer la retransmission hertzienne vers le PC « Central Vert » de Force 06 situé au Centre Administratif des Alpes-Maritimes des flux vidéo des fumées suspectes détectées par les équipements in situ, nécessaires à la levée de doute.

Dans cette perspective, les zones sommitales du Fort concernées par les travaux seront aménagées pour accueillir les équipements radio et vidéo indispensables au bon fonctionnement de la station. Les caméras et les faisceaux hertziens seront installés sur des bras de déport fixés sur les structures existantes, sans modification du bâti. Un soin particulier sera apporté à l'intégration paysagère de ces installations grâce à leur compacité et à l'utilisation de supports discrets limitant l'impact visuel sur le site. L'esthétique du site et son environnement naturel seront, autant que possible, préservés.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de Rimplas met à disposition du Département qui l'accepte, l'emplacement d'une partie de la surface extérieure du Fort, située sur la parcelle communale n° 1224 de la Section B, afin de permettre l'implantation d'une station radioélectrique de vidéosurveillance, sa mise en service et l'exploitation de ses « Équipements Techniques ».

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant la station de vidéosurveillance feux de forêts inclus dans le périmètre défini.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction trois fois pour la même période.

Elle entrera en vigueur à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant chaque date d'expiration.

## **ARTICLE 3 – REDEVANCES**

La présente convention est consentie à titre gratuit. Aucune redevance, indemnité ou contrepartie financière ne sera exigée par la Commune de Rimplas au Département des Alpes-Maritimes pour la mise à disposition de la partie du bâtiment communal et l'occupation de la parcelle concernée par l'implantation de la station hertzienne de vidéosurveillance. Cette gratuité s'applique pendant toute la durée de la convention, y compris en cas de renouvellement, sauf disposition contraire expressément convenue par avenant entre les parties.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les deux parties s'engagent à n'apporter aucune gêne interférente, à la fois sur les équipements nécessaires à l'exploitation de la station hertzienne de surveillance des massifs forestiers contre les incendies et dans l'occupation du site appartenant à la Commune.

### **4-1 Obligations de la Commune**

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition du Département, sur la parcelle communale n° 1224 de la Section B, les zones sommitales du Fort définies dans le projet d'installation ainsi que les accès y menant, sur lesquelles seront implantés les équipements techniques mentionnés dans le descriptif joint en annexe et comprenant notamment :

- \* Deux caméras de vidéosurveillance,
- \* Deux faisceaux hertziens,
- \* Les bras de déport et supports nécessaires à la fixation desdits équipements.

L'installation se fera exclusivement sur les structures existantes, sans modification du bâti, dans la limite de la surface d'occupation définie dans le projet en annexe.

Ces équipements techniques pourront être complétés par d'autres, le cas échéant, en respectant la surface d'occupation affectée au projet, laquelle doit se limiter à la surface d'origine définie dans le projet en annexe.

- autoriser le Département à effectuer les travaux nécessaires à l'exploitation des équipements installés ;

- permettre un libre accès aux zones sommitales concernées afin de réaliser les opérations d'entretien et de maintenance ;

- ne pas installer d'autres équipements sur ces zones sans l'autorisation préalable du Département ;

- ne pas dégrader, déplacer ou modifier les équipements techniques installés ;

- en cas de vente de la parcelle sur laquelle sont implantées les installations, transmettre au Département les coordonnées du nouveau propriétaire et informer ce dernier de l'existence de la présente convention et de l'obligation de respecter ses termes.

#### **4-2 Obligations du Département**

Le Département s'engage à :

- prendre en charge l'exécution des travaux, y compris l'installation, la mise en service et la maintenance des équipements techniques de vidéosurveillance et de transmissions hertziennes ;

- assurer l'entretien régulier des équipements radio et vidéo, ainsi que le nettoyage et l'entretien général des abords nécessaires à leur bon fonctionnement ;

- assumer toute responsabilité en cas de dommage causé ou subi par les installations, qu'il s'agisse du matériel ou de ses conséquences sur les tiers ;

- obtenir et maintenir à jour l'ensemble des autorisations administratives requises pour l'implantation et l'exploitation des équipements techniques, notamment auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), afin que la responsabilité de la Commune ne puisse en aucun cas être engagée à ce titre ;

- veiller à ce que les équipements techniques respectent les normes et réglementations en vigueur, notamment en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité des installations.

#### **4-3 Respect de la réglementation lors des interventions**

Les interventions réalisées sur le site, qu'il s'agisse de travaux, d'entretien ou de maintenance, devront être effectuées dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'accès et de protection de l'environnement.

Le Département s'engage à :

- respecter les règles applicables aux interventions sur les ouvrages communaux et sur les zones naturelles sensibles ;

- veiller à ce qu'aucune intervention ne porte atteinte aux structures existantes du Fort ni à la stabilité des aménagements sommitales ;

- limiter l'impact des opérations sur la faune et la flore environnantes ;

- informer la Commune de toute intervention programmée, sauf en cas d'urgence avérée nécessitant une action immédiate.

En cas d'intervention d'urgence, le Département informera la Commune dans les meilleurs délais.

#### **4-4 Modification des équipements**

Toute modification substantielle des équipements techniques, de leur configuration, de leur nombre, de leur emplacement au sein des zones sommitales ou de la surface d'occupation, devra faire l'objet d'un avenant écrit à la présente convention.

Cet avenant devra être signé par les deux parties avant la réalisation desdits travaux ou modifications.

Les modifications considérées comme substantielles comprennent notamment :

- l'ajout ou le remplacement de caméras ou de faisceaux hertziens ;
- la modification ou le déplacement des bras de déport, supports ou ancrages existants ;
- toute intervention impactant la structure du Fort ou la surface d'occupation définie en annexe ;
- l'installation d'équipements supplémentaires susceptibles d'augmenter la charge, l'encombrement ou l'impact visuel des installations.

Les modifications mineures liées à l'entretien courant ou au remplacement à l'identique d'équipements défectueux ne nécessitent pas d'avenant, mais devront être notifiées à la Commune avant ou après intervention, selon le degré d'urgence.

#### **ARTICLE 5 – EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNETIQUES**

Le Département s'engage à respecter l'ensemble des valeurs limites d'exposition du public et des travailleurs aux champs électromagnétiques, telles que définies par le décret n ° 2002 – 775 du 3 mai 2002 et par toute réglementation en vigueur applicable aux équipements radioélectriques installés sur le site.

Le Département veillera à ce que l'ensemble des équipements de transmissions hertziennes et de vidéosurveillance soient installés, configurés et exploités de manière à garantir le respect de ces seuils en tout point accessible au public ou aux personnels autorisés.

Sur simple demande de la Commune, le Département s'engage à fournir les résultats des mesures d'exposition aux champs électromagnétiques réalisées sur le site, ainsi que tout document justificatif relatif à la conformité des installations.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCE**

Le Département des Alpes-Maritimes déclare être son propre assureur pour l'ensemble des risques liés à l'implantation, à l'exploitation, à l'entretien et à la maintenance des équipements techniques installés sur les zones sommitales du Fort.

À ce titre, le Département :

- assume l'entière responsabilité de tout dommage causé à des tiers, aux biens ou aux personnes, résultant directement ou indirectement de l'installation, du fonctionnement ou d'un dysfonctionnement des équipements techniques ;

- prend en charge l'intégralité des réparations, remplacements, travaux de remise en état, et indemnisations, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune ;

- garantit que ses installations et interventions respectent l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables, y compris en matière de responsabilité civile.

La Commune de Rimplas ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage, incident ou accident survenu du fait de l'exploitation des équipements techniques. En toutes circonstances, la responsabilité juridique, administrative et financière du site occupé incombe exclusivement au Département, pour tout ce qui concerne les installations mises en place dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations prévues par la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure de s'y conformer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure, aucune mesure corrective n'a été prise ou si les manquements persistent, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une décision judiciaire ou à une formalité supplémentaire.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la notification adressée par la partie demanderesse, après expiration du délai précité.

#### **ARTICLE 8 – RESTITUTION DU SITE**

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Département s'engage à procéder, à ses frais exclusifs, au démontage complet et à l'enlèvement de l'ensemble des équipements techniques installés sur les zones sommitales du Fort de Rimplas.

Le Département procédera également à la remise en état des lieux, en veillant à rétablir la configuration initiale des structures existantes, sans dégradation ni altération, sauf accord contraire écrit entre les parties.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties afin de constater la situation du site avant et après restitution.

#### **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Pour l'application de la présente convention, le Tribunal administratif de Nice est compétent territorialement pour connaître des différends opposant les parties.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en deux exemplaires.

Fait à Nice, le :

Le Maire de Rimplas

Le Président du  
Conseil départemental des Alpes-Maritimes

**Pascal GUGLIELMETTI**

**Charles Ange GINESY**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

**PROTOCOLE RELATIF A LA GESTION D'UNE  
BASE DE DONNEES D'INFORMATION  
GEOGRAPHIQUE POUR LA DEFENSE DES  
FORETS CONTRE L'INCENDIE (D.F.C.I) DANS  
LES ALPES-MARITIMES**

**D.F.C.I.**  
**Défense des Forêts Contre l'Incendie**



# Table des matières

PREAMBULE.....	5
Article 1 : Objet du protocole.....	6
Article 2 : Le coordinateur de la B.D-D.F.C.I.....	6
2.1 : Désignation.....	6
2.2 : Mission.....	6
Article 3 : Administration de la B.D-D.F.C.I.....	7
3.1 : L'administrateur de la B.D-D.F.C.I.....	7
3.2 : Missions de l'administrateur B.D-D.F.C.I.....	7
Article 4 : Procedure du traitement des informations D.F.C.I.....	8
4.1 : Relevés de terrain.....	8
4.2 : Validation des relevés de terrain.....	8
4.3 : Intégration des données.....	8
4.4 : Programmation des relevés de terrain.....	8
Article 5 : Edition des Atlas D.F.C.I.....	9
5.1 : Répartition des Atlas D.F.C.I.....	9
5.2 : Périodicité d'édition.....	9
5.3 : Mise en œuvre.....	9
5.4 : Financement.....	9
Article 6: Gestion des donnees D.F.C.I.....	9
6.1 : Propriété des données.....	9
6.1.1. Certification de l'origine des données.....	10
6.1.2. Territoire d'application.....	10
6.2 : Utilisation et diffusion des données.....	10
6.2.1. Conditions et limites.....	10
6.2.2. Cohérence géographique.....	10
6.2.3. Mention des sources.....	11
6.2.4. Diffusion interne des données.....	11
6.2.5. Diffusion externe des données.....	11
Article 6.3 : Production des données et traitements.....	11
Article 7 : Besoins propres de chaque cosignataire.....	11
7.1 : Besoins propres du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	12
7.2 : Besoins propres du service interdépartemental de l'Office National des Forêts.....	12
7.3 : Besoins propres de la Préfecture des Alpes-Maritimes - D.D.T.M.....	12
7.4 : Besoins propres du Département des Alpes-Maritimes – D.E.G.R./F.O.R.C.E.06 .....	13
Article 8 : Obligations de chacune des parties.....	13
Article 9 : Modalités financières.....	13
Article 10 : Inexécution des obligations et retrait du protocole.....	13
Article 11 : Evaluation du protocole.....	14
Article 12 : Avenants.....	14
Article 13 : Durée du protocole.....	14

**PROTOCOLE RELATIF A LA GESTION D'UNE BASE DE DONNEES  
D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE POUR LA DEFENSE DES FORETS  
CONTRE L'INCENDIE (D.F.C.I.) DANS LES ALPES-MARITIMES**

**ENTRE :**

**La Préfecture des Alpes-maritimes** - Direction Départementale des Territoires et de la Mer, domiciliée au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3, représentée par le préfet des Alpes-Maritimes,

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes**, établissement public départemental, domicilié 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, B.P. n° 99, 06271 Villeneuve-Loubet Cedex, représenté par le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,

**Le Département des Alpes-Maritimes**, domicilié au centre administratif départemental, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3, représenté par le président du conseil départemental,

**L'Office National des Forêts**, établissement public national à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris, 75012, 2, avenue de Saint-Mandé, représenté par le directeur de l'Agence Territoriale Alpes-Maritimes/Var,

**L'Entente pour la forêt méditerranéenne - Entente Valabre, Division Innovation et Prospective (D.I.P.)**, ayant son siège au Centre Francis Arrighi, Domaine de Valabre, RD 7 - 13120 Gardanne, représentée par le président de l'Entente,

Il est convenu ce qui suit, pour la gestion d'une base de donnée géographique pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie dans le département des Alpes-Maritimes :

## PREAMBULE

La Préfecture des Alpes-Maritimes – Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service déconcentré du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, est chargée de la définition, de la programmation et de la coordination des actions de prévention des incendies de forêts.

Chaque projet technique d'équipement des massifs forestiers est étudié, en concertation, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S 06), le Conseil Départemental (D.E.G.R - F.O.R.C.E. 06), l'Office National des Forêts (O.N.F.) et la Préfecture des Alpes-Maritimes (D.D.T.M).

La création d'une cartographie Défense des Forêts Contre l'Incendie (D.F.C.I) format papier au 1/25 000 a été initiée en 1987 sur le programme du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne en maîtrise d'ouvrage du Département.

Le protocole signé en 1995, a conduit au passage vers un mode de cartographie permettant des mises à jour plus fréquentes, avec un minimum d'une ou deux fois par an, à l'attention de chaque service concerné ainsi que la mise en place d'un Système d'Information Géographique (S.I.G) conformément aux directives du Préfet de la Zone Sud (D.P.F.M).

En effet, au-delà des aspects strictement cartographiques, la Préfecture des Alpes-Maritimes (D.D.T.M) et l'O.N.F. ont réalisé le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (P.D.P.F.C.I), publié le 11 mai 2020 ainsi que des Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêts (P.P.R.I.F).

Les refontes du guide zonal de 2011 et de 2018 ont conduit à une réimpression totale des atlas, avec nouvelle symbologie des équipements

En 2020 la D.I.P. de l'Entente Valabre a mis à la disposition du département des Alpes-maritimes l'outil en ligne « OPEN D.F.C.I. ». La **B.D-D.F.C.I** est depuis hébergée sur les serveurs de la D.I.P., de fait les mises à jour sont devenues instantanées et l'accès aux données est totalement dématérialisé. L'administrateur de la **B.D-D.F.C.I** est également celui de l'OPEN D.F.C.I.. De surcroît OPEN D.F.C.I. est également devenu l'outil de gestion et de partage des informations entre les différents partenaires du protocole.

## **Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole annule et remplace le protocole précédent datant du 25 octobre 2010, conformément aux directives du préfet de la zone de défense Sud (D.P.F.M).

Etant donné que l'ensemble du territoire départemental est soumis au risque d'incendie de forêt, en application de l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier, la forêt est ainsi définie comme l'ensemble des espaces naturels et forestiers du département des Alpes-Maritimes mettre définition du code forestier landes maquis....

L'objet du protocole est donc de:

- Définir les conditions de gestion et d'évolution de la base de données ainsi créée et nommée **B.D-D.F.C.I**
- Favoriser l'accès des partenaires à l'information,
- Définir les modalités d'échange d'informations entre partenaires,
- Entretenir un travail partenarial sur les données visant à une diminution des coûts.

## **Article 2 : Le coordinateur de la B.D-D.F.C.I**

### **2.1 : Désignation**

Le coordinateur de la **B.D-D.F.C.I** est désigné par le Préfet du département, direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.), qu'il représente.

Il est assisté dans sa mission par un coordinateur suppléant, procédant lui aussi de la même désignation.

Le coordinateur est choisi au sein de l'O.N. F et son adjoint au sein du S.D.I.S 06. Ils sont désignés pour une durée de 5 ans (durée du protocole) et peuvent faire l'objet d'un remplacement sur proposition de leur service d'origine (O.N.F. ou S.D.I.S 06), en accord avec les autres services partenaires.

### **2.2 : Mission**

Le coordinateur est chargé :

- De maintenir la cohésion interservices de la **B.D-D.F.C.I**,
- D'assurer la circulation de l'information entre les services partenaires et à destination des autres acteurs du projet,
- De programmer et d'animer en fonction des besoins des réunions d'évaluation et d'information,

- De représenter, coordonner et animer le pôle D.F.C.I. départemental auprès des autorités, tant locales qu'extra départementales (Préfecture de Zone, DPFM, D.I.P., Régions ...).
- D'arbitrer en cas de nécessité auprès de l'administrateur de la **B.D-D.F.C.I** les décisions finales des fiches de signalement.
- Fait remonter les sujets qu'il juge utile auprès du Comité technique de D.F.C.I..

### **Article 3 : Administration de la B.D-D.F.C.I**

#### **3.1 : L'administrateur de la B.D-D.F.C.I**

Un agent du S.D.I.S 06 assure les tâches d'administrateur du pôle défense des forêts contre l'incendie, les cosignataires assurent des tâches d'opérateurs. Il est ainsi le gestionnaire de la **B.D-D.F.C.I**.

#### **3.2 : Missions de l'administrateur B.D-D.F.C.I**

L'administrateur assure la gestion de la base de données géographiques, et de l'OPEN D.F.C.I. des Alpes -Maritimes. Il réalise la mise en forme et l'actualisation des données, à partir des informations issues des services cosignataires ou fournies par l'un des cosignataires. Les remontées d'informations se réalisent au moyen des fiches de signalement sur l'OPEN D.F.C.I. 06. Tous les partenaires reçoivent automatiquement par mail les fiches de signalements.

Les mises à jours réalisées par l'administrateur sur l'OPEN D.F.C.I. 06 remontent instantanément sur la base de données zonale et sont partagées sur l'OPEN D.F.C.I. ZONAL.

L'administrateur assure l'édition des atlas D.F.C.I papier ainsi que leur mise à jour. Il assure en outre la réalisation des fichiers informatiques, permettant à tous les partenaires de reprographier les pages des atlas en fonction de leurs besoins. Il coordonne l'impression et la distribution pour l'ensemble des cosignataires.

Il assure également la gestion des fournitures permettant l'assemblage des atlas et leur protection (classeurs, pochettes plastifiées...).

Il peut, en cas de nécessité ou de circonstance particulière, attribuer à un géomaticien désigné par un service cosignataire des droits à saisie directe d'informations spécifiques sur OPEN D.F.C.I. 06, après validation du coordinateur.

#### **La D.I.P. de l'Entente Valabre sous l'égide de la DPFM a notamment pour rôle :**

- d'administrer la BD D.F.C.I. zonale et de veiller à l'harmonisation zonale des données
- d'élaborer et de veiller à l'application du guide des équipements D.F.C.I. de l'aire méditerranéenne
- d'animer le réseau des partenaires BD D.F.C.I. de l'aire méridionale
- de mettre à disposition les serveurs et de maintenir la solution web en lien avec l'hébergeur,

- de former et d'accompagner les utilisateurs à l'Open D.F.C.I..
- de proposer l'accès à un marché mutualisé d'impression d'atlas
- de participer aux travaux zonaux et nationaux relatifs aux données D.F.C.I.

#### **Article 4 : Procédure du traitement des informations D.F.C.I.**

La **B.D-D.F.C.I** revêt un besoin constant de mises à jours des informations liées aux ouvrages D.F.C.I, implantés dans les massifs forestiers.

A ce titre, il est convenu que chaque cosignataire respecte la procédure suivante afin de concourir à la qualité des données utilisées dans la **B.D-D.F.C.I**.

##### **4.1 : Relevés de terrain**

Cette action peut être réalisée par l'ensemble des cosignataires de la convention.

##### **4.2 : Validation des relevés de terrain**

Le Comité technique de D.F.C.I., ci-dessous nommé COTECH D.F.C.I., réunit l'Office National des forêts, le service F.O.R.C.E. 06 du conseil départemental et le S.D.I.S. 06, sous coordination de la D.D.T.M..

Le COTECH D.F.C.I. est en charge de la validation des relevés de terrain. Cette validation peut également être réalisée par tout membre du COTECH D.F.C.I. sous réserve de l'accord des autres partenaires.

##### **4.3 : Intégration des données**

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, en sa qualité d'administrateur est chargé de procéder à l'intégration des données dans la **B.D-D.F.C.I** via OPEN D.F.C.I. 06. Il est le garant de la cohérence avec le tronc commun zonal (guide des équipements D.F.C.I. de l'aire méditerranéenne ).
- Le CD 06 procède à l'intégration des données spécifiques à l'entretien des ouvrages D.F.C.I. dont il a la charge (entretien pistes, débroussaillage, travaux citernes ...), dans la **B.D-D.F.C.I** via OPEN D.F.C.I. 06. Le CD 06 est garant de la cohérence de ses données propres avec le tronc commun zonal (guide des équipements D.F.C.I. de l'aire méditerranéenne ).
- L'O.N.F. procède à l'intégration des données spécifiques à l'entretien des ouvrages D.F.C.I. dont il a la charge (entretien pistes, débroussaillage, travaux citernes ...), dans la **B.D-D.F.C.I** via OPEN D.F.C.I. 06. L'ONF est garant de la cohérence de ses données avec le tronc commun zonal (guide des équipements D.F.C.I. de l'aire méditerranéenne ).

##### **4.4 : Programmation des relevés de terrain**

Le COTECH D.F.C.I. se réunit plusieurs fois par an afin de traiter entre autres des points particuliers nécessitant une programmation de relevés de terrains.

## **Article 5 : Edition des Atlas D.F.C.I.**

### **5.1 : Répartition des Atlas D.F.C.I.**

La répartition théorique des Atlas D.F.C.I est la suivante :

- S.D.I.S : 345 exemplaires,
- Conseil Départemental (F.O.R.C.E. 06) : 40 exemplaires,
- O.N.F. : 15 exemplaires
- Préfecture des Alpes-Maritimes : D.D.T.M + SIDPC : 5 exemplaires,

Cette répartition peut être révisée en fonction de besoins particuliers sur décision du coordinateur D.F.C.I..

### **5.2 : Périodicité d'édition**

Les éditions sont de deux types :

- Édition globalisée : réédition complète de l'ensemble des atlas sur une périodicité de 10 ans avec prolongation possible, ou à l'occasion d'une modification structurelle généralisée le nécessitant;
- Edition partielle annuelle: éditions de pages d'atlas en fonction des modifications qu'elles ont subies au cours de l'année précédente (création/suppression/modification d'ouvrages D.F.C.I., informations sur enjeux et ressources...)

### **5.3 : Mise en œuvre**

Les cosignataires définissent, d'un commun accord, la date de mise en service des éditions en tenant compte des impératifs techniques de reprographie, de distribution et d'assemblage.

La reprographie est centralisée et coordonnée par l'administrateur. Elle est réalisée soit en régie par le S.D.I.S. 06 avec la mise en œuvre de son matériel, soit par un prestataire extérieur qui peut être mutualisé de manière extra départementale par l'action de la D.I.P.

### **5.4 : Financement**

Le financement des coûts de reprographie est éligible au Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne. Le S.D.I.S. 06 procède à l'avance des frais de reprographie puis les adresse à la D.D.T.M. afin qu'ils soient présentés au conservatoire de la Forêt méditerranéenne pour octroi d'une subvention.

## **Article 6: Gestion des données D.F.C.I**

### **6.1 : Propriété des données**

Les cosignataires du présent protocole s'engagent à respecter les conventions d'utilisation des propriétaires de données.

Toutes les données produites et intégrées dans la **B.D-D.F.C.I** deviennent la propriété des

cosignataires et de la Préfecture de Zone.

### **6.1.1. Certification de l'origine des données**

Il appartient à chaque partenaire fournissant des données qu'il a seul acquises d'un producteur, antérieurement ou extérieurement, au présent protocole, de s'assurer que leur utilisation ou leur traitement par un tiers est autorisé par le producteur.

### **6.1.2. Territoire d'application**

Le présent protocole concerne en priorité l'échange de données numérisées sur le département des Alpes-Maritimes, mais n'exclut pas l'intégration de données régionales, zonales, nationales ou transfrontalières.

## **6.2 : Utilisation et diffusion des données**

### **6.2.1. Conditions et limites**

L'accès aux documents administratifs s'exerce dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 intégrée dans le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), et plus précisément dans le livre III, qui traite de l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques.

L'article L.311-5 interdit en outre la diffusion des données publiques relatives à la sûreté de l'Etat, la sécurité publique, la sécurité des personnes et la sécurité des systèmes d'information des administrations.

La loi n° 2016-1321 «pour une République numérique » dénommée « loi LEMAIRE » promulguée le 7 octobre 2016 impose, dès son introduction, aux administrations de communiquer aux autres administrations qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public, les documents administratifs qu'elles détiennent dans le respect de la loi CIL.

Le présent protocole est limité à l'échange de données géographiques, descriptives ou statistiques non nominatives (loi informatique et libertés du 6 janvier 1978), sauf avis favorable de la CIL.

Toute personne ou organisme, non signataire du présent protocole qui souhaite obtenir des données échangées dans le cadre du protocole **B.D-D.F.C.I**, afin de les exploiter dans un but privé, commercial ou public, doit obtenir au préalable l'accord du coordinateur de la **B.D-D.F.C.I**. Celui-ci est dans l'obligation de consulter les cosignataires avant diffusion de la donnée.

En respect de l'article L311-5 alinéa « d » du CRPA l'accès à OPEN D.F.C.I. 06 est autorisé uniquement aux agents des services cosignataires.

### **6.2.2. Cohérence géographique**

Les partenaires s'engagent à utiliser le système géodésique légal à savoir le RGF 93 (RGF93v1 / Lambert 93 – France EPSG : 2154), en vigueur au jour de signature de la convention.

### **6.2.3. Mention des sources**

Tout document réalisé à l'aide de données fournies et/ou mises en forme par le protocole **B.D-D.F.C.I** doit porter la mention suivante **B.D-D.F.C.I**, accompagnée de la dénomination des producteurs des données utilisées, de leurs logos et de la date de production de ces données.

### **6.2.4. Diffusion interne des données**

Le S.D.I.S. 06, en sa qualité d'administrateur, est chargé de procéder à la diffusion des données de la **B.D-D.F.C.I**, entre les différents partenaires.

Il a aussi la responsabilité d'assurer un lien avec la D.I.P. et de lui faire remonter tout problème de fonctionnement ainsi que des propositions d'amélioration/modification formulées par les services cosignataires.

### **6.2.5. Diffusion externe des données**

Au niveau départemental, les demandes reçues par les cosignataires doivent être transmises au coordinateur de la **B.D-D.F.C.I** en respect de l'article 6.2.1.. Ils seront tenus informés de la suite donnée.

Au niveau extra départemental, les cosignataires, compte tenu des financements apportés par l'Etat à la mise en œuvre de la **B.D-D.F.C.I**, et en particulier à l'obtention des données "métiers" correspondantes, autorisent explicitement la transmission et l'usage à titre gracieux des données du tronc commun zonal aux services et opérateurs de l'Etat impliqués dans la prévention des incendies de forêt et dans la lutte (à tous niveaux géographiques).

Si la Préfecture de Zone (via la D.I.P.) répond à une demande d'utilisation ou de mise à disposition de tout ou partie des données de la **B.D-D.F.C.I** des Alpes-Maritimes, les cosignataires devront être tenus informés.

### **Article 6.3 : Production des données et traitements**

Le protocole **B.D-D.F.C.I**, n'est pas un système figé. Il doit s'adapter dans le temps aux nouveaux besoins et missions des partenaires.

Ainsi, les partenaires peuvent produire de nouvelles données dans le cadre d'études en régie, ou sous-traitées. Ces données peuvent éventuellement enrichir la base de données de la **B.D-D.F.C.I**, après validation par l'administrateur et le coordinateur.

### **Article 7 : Besoins propres de chaque cosignataire**

Chaque partie est autorisée à mettre en place de nouveaux postes de travail utilisant les applicatifs développés en commun, sous réserve de faire l'acquisition des matériels et logiciels d'application nécessaires.

Chaque partie est autorisée, à partir des logiciels d'application et de la base de données, à développer de nouveaux applicatifs.

Si ces nouveaux applicatifs sont mis à disposition des autres cosignataires, l'administrateur du système en recevra gracieusement une copie, ainsi que les

formations et documents afférents.

### **7.1 : Besoins propres du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Le S.D.I.S. 06 utilise les informations de la **B.D-D.F.C.I**, pour notamment :

- Alimenter la base de données S.I.G du logiciel de traitement de l'alerte;
- Alimenter l'outil d'aide à la décision en matière de situation tactique (SITAC);
- Alimenter l'outil d'aide à la navigation embarquée dans les hélicoptères bombardiers d'eau;
- L'instruction des dossiers PPRIF.

### **7.2 : Besoins propres du service interdépartemental de l'Office National des Forêts**

L'O.N.F. procède à des traitements et analyses, notamment pour les besoins suivants:

- Étude d'aménagement forestier;
- Étude d'aménagements de massifs forestiers pour la prévention des incendies de forêts (P.D.P.F.C.I – P.P.R.I.F);
- Schéma de dessertes routières ;
- Études statistiques départementales, cantonales ou communales sur le milieu naturel;
- Modélisation simple de feu de forêt ;
- Mobilisation des bois.

### **7.3 : Besoins propres de la Préfecture des Alpes-Maritimes - D.D.T.M**

La Préfecture des Alpes-Maritimes - D.D.T.M utilise les données **B.D-D.F.C.I**, notamment pour les besoins suivants :

- Etudes en vue d'améliorer la connaissance du territoire;
- Schéma de desserte forestière ;
- Études hydrauliques et hydrologiques ;
- Étude d'aménagements de massifs forestiers pour la prévention des incendies de forêts (P.D.P.F.C.I - P.P.R.I.F);
- Visualisation de ces données en situation de gestion de crise, soit par l'intermédiaire de la solution utilisée en préfecture, soit par celle utilisée par le S.D.I.S. 06 06.

### **7.4 : Besoins propres du Département des Alpes-Maritimes – D.E.G.R./F.O.R.C.E.06 .**

La Département des Alpes-Maritimes - F.O.R.C.E. 06 utilise les données de la **B.D-D.F.C.I.**, pour notamment:

- L'inventaire des ouvrages D.F.C.I. dans le programme de travaux annuel;
- Champ de vision des postes de guet ;
- Étude et aménagement des massifs forestiers, amélioration de la desserte, Etablissement des servitudes
- Alimentation de l'outil SITAC ;
- Visualisation des données de la **B.D-D.F.C.I** en situation de gestion de crise sur le système d'information géographique départemental tridimensionnel, avec accès et usage sécurisés réservés aux professionnels pour les données qui le nécessitent.

### **Article 8 : Obligations de chacune des parties**

Chaque cosignataire s'engage à fournir les données nécessaires à l'activité commune des cosignataires qu'il a en sa possession ou qu'il est amené à créer.

Ces données sont contrôlées par l'administrateur et le coordinateur de la **B.D-D.F.C.I.**

Le maintien en conditions opérationnelles de la BD D.F.C.I. zonale est assuré par la D.I.P. de l'Entente Valabre.

### **Article 9 : Modalités financières**

Le S.D.I.S. 06 est chargé de la préparation annuelle du budget nécessaire à la mise en œuvre et au fonctionnement de la **B.D-D.F.C.I.**

Tous les projets et dépenses au titre du fonctionnement ou de l'investissement, associés au présent protocole, feront l'objet de demandes de financement dans le cadre de la programmation annuelle des crédits de l'Etat du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM).

Les dossiers constitutifs sont préparés par le S.D.I.S. 06 puis instruits par la D.D.T.M sur présentation d'une convention ou d'une programmation annuelle.

### **Article 10 : Inexécution des obligations et retrait du protocole**

Un partenaire du protocole **B.D-D.F.C.I.** ne souhaitant plus fournir certaines données numérisées ou en assurer la mise à jour, ou bien désirant quitter le protocole, doit en informer par écrit les autres partenaires.

En cas d'inexécution des obligations ou du retrait d'un partenaire, l'ensemble des données reste dans le protocole **BD-D.F.C.I** et sont utilisables par les autres partenaires, sous réserve du respect des clauses définies aux articles 2, 3, 4 & 5 du présent protocole.

### **Article 11 : Evaluation du protocole**

Une évaluation du protocole peut avoir lieu à tout moment lieu, à la demande de tout cosignataire. Elle se produit à l'initiative du cosignataire demandeur, le

coordinateur se chargeant d'organiser cette évaluation **BD-D.F.C.I** et réunit les représentants de chaque cosignataire.

**Article 12 : Avenants**

La prise en compte des évolutions, des modifications d 'ordre technique ou organisationnel, ainsi que les incidences financières, seront traitées par voie d'avenants au présent protocole.

**Article 13 : Durée du protocole**

Le protocole comprend 13 articles. Il est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de 5 ans.

Le renouvellement sera effectué de façon tacite pour un maximum de deux fois.

Il est établi en cinq exemplaires originaux destinés à chacun des signataires.

Le Préfet des Alpes-Maritimes	Le Président du Conseil Départemental des Alpes- Maritimes	Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Directeur de l'O.N.F. Agence territoriale Alpes-Maritimes / Var	Le Président de l'Entente de Valabre

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## Relative au versement d'une subvention pour la réalisation de l'action « Une Ferme Urbaine inclusive et engagée – écocitoyenneté, alimentation durable, médiation animale et cuisine solidaire en quartier prioritaire »

### ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

### ET,

L'Association La Ferme Bermond, 4 boulevard Paul Montel, 06200 Nice, représentée par son Président, Monsieur Stéphane GASTAUD, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La Ferme Bermond – Les Amis de Vincent, implantée au cœur des quartiers ouest de Nice, poursuit en 2026 son développement en tant que structure associative d'intérêt général, à la fois agricole, éducative, sociale et solidaire. Elle propose un ensemble d'activités articulées autour de l'agriculture urbaine, de la protection animale, de la médiation sociale, de la transition écologique et de l'alimentation saine, durable et locale. L'année 2026 marque une étape importante dans la consolidation de ses missions, avec l'intégration de nouveaux volets liés à la médiation comportementale animale, à l'accueil d'animaux saisis ou maltraités en lien avec le parquet de Nice et la DDPP, et à la structuration de la cuisine solidaire comme outil de formation, de lien social et de lutte contre le gaspillage.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention destinée à accompagner le développement des activités du bénéficiaire.

### ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le montant maximal de la subvention attribuée par le Département s'élève à 22 500 €.

La contribution du Département fera l'objet de deux versements :

- 70 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- 30 % sur présentation d'un bilan d'activité de fin d'année, décrivant sous forme libre les actions réalisées et les chiffres clés, à transmettre au Département avant le 01 décembre, accompagné de 5 photos ou illustrations libres de droit au format .jpg ou .pdf.

Les règlements seront effectués, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention, par virement au compte bancaire du bénéficiaire.

### ARTICLE 3 : COMMUNICATION ET SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à valoriser le soutien du Département dans ses outils de communication selon les modalités décrites dans le guide pratique des obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions du Département des Alpes-Maritimes disponible sur le site internet du Département (rubrique « votre collectivité », « l'information du Département », « en kiosque », saisir le mot-clé « subvention »).

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son soutien.

## **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses et engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'effet de la présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou de changement de statut ou d'objet social de l'organisme.

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

En cas de litiges portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande précisant la référence et la convention (titre et date de signature), l'objet de la contestation et une proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Dans l'hypothèse où une solution amiable ne serait pas trouvée entre les parties, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation serait porté devant le tribunal compétent de Nice.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident de rechercher un accord amiable avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **7.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
  - Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
  - Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
  - Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
  - Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.
- En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
  - Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.
- Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**7.3 – Sécurité des données à caractère personnel :** annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association  
La Ferme Bermond

Charles Ange GINESY

Stéphane GASTAUD

**ANNEXE A LA CONVENTION  
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité entraînant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**GREEN Energy 06**

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 11 090 000.euros

Siège social : 147 Boulevard du Mercantour à NICE (06200)

909 116 402 R.C.S. Nice

**STATUTS**

**Mis à jour le .....**



## **GREEN Energy 06**

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 11 090 000euros  
Siège social : 147 Boulevard du Mercantour à NICE (06200)  
909 116 402 R.C.S. Nice

### **STATUTS CONSTITUTIFS**

#### **TITRE I**

#### **FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE**

##### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les Statuts, tout acte extrastatutaire et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

##### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : **GREEN Energy 06.**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte Locale* » ou des initiales « *SEML* » et de l'énonciation du montant du capital social.

##### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire.

Dans la limite des compétences des collectivités territoriales (ou groupements de collectivités territoriales) actionnaires en matière d'énergies renouvelables, la Société pourra réaliser, ou apporter son concours technique, administratif et/ou financier, à tout projet, opération ou action portant sur le développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, dans la limite des compétences de ces collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires en matière d'énergies renouvelables, la Société pourra réaliser ou faire réaliser toutes études ou prestations de conseils en matière d'énergies renouvelables.

La Société pourra exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui, principalement sur le territoire du département des Alpes-Maritimes.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés

et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement, de prises d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société.

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 147 Boulevard du Mercantour à NICE (06200).

Il pourra être transféré dans tout endroit du département des Alpes Maritimes par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **TITRE II**

### **CAPITAL – APPORTS - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de 1.625.046 euros correspondant à la souscription intégrale de 1.625.046 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, partiellement libérées conformément aux dispositions légales.

Dans le cadre de l'entrée au capital du SICTIAM, et par Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2022, les Actionnaires, après avoir constaté la libération intégrale du capital social initial, ont procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 3.292.208 euros par la souscription intégrale des 3.292.208 actions émises, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, partiellement libérées conformément aux dispositions légales.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du XX juin 2026, les Actionnaires, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, ont procédé à une nouvelle augmentation de capital en numéraire d'un montant de 6 172 746 euros par la souscription intégrale des 6 172 746 actions émises, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, partiellement libérées conformément aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 11 090 000 euros. Il est divisé en 11 090 000 actions d'une seule catégorie de un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées à hauteur de la moitié.

La participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action du capital social.

#### **ARTICLE 8 - COMPTE COURANT**

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Conseil d'administration et les Actionnaires intéressés.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires de la Société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**9.1** - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L. 225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les Actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement se prononçant sur l'opération.

**9.2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des Statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**9.3** - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de

collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action du capital social.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

**10.1** - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**10.2** - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Etant précisé que les appels de fonds devront être réalisés simultanément pour tous les Actionnaires n'ayant pas intégralement libéré le montant de leur souscription et selon une répartition entre eux égale à la quote-part du capital qu'ils détiennent.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite réunion ou session.

**10.3** - L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout Actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**12.1** - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12.2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**12.3** - La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être préalablement autorisée par délibération de la collectivité territoriale ou du groupement cédant.

**12.4** – La transmission d'actions est libre dans les cas suivants (les « **Transferts Libres** ») :

- par un Actionnaire « privé », à savoir n'étant pas une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales : à toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire, ou est contrôlée par un Actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet Actionnaire, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet Actionnaire, ou est contrôlée par cet Actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet Actionnaire. Il est précisé qu'un Affilié ne devra pas exercer une activité concurrente à la Société ;
- par un Actionnaire « public », à savoir une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales : à toute personne ou entité publique qui, de manière directe ou indirecte, est contrôlée par ou est en lien avec cette collectivité ou ce groupement de collectivités.
- Dans les cas éventuellement prévus par un acte extrastatutaire.

Les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L.233-3 I 1° et L.233-3 II du Code de commerce.

Tout projet de transmission devra être notifié à la Société et aux autres Actionnaires dans les conditions prévues à l'article 13 concernant la notification d'un projet de transmission.

## **ARTICLE 13 - AGREMENT**

Sauf cas de Transfert Libre, toute transmission d'actions à quelque titre et de quelque manière que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée à la Société et aux autres Actionnaires une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation. Le cédant, et le cas échéant, le cessionnaire, peuvent participer au vote.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions (hors Transfert Libre), même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, et y compris à toute transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément du conseil d'administration dans les conditions statutaires, sauf disposition contraire des statuts ou d'un acte extra-statutaire.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément.

Tout transfert de titres effectué en violation des articles 12 et 13 des statuts est nul.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**14.1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société,

et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

**14.2** - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**14.3** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

**15.1** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**15.2** - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

**15.3** - Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION

#### **ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **16.1 - Composition**

**16.1.1** - La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au Conseil d'administration sont désignés par eux, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment, sans indemnité ni préavis. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités territoriales seront, le cas échéant, réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désignera son ou ses représentants qui siégeront au conseil d'administration.

**16.1.2** - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier sans délai cette révocation à la Société, par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un

nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**16.1.3** - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

**16.1.4** - Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail, sous réserve que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

**16.1.5**- Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités territoriales ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée spéciale.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

## **16.2 - Vacances – Cooptation**

**16.2.1** - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur non représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**16.2.2** - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

## **16.3 Conflits d'intérêts**

Les administrateurs et les censeurs, et plus généralement toute personne appelée à participer à une réunion du conseil d'administration, doivent faire part au Président du Conseil, de toute situation de conflit d'intérêts, avérée ou potentielle, dès qu'ils en ont connaissance.

En présence d'une situation de conflit d'intérêts, la personne concernée doit déclarer par écrit au Président du Conseil et sans délai, la situation identifiée, et notamment le contexte, la nature et les personnes, directement ou indirectement, concernées. Il doit par ailleurs s'abstenir d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération en lien avec cette situation. La voix de la personne concernée sera néanmoins prise en compte pour le calcul du quorum.

Le cas échéant, les membres des autres organes de la Société, liés au membre concerné par cette situation, s'abstiennent également d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération relative à la situation de conflits identifiée.

## **ARTICLE 17 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS – REMUNERATION**

### **17.1- La limite d'âge des administrateurs**

Les administrateurs personnes physiques et les représentants permanents des administrateurs personnes morales doivent être âgés de moins de soixante-quinze (75) ans.

Le mandataire atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la plus prochaine séance du conseil d'administration, lequel procède à la cooptation d'un nouvel administrateur si cela est nécessaire ou opportun. La personne morale de droit privé administrateur est tenue de désigner sans délai le nouvel administrateur. Cette disposition n'est pas applicable au mandataire représentant une collectivité locale actionnaire.

Le nombre des administrateurs, hormis les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, ayant atteint la limite d'âge de soixante-quinze (75) ans, ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue par les statuts. Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa du présent article.

Par exception à ce qui précède, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

### **17.2 - La durée du mandat des administrateurs – Cumul de mandats**

**17.2.1-** La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements, est d'une durée de six (6) ans.

En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Les administrateurs sont rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné par celle-ci sans délai.

**17.2.2-** Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée délibérante, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales ou leurs groupements, ces collectivités territoriales et groupements pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée délibérante qui les a nommés.

### **17.2.3 Cumul**

Le nombre de mandats d'administrateur que peut exercer une même personne physique est limité à 5 conformément à l'article L.225-21 du Code de commerce.

En application de l'article L.225-54-1 du Code de commerce, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général. Par dérogation, un deuxième mandat de directeur général ou un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dont il est directeur général. Par ailleurs, une personne physique exerçant un mandat de directeur général dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Par dérogation aux articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67 et L. 225-94-1, les mandats de président, de directeur général, de directeur général unique, d'administrateur d'une société d'économie mixte locale, exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne sont pas pris en compte pour l'application des règles

relatives au cumul des mandats sociaux en application de l'article L.225-95-1 du Code de commerce.

Les administrateurs non-président peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice figure dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

## **ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **18.1- Rôle du conseil d'administration**

**18.1.1** - Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les Statuts. A ce titre, il détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**18.1.2** - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment sans préavis ni indemnité.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil.

En l'absence du président et de vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

**18.1.3** - Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil d'administration.

**18.1.4-**Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

## **18.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité**

**18.2.1-** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative.

Si le président n'assume pas la direction générale, le conseil d'administration peut également se réunir sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, sur demande du tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Or ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient soit au siège social de la Société, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens écrits.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur sept (7) jours ouvrés au moins avant la réunion. En cas d'urgence, la convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout administrateur peut donner, même par lettre ou par tout moyen électronique (mail, fax, etc.), pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. Pour les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de la même collectivité territoriale ou du même groupement.

**18.2.2-** La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, dont au moins la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

**18.2.3 -** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les Décisions Majeures qui sont prises à la majorité des 3/4 des administrateurs présents ou représentés (fraction arrondie à l'entier supérieur pour le cas où son quotient n'est pas un nombre entier).

Par ailleurs, et par dérogation aux règles d'adoption des Décisions Majeures, quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement, cette intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Chacun des membres du conseil d'administration dispose d'une voix et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**18.2.4** - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

### **18.3. Décisions Stratégiques**

Les Décisions Importantes et les Décisions Majeures (les « **Décisions Stratégiques** ») au niveau de la Société et ses filiales, ne pourront valablement être prises ou mises en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration.

**Décisions « Majeures » (décisions prises à la majorité des 3/4 - fraction arrondie à l'entier supérieur pour le cas où son quotient n'est pas un nombre entier) :**

- Validation et actualisation du plan d'affaires avec modification de l'orientation stratégique ; étant entendu que le premier plan d'affaires sera annexé au pacte ;
- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel (i) de plus de 20 % et (ii) d'au moins 50.000 euros ;
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à 300.000 euros, hors taxes dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association (hors associations professionnelles) ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.

- Conclusion et octroi de tout prêt qui ne serait pas classifié en A1 tel que défini dans la Charte de bonne conduite sur les crédits structurés dite Charte Gissler, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions et dont le montant est supérieur ou égal à 100.000 euros hors taxes ;
- Décision de confier tout mandat en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;
- Toute décision susceptible de conduire directement à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

**Décisions « Importantes » (décisions prises à la majorité simple) :**

- Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- Modification des méthodes comptables, non issue de la norme comptable elle-même ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail (entraînant une évolution de la rémunération) de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à 70.000 euros (fixe, variable estimé et prime) à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou au budget annuel, et modification de la rémunération des mandataires supérieure à 10 %.
- Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors du département des Alpes-Maritimes et des départements limitrophes ;
- Tout remboursement de dépenses excédant 3.000 ou 5.000 euros hors taxes en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Président, un vice-président et le Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

**ARTICLE 19 - CENSEURS**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

**ARTICLE 20 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration qui peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. La personne physique désignée comme président, ou comme représentant, ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge mentionnée à l'alinéa précédent, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le Président est rééligible.

## **ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE**

### **21.1- Modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale de la Société est assumée, au choix du conseil d'administration, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions prévues à l'article 18.2 des Statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les Actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général dans les conditions prévues à l'article 18.2 des Statuts.

### **21.2- Directeur général**

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

La limite d'âge fixée pour le directeur général est de soixante-cinq (65) ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

### **21.3- Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## **ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil d'administration.

## **ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **23.1- Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de cette somme est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers. Dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

### **23.2- Rémunération du président du conseil d'administration**

La rémunération du président du conseil d'administration est, le cas échéant, fixée par le conseil d'administration.

Si le président est un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

### **23.3- Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués**

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est (le cas échéant) fixée par le conseil d'administration.

Si le directeur général est un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

## **ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

### **24.1- Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne doit pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

### **24.2- Conventions courantes**

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

### **24.3- Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES

#### DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

##### **ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Dans les conditions légales applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

## **ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES**

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

## **ARTICLE 27 - DELEGUE SPECIAL**

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 28 – COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

## TITRE V

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des Actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elles se composent de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, Actionnaires de la Société, sont représentés aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

##### **30.1 - Organes de convocation - Lieu de réunion**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs Actionnaires réunissant au moins cinq (5) % du capital social ;
- par les Actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

## **30.2 - Forme et délai de convocation**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément et dans les conditions prévues à l'article R. 225-63 alinéa 1 du code de commerce.

## **ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

### **32.1- Participation**

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout Actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

### **32.2- Représentation des Actionnaires, vote par correspondance.**

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte

de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

### **ARTICLE 34 - QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS**

#### **34.1 - Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

#### **34.2 - Quorum**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

**34.3-** L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux Statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

#### **ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut pas non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des Statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 37 - ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES DE DROITS PARTICULIERS**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur. A compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

#### AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

##### **ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

##### **ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, conformément à la loi, le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

##### **ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau pour assurer le réinvestissement dans les projets. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 42 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### **ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, la juridiction ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

##### **ARTICLE 44 - TRANSFORMATION**

La transformation de la Société en une autre forme de société nécessite l'accord de tous les Actionnaires.

##### **ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS – PUBLICATIONS**

#### **ARTICLE 46 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au regard du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

#### **ARTICLE 47 - PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents Statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

## **TITRE VIII – DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **ARTICLE 48 - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS**

Conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts, ont été nommés comme administrateurs

- Pour la CDC :
  - Madame Monia BARKAT  
Demeurant Villa Summerset -86 avenue Raoul Dufy -06200 Nice  
Née le 8 juillet 1985 à Audincourt (25)  
De nationalité française
- Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur :  
Monsieur Nicolas PERRIER  
Demeurant 2390 route de Colomars 06790 Aspremont  
Né le 3/10/1983 à Nice (06)  
De nationalité française
- Pour le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur :  
Monsieur Philippe GUIGNARD  
Demeurant 126 route de Cagnes – 06 480 La Colle-sur-Loup  
Né le 15/01/1971 à Niort (79)  
De nationalité française

Représentent les collectivités territoriales ou leurs groupements, administrateurs de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales :

- Pour le Département, par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et du 15 novembre 2021 et du .....2026:
  - Monsieur Charles Ange GINESY  
Demeurant à Valberg – Péone (06)  
Né le 14.05.1956 à Nice (06)  
De nationalité française
  - Monsieur Jérôme VIAUD  
Demeurant 125 Bd Schley – 06130 Grasse  
Né le 13.09.1977 à 13.09.1977 à Rochefort (17)  
De nationalité française
  - Madame Marie BENASSAYAG  
Demeurant les Hauts de Vaugreniers –06270 Villeneuve Loubet  
Née le 18.01.1949 à Auboue (54)  
De nationalité française

- Monsieur Yannick BERNARD  
Demeurant 1400 route Jean Natale -06 510 Carros  
Né le 8.07.1974 à La Tronche (38)  
De nationalité française
- Mme Marie Louise GOURDON  
Demeurant 7 avenue Marcel Journet-06 370 Mouans Sartoux  
Née le 27.06.1952 à Nice (06)  
De nationalité française
- .....
- Pour le SICTIAM, par délibération du.....:
  - Mme/M.  
Demeurant  
Né le  
De nationalité

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

#### **ARTICLE 49 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Est nommé pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice 2027 :

en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- Société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes  
Représentée par Monsieur Patrick MARCHAND  
Siège sociale 47 rue de Liège 75 008 Paris  
R.C.S. 811 599 406 Paris

#### **ARTICLE 51 - PUBLICITE – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Charles Ange GINESY et Madame Valérie PAUT, ou à tout mandataire de leur choix qu'il se substituerait, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à NICE,

Le \_\_\_\_\_ 2026

---

Pour le DEPARTEMENT  
Monsieur Charles Ange GINESY  
Président

---

Pour le SICTIAM  
Monsieur Charles Ange GINESY

---

Pour la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
.....

---

Pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR  
.....

---

Pour la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE  
COTE D'AZUR  
.....

**GREEN Energy 06**

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 11 090 000 euros

Siège social : 147 Boulevard du Mercantour à NICE (06200)

909 116 402 R.C.S. NICE

**AVENANT N° 1 AU PACTE D'ACTIONNAIRES  
DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE  
SEM « Green Energy 06 »  
VALANT PACTE D'ACTIONNAIRES**

En date du .....2026

**LE PRESENT PACTE EST CONCLU ENTRE :**

1. Le **DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**, collectivité territoriale dont le siège est situé au 147 Boulevard du Mercantour à NICE (06200), représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité aux termes d'une délibération du.....,

Ci-après le « **Département** »,

2. Le **SICTIAM**, Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée, ayant son siège social à Business Pôle 2 – 1047 route des Dolines – 06 905 Sophia Antipolis cedex, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité aux termes d'une délibération du.....,

Ci-après le « **SICTIAM** »,

3. La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, codifié aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège social au 56, rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Philippe LEYRAT, directeur régional Côte d'Azur pour la direction régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations du .....portant délégation de signature,

Ci-après la « **CDC** »,

4. La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR**, Société Anonyme Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier au capital de 515.033.520 euros, ayant son siège social situé 455 promenade des Anglais, 06200 NICE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 384 402 871, représentée par....., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après la « **Caisse d'Epargne** »,

5. La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR**, Société civile coopérative à capital variable, ayant son siège social situé Les Negadis, Avenue Paul Arène, 83 300 Draguignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Draguignan sous le numéro 415 176 072, représentée par....., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après le « **Crédit Agricole** »,

Sont ci-après désignés les « **Actionnaires** ».

Sont ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

**EN PRESENCE DE :**

6. **GREEN Energy 06**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 11 090 000 euros, dont le siège social est sis 147 Boulevard du Mercantour à NICE (06200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 909 116 402, représentée par Madame Valérie PAUT, sa Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Société** », intervenant aux présentes aux fins d'opposabilité et d'acceptation des obligations mises à sa charge aux termes du présent pacte d'Actionnaires.

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Les Actionnaires souhaitent développer durablement les énergies renouvelables sur le Territoire.
- (B) Dans ce contexte, les Actionnaires ont constaté que certains acteurs locaux ont besoin d'une structure pour les aider à développer leurs projets, notamment à travers un accompagnement financier.
- (C) Fort de ce constat, les Actionnaires fondateurs (le Département, la CDC, la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole) ont pris l'initiative de créer la Société en 2021, rejoints en 2022 par un nouvel actionnaire le SICTIAM, aux fins de permettre l'association d'acteurs publics et privés, le tout afin d'assurer le développement sur le Territoire de projets en lien avec les énergies renouvelables (les « **Projets** »).
- (D) Dans ce cadre, le Département a procédé à la recherche, l'identification et l'étude de Projets qui ont vocation à être accompagnés par la Société. Les Projets seront portés, soit par la Société directement, soit par des sociétés de projet dédiées (selon le cas) au sein desquelles la Société détiendra une participation minoritaire ou majoritaire, selon les Projets concernés, et le cas échéant, aux côtés de partenaires tiers. Les projets identifiés à la date des présentes (les « **Projets Identifiés** ») sont décrits dans le Plan d'Affaires.
- (E) A l'occasion de la création de la Société, il a été conclu entre les Parties un pacte d'actionnaires en date du 14 décembre 2021, tel que modifié le 8 décembre 2022 (le « **Pacte Initial** »), organisant leurs relations en qualité d'actionnaires de la Société ainsi que les modalités de gouvernance et de fonctionnement de celle-ci.
- (F) Afin de permettre le développement de l'activité de la Société, et conformément aux dispositions envisagées initialement, les Parties envisagent de procéder à une augmentation de capital de la Société, réalisée à due proportion des droits de chaque actionnaire. La répartition du capital après l'augmentation de capital envisagée est précisée en Annexe 3.
- (G) Dans ce contexte, les Parties ont souhaité adapter et mettre à jour l'ensemble des stipulations du Pacte Initial afin de tenir compte de cette opération et, plus généralement, de l'évolution de leurs relations au sein de la Société.  
En conséquence, le présent avenant (le « **Pacte** ») a pour objet de refondre et de remplacer dans son intégralité le Pacte Initial, lequel est abrogé et privé d'effet pour l'avenir à compter de la date de signature des présentes, sous réserve de la survie des stipulations qui, par leur nature ou leurs termes, ont vocation à continuer de produire effet postérieurement à cette date.

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION - DECLARATIONS

### 1.1 - Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le Pacte commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué au présent Article 1.1.

« <b>Actions</b> »	désigne les 11 090 000 actions ordinaires de la Société existant à la date des présentes, ensemble avec toutes autres actions émises ultérieurement, le cas échéant.
« <b>Actionnaires</b> »	désigne l'ensemble des Actionnaires ainsi que toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte.
« <b>Actionnaires du Collège Privé</b> »	désigne les Actionnaires autres que les Actionnaires du Collège Public.
« <b>Actionnaires du Collège Public</b> »	désigne les Actionnaires ayant le statut de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir à la date des présentes, le Département des Alpes-Maritimes et le SICTIAM.
« <b>Actionnaires</b> »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Pacte.
« <b>Affilié(e)</b> »	désigne :  <u>Pour les Actionnaires du Collège Privé</u> : (i) toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cet actionnaire, ou est Contrôlée par un Actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet Actionnaire, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cet Actionnaire, ou est Contrôlée par cet Actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet Actionnaire. Il est précisé qu'un Affilié ne devra pas exercer une activité concurrente à la Société.  <u>Pour les Actionnaires du Collège Public</u> : toute personne ou entité publique qui, de manière directe ou indirecte, est Contrôlée par ou est en lien avec cet Actionnaire du Collège Public.
« <b>Annexe</b> »	désigne une annexe au Pacte.
« <b>Article</b> »	désigne un article du Pacte.
« <b>Bénéficiaires</b> »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.

<b>« Blocage »</b>	désigne toute situation qui constitue une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs au sens de l'article 1844-7 (5°) du Code civil, notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société, tel que précisé par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.
<b>« Cédant »</b>	a le sens qui lui est donné, selon le cas, aux Articles 17, 18 et 19.
<b>« Cessionnaire »</b>	a le sens qui lui est donné aux Articles 17 et 18.
<b>« Comité d'Investissement »</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.4.
<b>« Conseil d'Administration »</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.
<b>« Contrôle »</b>	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, les termes « <b>Contrôlant</b> » et « <b>Contrôlé(e)</b> » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
<b>« Créance »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.
<b>« Décisions Importantes »</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.1.3.
<b>« Désaccord »</b>	désigne toute mésentente persistante entre les Actionnaires sur l'exécution et/ou la modification du Pacte et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée (ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution ou délibération contraire aux stipulations du Pacte ou par le non-respect des objectifs fixés dans le Plan d'Affaires) résultant en une situation de Blocage.
<b>« Directeur Général »</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.
<b>« Droit de Prémption »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.
<b>« Droit de Retrait »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.
<b>« Droit de Sortie Conjointe »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.
<b>« ETNC »</b>	désigne les « Etats et Territoires Non Coopératifs » dont la liste française est fixée par un arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance qui est publié au Journal Officiel ou tout autre liste traitant des « Etats et Territoires Non Coopératifs » publiée par un autre pays de l'Union Européenne.
<b>« Normes en Matière de Lutte Contre la Corruption »</b>	désigne (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la

modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II ») ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

<b>« Notification de Cession »</b>	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 17 ou à l'Article 18.
<b>« Notification de transfert</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.
<b>« Notification de Retrait »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.
<b>« Notification de Sortie »</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.
<b>« Pacte »</b>	désigne le présent pacte d'Actionnaires, y compris ses annexes.
<b>« Partie(s) »</b>	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Pacte.
<b>« Pays Sanctionné »</b>	désigne tout pays ou territoire faisant l'objet de Sanctions.
<b>« Plan d'Affaires »</b>	désigne le plan d'affaire figurant en Annexe 2.
<b>« Projets »</b>	a le sens qui lui est donné dans le préambule.
<b>« Projets Identifiés »</b>	a le sens qui lui est donné dans le préambule.
<b>« Rapport Projet »</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.3.
<b>« Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme »</b>	désigne (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.
<b>« Sanctions »</b>	désigne les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.
<b>« Société de Projet »</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.
<b>« Statuts »</b>	désigne les statuts de la Société, tels qu'adoptés à la date des présentes et joints en Annexe 1.

<b>« Territoire »</b>	désigne ensemble (i) les territoires géographiques du département des Alpes-Maritimes ainsi que (ii) ceux des départements limitrophes du département des Alpes-Maritimes.
<b>« Tiers »</b>	désigne toute personne autre qu'une Partie, ou tout Affilié d'une Partie.
<b>« Titre »</b>	désigne les Actions et tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.
<b>« Transfert » ou « Cession »</b>	désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;</li> <li>(ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;</li> <li>(iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;</li> <li>(iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et</li> <li>(v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.</li> </ul> <p>Le terme « <b>Transférer</b> » ou « <b>Céder</b> » s'entendent de la même manière.</p>
<b>« Transfert Libre »</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.
<b>« Violation »</b>	Désigne la violation d'une stipulation significative du Pacte au profit des Actionnaires du Collège Privé, et notamment la violation des engagements prévus aux Articles 6.1.3, 7, 10, 21 à 23 du Pacte à laquelle il n'aurait pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de sa survenance.

## 1.2 - Règles d'interprétation

**1.2.1** - Toute référence au Pacte s'entend du présent Pacte et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambules, sections, Articles, paragraphes et annexes s'entendent, sauf indication contraire, des préambules, sections, Articles, paragraphes et annexes du présent Pacte.

**1.2.2** - Les titres utilisés dans le Pacte ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

**1.2.3** - A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Pacte.

**1.2.4** - Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du Pacte).

**1.2.5** - Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliquent.

### **1.3 – Combinaison du Pacte et des Statuts**

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les Statuts ainsi que les stipulations du présent Pacte qui viennent compléter les Statuts.

Toutefois, en cas de conflit entre les stipulations des Statuts et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que les dispositions des statuts concernées soient adaptées et mise en conformité avec le Pacte dans les meilleurs délais. Préalablement à cette mise en conformité, (i) les dispositions statutaires prévalent et (ii) les Parties s'engagent à surseoir à prendre toute décision qui seraient contraire aux stipulations du Pacte jusqu'à la mise en conformité des Statuts en application du présent article.

Les Statuts de la Société à jour à la date des présentes et mis en conformité avec les stipulations du présent Pacte figurent en Annexe 1.

### **1.4 Déclarations et engagements des Actionnaires**

#### **1.4.1 - Concernant leur situation**

Chacun des Actionnaires déclare et garantit aux autres Actionnaires :

- qu'il est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel il est établi et a tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer et exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, de résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels il est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- il n'est pas en état de cessation de paiement, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et ne fait pas l'objet et/ou n'est pas menacé d'un de ces états, ni d'une procédure collective sous l'empire du droit français qui lui est applicable ;
- que le Pacte a été librement négocié entre les Actionnaires, chacun ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Actionnaires au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du code civil.

#### **1.4.2 -Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et lutte anticorruption:**

Chacune des Parties déclare, en application de la Réglementation sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (ou LCB-FT) qui lui est applicable :

- (i). qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii). que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
- (iii). qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- (iv). qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- (v). qu'elle n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur les listes des ETNC de la France et/ou de l'Union européenne ou sur la liste des Juridictions à haut risque visées par un appel à action du GAFI ou dans un Pays Sanctionné.

Chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des Normes en Matière de Lutte Contre la Corruption qui lui sont opposables

Chacune des Parties s'engage à informer immédiatement les autres parties de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte pour toute violation des normes relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Sanctions internationales

Chacune des Parties déclare que ni elle, ni ses mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux, ni à sa connaissance ses agents ou employés, sont actuellement visés ou soumis à des Sanctions et ne sont pas engagés dans des activités qui constitueraient une violation des Sanctions.

Chacune des Parties s'engage à informer sans délai les autres Parties de toute connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Sanctions.

#### **1.4.3 - Clause d'éthique**

Les Actionnaires s'engagent, chacun pour soi-même, à exercer leurs activités, et s'engagent, chacun dans la limite de ses pouvoirs au sein de la Société, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;

- en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

#### **1.4.4 - Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) - Politique environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise – Transition énergétique**

1.4.4 – 1. La Société est informée de l'engagement pris par la CDC en tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies et des engagements pris par la CDC sur les exclusions applicables à son portefeuille d'investissement et s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à :

- se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme (y compris, sans s'y limiter, la traite des êtres humains et l'esclavage), la protection de l'environnement, le développement durable et anticorruption (les « **Critères ESG** »), y compris les principes et directives suivants (tels que modifiés de temps à autre) :
  - les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies relatifs à la responsabilité sociale des entreprises ; et
  - les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables le cas échéant, relatives à la réduction des émissions de carbone (GES) ;

1.4.4 – 2. Aux fins d'assurer le respect de ses engagements, la Société s'engage par ailleurs à :

- produire dans son Rapport annuel d'activités un état de suivi ESG (le « **Rapport Annuel ESG** ») sur la base des indicateurs proposés en Annexe 7 (et complété de toute information rendue obligatoire le cas échéant, par la loi) qui sera remis au Conseil d'administration et qui rendra compte des actions concrètes mises en œuvre. Le Rapport Annuel ESG ainsi validé sera présenté à l'assemblée générale annuelle. La Société s'engage à répondre annuellement à tout questionnaire de suivi des indicateurs extra financiers de la Société, et de ses actions en matière de développement durable soumis par la CDC.
- faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des Critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

### **1.3.5 - Engagements**

#### **1.3.5.1 Principes généraux**

Les Actionnaires prennent l'engagement à travers la Société de contribuer au développement économique local par une mobilisation de capitaux et de moyens. Les Parties acceptent donc une prise de risque mesurée et encadrée par les stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'engagent également, chacun pour ce qui le concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, s'obligeant notamment à adopter lors de la tenue de toute assemblée générale et de réunion du Conseil d'Administration de la Société, respectivement les résolutions et délibérations nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

En cas de conflit entre le Pacte et les Statuts, les Actionnaires s'engagent à faire prévaloir entre elles les dispositions du Pacte et à faire ce qui sera nécessaire dans un tel cas pour donner effet aux dispositions du Pacte.

#### **1.3.5.2 Non-utilisation des noms, logos et marques figuratives associées des Actionnaires**

Les Actionnaires s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms, les logos et/ou les marques figuratives associées de chaque Actionnaire et se porte fort de ce que la Société n'utilise ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit de l'Actionnaire concerné, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

#### **1.3.5.2 Gestion des conflits d'intérêts**

Les Actionnaires s'engagent à ce que leurs représentants fassent part au président et aux membres des organes sociaux concernés, de toute situation de conflit d'intérêts, avérée ou potentielle, dès qu'il en a connaissance.

En présence d'une situation de conflit d'intérêts, le membre concerné doit déclarer par écrit au président de l'organe concerné et sans délai, la situation identifiée, et notamment le contexte, la nature et les personnes, directement ou indirectement, concernées. Il doit par ailleurs s'abstenir d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération en lien avec cette situation. La voix de la personne concernée sera néanmoins prise en compte pour le calcul du quorum.

Le cas échéant, les membres des autres organes de la Société, liés au membre concerné par cette situation, s'abstiennent également d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération relative à la situation de conflits identifiée.

## TITRE I

### PROJETS, FINANCEMENT, RENDEMENT ET PLAN D'AFFAIRES

#### **ARTICLE 2 - PROJETS**

**2.1** - Conformément à l'article 3 des Statuts, la Société a pour objet de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire.

Dans la limite des compétences des collectivités territoriales (ou groupements de collectivités territoriales) actionnaires en matière d'énergies renouvelables, la Société pourra réaliser, ou apporter son concours technique, administratif et/ou financier, à tout projet, opération ou action portant sur le développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, dans la limite des compétences de ses collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires en matière d'énergies renouvelables, la Société pourra réaliser ou faire réaliser toutes études ou prestations de conseils en matière d'énergies renouvelables.

La Société pourra exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui, principalement sur le territoire du département des Alpes-Maritimes.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement, de prises d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société.

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

**2.2** – Les Actionnaires conviennent que la Société devra intervenir en priorité et à titre principal sur le territoire du département des Alpes-Maritimes. Toutefois, elle pourra également intervenir dans tous départements limitrophes du département des Alpes-Maritimes (ensemble, le « **Territoire** »), sous réserve que cette intervention soit justifiée par un intérêt public local, par exemple une carence de l'initiative privée.

A cet effet, les Parties conviennent qu'une intervention de la Société en dehors du département des Alpes-Maritimes devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration de la Société. Le procès-verbal de la réunion du Conseil constatera que les conditions susvisées sont remplies.

**2.3** - Les Projets seront développés et portés, en fonction de chaque Projet, soit directement par la Société, soit au travers de sociétés de projet (les « **Sociétés de Projet** ») qui seront constituées, chacune spécifiquement pour les besoins de chaque Projet. Le cas échéant, l'intervention de la Société pourra être accompagnée de celle d'un ou de plusieurs partenaires tiers sélectionnés en raison de sa compétence en matière d'énergie renouvelable.

A ce titre, toute décision de prise de participation ou création d'une Société de Projet ou de réalisation de tout Projet d'un montant d'investissement supérieur à trois cent mille (300 000) euros devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statuera sur chaque Projet au vu d'un avis du Comité d'Investissement.

**2.4** - L'état d'avancement de chacun des Projets sera présenté régulièrement au Conseil d'Administration par le Directeur Général.

**2.5** - Les Actionnaires du Collège Public s'engagent, dans la mesure du possible et notamment en fonction du périmètre d'intervention de la Société, à privilégier cette dernière pour réaliser tout Projet en lien avec son objet social, sans que cet engagement ne porte atteinte ou ne restreigne les engagements, obligations et compétences des Actionnaires du Collège Public. Ainsi, si un Projet est proposé à la Société mais que celle-ci décide de ne pas le porter, le ou les Actionnaires du Collège Public pourront librement réaliser ce projet en dehors de la Société.

### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

3.1. Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que :

- (i) le financement en quasi-fonds propres (notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires ou valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société) par chacun des Actionnaires du Collège Privé sera proportionnel à sa participation au capital de la Société dans le respect des règles spécifiques applicables aux collectivités locales ;
- (ii) les Actionnaires du Collège Privé rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Actionnaires du Collège Privé auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital ;
- (iii) aucune restriction (y compris sûreté) portant sur la participation de la CDC au capital de la Société ne pourra être acceptée ; et
- (iv) tout financement et ses modalités sera soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 7.1.3 du Pacte.

3.2. Lors de la création de la Société, un plan d'Affaires avait été établi qui identifiait les objectifs d'investissement de la Société à engager durant les 5 premières années (2021 à 2025). Il ressortait de ce dernier que le besoin de financement de la Société s'élevait à un montant global d'environ 11 millions d'euros.

Dans ce cadre, les Actionnaires ont participé au financement de la Société par des apports en numéraire et des avances en compte courant d'associés, sous réserve, s'agissant des opérations à réaliser à partir de 2024, de l'accord de leurs comités d'engagements respectifs et d'un accord entre les Actionnaires d'une part et la Société d'autre part, sur la documentation juridique relative à ces opérations (dont, le cas échéant, les conventions d'avance en compte courant).

Ainsi, les Actionnaires ont convenu que ce besoin de financement serait financé dans les conditions suivantes :

- a. à hauteur d'un montant global de 1.625.046 euros, par souscription initiale au capital, lors de la constitution de la Société par les premiers actionnaires de la Société,
- b. à hauteur d'un montant global de 3.292.208 euros, par souscription à une augmentation de capital réalisée le 8 décembre 2022, lors de l'entrée au capital du SICTIAM,
- c. à hauteur d'un montant global de 6 172 746 euros, par augmentation de capital à réaliser, dans le courant de l'année 2026, selon la répartition capitalistique précisée en Annexe 3.

Il est expressément convenu entre les Parties que la réalisation des opérations telles que mentionnées dans le présent Article et des termes de l'**Annexe 3** constitue une condition déterminante de la signature du Pacte.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d'Affaires.

#### **ARTICLE 4 – REDUCTION DES FONDS PROPRES EN CAS DE NON ATTEINTE DES OBJECTIFS PREVU AU PLAN D'INVESTISSEMENT**

En cas de non atteinte de 70% du Plan d'Investissement par la Société **prévu en Annexe 3** avant le 31 décembre 2036 (« **Date de réalisation du Plan d'Investissement** ») et sauf accord contraire des Parties, le Président du Conseil d'administration s'engage à convoquer et réunir un Conseil d'administration au plus tard dans les 6 mois suivant la Date de réalisation du Plan d'Investissement à l'effet d'autoriser une réduction de capital et de convoquer dans les meilleurs délais une assemblée générale.

Chaque Partie s'engage d'ores et déjà expressément et irrévocablement à voter favorablement ou à faire voter son représentant au conseil d'administration à toutes délibérations du conseil d'administration et résolutions en assemblée générale permettant cette réduction de capital, ainsi que plus généralement à signer toute documentation permettant sa mise en œuvre et sa réalisation. Le Plan d'Investissement détaillé en Annexe 3 correspond à la somme de 10.8 M€ égale à la somme des apports des actionnaires depuis la création de la société déduction faite des coûts d'exploitation de la société.

La Société s'engage, lorsque les conditions prévues au présent article sont réunies et sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce et du Code Général de Collectivités Territoriales, à mettre en œuvre sans délai indu toute opération de réduction de ses fonds propres par rachat de ses propres actions en vue de leur annulation, et à procéder au remboursement corrélatif des Actionnaires concernés, conformément aux résolutions adoptées par ses organes sociaux compétents.

À cette fin, les Parties accompliront l'ensemble des formalités légales et réglementaires requises, notamment la convocation des assemblées, l'inscription des résolutions à l'ordre du jour, la passation de tous actes et la réalisation de toutes déclarations ou publications nécessaires à la validité et à l'opposabilité des opérations de rachat et d'annulation des actions ainsi qu'au paiement des sommes dues aux Actionnaires.

#### **ARTICLE 5 - OBJECTIF DE RENDEMENT - DIVIDENDES**

##### **5.1 - Objectif de rendement**

Les Actionnaires déclarent qu'ils souhaitent que la Société, puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

Les Actionnaires attendent une rémunération d'investisseur avisé d'intérêt général. A cet égard, ils rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement, et d'autre part d'assurer une rentabilité aux fonds propres investis.

Les opérations de la Société définies au plan d'affaires et annexées au Pacte auront pour objectif, sans que cela ne constitue une obligation de résultat, compte tenu de leur nature et du risque associé à leur réalisation, d'assurer aux Actionnaires un rendement prévisionnel des fonds propres qu'ils ont investis dans la Société conforme au Plan d'Affaires.

Les Actionnaires tiendront compte de l'objectif de rendement global susvisé pour autoriser, dans le cadre du Conseil d'Administration (par leurs représentants), chacun des Projets. Il est cependant précisé que l'objectif de rendement devra s'apprécier de façon globale, pour la totalité des Projets à réaliser et non pas Projet par Projet. Ainsi, un Projet dont le rendement attendu serait inférieur à l'objectif de rendement global pourra néanmoins être réalisé dès lors que sa réalisation ne compromet pas l'atteinte de l'objectif de rendement global susvisé et que ledit projet présente un intérêt pour la Société.

## **5.2 - Dividendes**

Sous réserve de la constatation d'un bénéfice distribuable, tel que défini par le Code de commerce, les Actionnaires conviennent d'envisager chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le versement, à titre de dividendes, d'au moins 50 % du bénéfice distribuable, après constitution préalable de réserves à un niveau suffisant pour permettre à la Société d'investir dans les Projets et d'autofinancer son activité, et le cas échéant, assurer le service de la dette, dans le respect des éventuelles conditions et limites prévues par la documentation de financement dont la Société serait partie. Il est précisé, à toutes fins utiles, que cette recherche de distribution d'un dividende constitue un objectif et non une obligation pesant sur la Société et ses actionnaires, et ne constitue pas une obligation de résultat. La non-distribution d'un bénéfice distribuable ne pourra pas être interprétée comme une violation du Pacte.

Conformément à la loi, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société dispose, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **ARTICLE 6 - PLAN D'AFFAIRES**

**6.1** - Le Plan d'Affaires de la Société, tel qu'il figure en **Annexe 2** du présent Pacte, constitue un élément essentiel de ce dernier. Il sera suivi et mis à jour par le Directeur Général, et soumis au Conseil d'Administration au minimum une fois par an, et à l'occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement, avec comme objectif de permettre l'atteinte de l'objectif de rendement global visé à l'Article 5.1.

**6.2** - Les opérations engagées feront l'objet d'un suivi comptable individualisé permettant le suivi de la rentabilité de chaque dossier.

**6.3** - Le Pacte et le Plan d'Affaires constituent un tout indivisible.

**6.4** - Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires par une Partie à l'effet de mettre fin au Pacte, ou de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

## TITRE II

### GOUVERNANCE

#### **ARTICLE 7 - ORGANISATION DE LA SOCIETE**

La Société est organisée sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte régie par les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Elle est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») et sa direction générale est assurée par son directeur général (le « **Directeur Général** ») conformément aux Statuts et conformément aux principes ci-après.

#### **7.1 - Conseil d'Administration**

##### **7.1.1 - Composition**

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les Actionnaires du Collège Public disposeront d'un nombre de représentants au Conseil d'Administration correspondant à leur quote-part dans le capital de la Société.

Le Conseil d'Administration comprend 10 membres se répartissant comme suit :

- 6 sièges pour le Département ;
- 1 siège pour le SICTIAM ;
- 1 siège pour la CDC ;
- 1 siège pour la Caisse d'Epargne ; et
- 1 siège pour le Crédit Agricole.

Les Actionnaires du Collège Privé pourront cependant librement négocier entre eux une répartition des 3 sièges d'administrateurs autre que celle prévue ci-dessus. A défaut d'accord entre eux, la répartition restera celle prévue ci-dessus.

Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en faveur du candidat au siège d'administrateur présenté par les Actionnaires concernés.

Le mandat des membres et des éventuels censeurs du Conseil d'Administration a une durée de six (6) ans.

Les membres du Conseil d'Administration représentants des Actionnaires du Collège Privé peuvent être révoqués *ad nutum*, sans indemnité ni préavis, par décision collective ordinaire des Actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée délibérante qui les a nommés.

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Le ou les candidats aux fonctions de Président doivent être proposées par les Actionnaires du Collège Public.

Il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration et les fonctions d'administrateur et de censeur ne sont pas rémunérées.

Le Président du Conseil d'administration est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que tout remboursement de dépense excédant trois mille (3 000) euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

### 7.1.2 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les Actionnaires s'engagent à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Le Conseil d'Administration ne délibère qu'après instruction et avis préalable écrit du Comité d'Investissement sur les projets dont le Comité a été préalablement saisi.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également se réunir sur demande du Directeur Général. De plus, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits (y compris e-mail), sept (7) jours ouvrés au moins avant la réunion. En cas d'urgence, la convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Les documents soumis au Conseil d'Administration sont transmis à chacun de ses membres concomitamment à la convocation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, chacun des membres disposant d'une voix, étant précisé que, comme indiqué à l'Article 6.1.3 ci-après, l'adoption de chaque Décision Majeure requière une majorité des 3/4 des membres présents ou représentés (fraction arrondie à l'entier supérieur pour le cas où son quotient n'est pas un nombre entier).

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux dispositions législatives en vigueur.

### 7.1.3 - Décisions Stratégiques

Les Décisions Importantes et les Décisions Majeures (les « **Décisions Stratégiques** ») au niveau de la Société et ses filiales, ne pourront valablement être prises ou mises en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration.

**Décisions « Majeures » (décisions prises à la majorité des 3/4 - fraction arrondie à l'entier supérieur pour le cas où son quotient n'est pas un nombre entier) :**

- Validation et actualisation du plan d'affaires avec modification de l'orientation stratégique ; étant entendu que le premier plan d'affaires sera annexé au pacte ;
- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel (i) de plus de 20 % et (ii) d'au moins 50.000 euros ;
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à 300.000 euros, hors taxes dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association (hors associations professionnelles) ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.
- Conclusion et octroi de tout prêt qui ne serait pas classifié en A1 tel que défini dans la Charte de bonne conduite sur les crédits structurés dite Charte Gissler, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions et dont le montant est supérieur ou égal à 100.000 euros hors taxes ;
- Décision de confier tout mandat en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;
- Toute décision susceptible de conduire directement à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

#### **Décisions « Importantes » (décisions prises à la majorité simple) :**

- Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- Modification des méthodes comptables, non issue de la norme comptable elle-même ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail (entraînant une évolution de la rémunération) de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à 70.000 euros (fixe, variable estimé et prime) à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou au budget annuel, et modification de la rémunération des mandataires supérieure à 10 %.
- Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors du département des Alpes-Maritimes et des départements limitrophes ;
- Tout remboursement de dépenses excédant 3.000 ou 5.000 euros hors taxes en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Président, un vice-président et le Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Il est précisé que dans l'hypothèse où les seuils définis ci-dessous ne seraient plus cohérents avec l'activité de la Société, les Actionnaires se concerteront pour les redéfinir et modifier les statuts en conséquence.

Par ailleurs, les Actionnaires et leurs représentants au Conseil dont ils se portent fort, s'engagent, en cas d'éventuelles difficultés sur un ordre du jour d'une réunion du Conseil, d'échanger sans délais et dès

réception de l'ordre du jour, avec les autres Actionnaires et leurs représentants sur les points de divergence, et ceci de bonne foi, afin, dans la mesure du possible, d'aboutir un accord sur le point de divergence au plus tard au jour de la réunion du Conseil d'administration.

## **7.2 - Direction générale**

### **7.2.1 - Principes**

Par principe, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de directeur général (le « **Directeur Général** ») de la Société peuvent soit être cumulées, soit dissociées, selon la décision du Conseil d'Administration.

Les Actionnaires s'engagent à faire en sorte que, sauf situation particulière qui l'empêcherait ou rendrait préférable un cumul de ces fonctions, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général soient, à tous moments, dissociées.

### **7.2.2 - Modalités de désignation du Directeur Général**

Le Directeur Général est une personne physique nommée par le Conseil d'Administration.

### **7.2.3 - Pouvoirs du Directeur Général**

Sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et le Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration et au Président), le Directeur Général disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

### **7.2.4 - Rémunération du Directeur Général**

La fonction de Directeur Général sera rémunérée. Le montant de la rémunération sera fixé par le Conseil d'Administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant cinq mille (5 000) euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

### **7.2.5 - Révocation du Directeur Général**

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

## **7.3 - Engagement du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués**

Pendant la durée du Pacte, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués s'engagent chacun pour ce qui le concerne à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

## 7.4 – Comité d’Investissement

### 7.4.1 – Rôle

Les Actionnaires conviennent d’instituer un Comité d’investissement qui a un rôle consultatif (le « **Comité d’Investissement** ») aux fins de donner un avis technique au Conseil d’Administration sur toutes les décisions relatives aux Projets, à savoir la prise de participation dans une Société de Projet ou l’autorisation d’un Projet d’investissement ou de désinvestissement.

Les décisions du Conseil d’Administration mentionnées à l’alinéa précédent font l’objet, avant de lui être soumises, d’une consultation du Comité d’Investissement, sous la forme d’un avis du Comité porté à la connaissance du Conseil d’Administration.

Les étapes relatives au process de validation des opérations d’investissement sont décrites dans le règlement intérieur du Comité d’Investissement.

En outre, les Actionnaires conviennent que les opérations de prise de participation et/ou d’investissements engagées par la Société et/ou ses filiales doivent s’appuyer sur les fondamentaux suivants :

- la nature du Projet doit répondre à l’objet social,
- le Projet doit être viable sur le plan économique,
- dans le respect du droit de la commande publique, et notamment des règles de mise en concurrence qui s’imposeraient à elle, la Société fera son possible pour valoriser les offres des prestataires disposant d’une implantation locale.
- le niveau de trésorerie de la Société et/ou des filiales doit permettre d’assurer l’exploitation du Projet,
- le financement doit être adapté aux besoins de développement de l’activité,
- l’examen des risques au regard d’une part du retour sur investissement attendu des Actionnaires du Collège privé et d’autre part au regard de la capacité financière de la Société.

Par ailleurs, les Actionnaires affirment leur souci de maintenir la Société à un niveau de fonds propres en rapport avec son volume d’activité et avec les risques pris en investissement, en vue de permettre son développement futur.

### 7.4.2 - Composition du Comité

Chaque Actionnaire, membre ou censeur du Conseil d’administration, peut désigner un ou plusieurs membres de ce Comité, et ceci dans la limite du nombre de sièges de membre ou de censeur que ses représentants occupent au Conseil d’administration. La ou les personnes ainsi désignées auront la possibilité de se faire représenter aux réunions du Comité par toute personne dûment habilitée.

Ce membre doit être désigné en raison de son expertise et domaine de compétences.

Par ailleurs, le Directeur Général est président de droit du Comité.

Chaque membre est désigné pour une durée illimitée et révocable à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité, sur décision de l’Actionnaire dont il dépend. Le membre dûment habilité devra justifier de sa désignation auprès du président du Comité lors de l’entrée en séance du Comité.

Le mandat du Président du Comité d’Investissement prendra fin en cas de perte de la qualité de Directeur Général.

Les membres du Comité d’Investissement ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

### 7.4.3 - Fonctionnement

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par an.

Le Comité d'Investissement émettra un avis notamment technique, juridique et financier motivé sur la pertinence économique de chaque projet envisagé et sur son incidence sur les comptes et le Plan d'affaires de la Société.

Cet avis devra obligatoirement être notifié par écrit au Conseil d'Administration lorsque ce dernier sera saisi du projet.

Le président du Comité d'Investissement rédigera l'avis résultant du vote du Comité d'Investissement et en cas d'avis défavorable, ou d'avis favorable avec réserves, les risques et recommandations seront détaillés.

Tout dossier d'investissement relatif à un projet examiné par le Conseil d'Administration devra avoir fait l'objet d'un avis préalable du Comité d'Investissement.

Le Comité d'Investissement émet des avis favorables avec ou sans réserve, et défavorables, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote et ainsi la personne qui s'abstient n'est pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

### 7.4.4 - Consultations

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des membres du Comité d'Investissement doit faire l'objet d'une information préalable faite par tous procédés de communication écrite comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause ainsi que, pour les décisions relatives à l'instruction des dossiers, la fiche de renseignements visée à **l'Annexe 4** du Pacte.

Les membres sont convoqués par le Directeur Général par tous moyens écrits (y compris par voie électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion 7 jours ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence où le délai est réduit à 24h et sans délai si tous les membres renoncent à ce délai. Il est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Comité tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées, dans un délai d'au moins 72 heures avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Les réunions se tiendront au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés. Le Directeur Général pourra inviter aux réunions des tiers experts afin d'éclairer les décisions à prendre, ces derniers ne participant pas aux votes.

A chaque réunion du Comité d'Investissement est tenue une feuille de présence qui est certifiée et signée par les membres du Comité d'Investissement.

Les membres du Comité d'Investissement peuvent se faire représenter aux délibérations du Comité d'Investissement par un autre membre ou toute personne habilitée. Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

#### 7.4.5 – Décisions

Le Comité ne délibère valablement sur première convocation que si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés ou en mesure de s'exprimer, étant précisé que, sauf situation d'urgence justifiée ou accord unanime de l'ensemble des membres, une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour ne pourra être convoquée par tous moyens avant un délai de 7 jours calendaires.

Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation. Cette seconde convocation devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ne pourra porter que sur un ordre du jour strictement identique à celui de la première convocation.

Sur les décisions qui lui sont soumises, le Comité d'Investissement émet un avis qui est, selon les cas :

- favorable sans réserve,
- favorable avec réserve,
- défavorable.

L'adoption d'un avis favorable sans réserve exige une unanimité de votes favorables des membres du Comité présents ou représentés.

L'adoption d'un avis favorable avec réserve exige une majorité de votes favorables des membres du Comité présents ou représentés. Dans ce cas, les risques et recommandations seront détaillés.

A défaut de réunir cette majorité, l'avis exprimé est réputé défavorable. Dans ce cas, les risques et recommandations seront détaillés.

Le Directeur Général ne prend pas part aux votes du Comité d'Investissement.

L'avis du Comité ne lie pas les membres du Conseil d'Administration qui restent libres d'approuver ou de désapprouver les Projets concernés.

**7.4.6** - Les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement du Comité seront rappelées et précisé dans le règlement intérieur.

Les Parties sont d'ores et déjà convenues de faire en sorte que le premier Conseil d'Administration de la Société adopte le règlement intérieur dont le projet figure en **Annexe 5** du Pacte.

#### ARTICLE 8 – REPORTING D'INFORMATIONS

Le Directeur Général transmettra aux Actionnaires les informations suivantes, selon la périodicité précisée ci-après :

- avant la fin de l'exercice, le budget prévisionnel annuel du prochain exercice de la Société ;
- chaque année, au plus tard 60 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- chaque année, au plus tard 30 jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- chaque semestre, au plus tard 30 jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget ;
- plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (ii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de

réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

## **ARTICLE 9 - SUIVI DU PLAN D’AFFAIRES ET DU PATRIMOINE**

Lors du point annuel relatif au suivi du Plan d’Affaires et à l’occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement, le Directeur Général présente au Conseil d’Administration un point sur l’état des engagements de la Société et de l’exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : état d’avancement des opérations en cours,
  
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
  - o un état de la production par actif, éventuelles difficultés d’exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au Plan d’Affaires prévisionnel de l’opération, solutions correctives apportées,
  - o un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

Le Comité d’Investissement devra être consulté préalablement sur ce point avant la réunion du Conseil d’Administration.

## **ARTICLE 10 - DROIT D’AUDIT**

Tout Actionnaire disposant seul de plus de 10 % du capital et des droits de vote peut à tout moment, et au maximum une fois par exercice et sans que cela ne perturbe le fonctionnement de la Société, faire diligenter un audit comptable et financier de la Société par un cabinet d’audit externe choisi par lui. La demande de réalisation de l’audit doit faire l’objet d’une lettre motivée adressée par ledit Actionnaire au Président du Conseil d’Administration. Les auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l’audit, un accord de confidentialité avec la Société

Les frais d’audit sont à la charge exclusive de l’Actionnaire à l’origine de cette demande.

Les résultats et conclusions de l’audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l’audit, sont (i) communiqués à la Société et (ii) gardés strictement confidentiels par l’Actionnaire concerné, lequel ne peut pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit de la Société.

## **ARTICLE 11 – DROIT PRIORITAIRE DE CO-INVESTISSEMENT**

La Société s’engage à offrir aux Actionnaires du Collège Privé, de façon prioritaire à d’autres investisseurs, le droit mais non l’obligation pour eux de participer, après examen et validation par leurs instances respectives, au financement de tout projet d’investissement de la Société, et notamment d’investir au capital de chaque société porteuse d’un Projet dans laquelle la Société prendrait une participation. A défaut d’exercice de leur droit de priorité par les Actionnaires du Collège Privé dans le délai indiqué ci-dessous, la Société pourra investir seule ou avec d’autres partenaires que les Actionnaires du Collège Privé.

Si ce droit de priorité à vocation à s’appliquer, le Directeur Général notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le projet envisagé aux Actionnaires du Collège Privé. Cette notification devra inclure les documents et informations permettant de décrire le projet d’investissement.

Les Actionnaires du Collège Privé disposeront d’un délai d’un (1) mois à compter de la notification pour décider d’exercer ou non leur droit de priorité. A défaut de réponse à l’issue de ce délai, les Actionnaires du

Collège Privé seront réputés ne pas exercer leur droit. Dans ce cas, les Actionnaires du Collège Privé s'engagent à ne pas entraver la Société dans ses discussions avec les partenaires tiers.

Si les Actionnaires du Collège Privé exercent leur droit, les modalités de leur participation (notamment pourcentage de capital détenu) feront l'objet d'une discussion de bonne foi entre la Société et les Actionnaires du Collège Privé, et ce, notamment, en fonction du Projet considéré et des éventuels partenaires tiers impliqués. A défaut d'accord contraire entre eux, la participation des Actionnaires du Collège Privé sera réalisée au prorata de leur participation au capital de la Société rapportée au total de la quote-part du capital de la Société détenue par l'ensemble des Actionnaires du Collège Privé.

### **TITRE III**

#### **TRANSFERT ET EMISSION DE TITRES**

##### **ARTICLE 12 - PRINCIPES GENERAUX**

Les Transferts de Titres sont matérialisés par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et prennent effet par l'inscription en compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout Transfert de Titres ne peut avoir lieu que moyennant une contrepartie en numéraire, à l'exclusion de toute autre contrepartie.

Chacun des Actionnaires s'interdit de Transférer tout Titre de la Société qu'il détient ou détiendra à tout cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D. 547-2 du code monétaire et financier.

L'acte d'adhésion au Pacte doit contenir les déclarations du cessionnaire quant au respect de l'ensemble des points ci-dessus.

Chacun des Actionnaires s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder au Transfert pour s'assurer du respect par le cessionnaire des points (iii), (iv) et (v) ci-dessus.

Par ailleurs, en vertu des dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Transferts de Titres résultant de l'application du Pacte ne pourront avoir pour effet de porter la participation des collectivités territoriales et leurs groupements à un seuil supérieure à 85 % du capital social ou inférieur à plus de la moitié du capital social et celle des Actionnaires du Collège Privé à un seuil inférieur à 15 % du capital social.

##### **ARTICLE 13 - CESSIBILITÉ DES DROITS AU TITRE DU PACTE**

Tout cessionnaire de tout ou partie des Titres de l'Actionnaire cédant (ou de ses Affiliés) bénéficie de droits identiques à ceux de l'Actionnaire cédant.

##### **ARTICLE 14 - ABSENCE DE NANTISSEMENT**

Les Actionnaires s'interdisent de consentir à quiconque tout nantissement ou autre droit similaire sur leurs Titres pendant toute la durée du Pacte, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Actionnaires.

## ARTICLE 15 - TRANSFERTS LIBRES

Les Actionnaires conviennent que les Transferts de Titres par un Actionnaire à l'un de ses Affiliés ou résultant de l'application du Pacte (Transferts réalisés en application de la clause de cession conjointe, clause de rendez-vous, droit de retrait) (qui sont ci-après désignés les « **Transferts Libres** ») ne sont pas soumis au Droit de Sortie Conjointe et à la clause d'agrément prévue dans les Statuts, à la condition que ledit Transfert porte sur la totalité des Titres de l'Actionnaire concerné et que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

- (i) ledit Transfert devra faire l'objet d'une notification préalable adressée par le cédant aux Parties contenant l'identité du cessionnaire, le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix auquel le Transfert est réalisé ;
- (ii) préalablement au Transfert de Titres à son profit, l'Affilié doit adhérer au Pacte en lieu et place de l'Actionnaire concerné, ce dernier restant garant solidaire de ses engagements ;
- (iii) l'Affilié doit s'engager à céder à l'Actionnaire concerné, qui s'engage à acquérir, ou à un autre Affilié de l'Associé concerné, ce dont ce dernier se porte fort, l'intégralité des Titres détenus par l'Affilié dans hypothèse où ce dernier ne satisferait plus à la définition d'Affilié mentionnée à l'Article 1.1 et préalablement à la date à laquelle il cesserait de satisfaire à cette définition ;
- (iv) si un Actionnaire souhaite faire usage de cette faculté, il doit tenir à disposition des Parties tous documents et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent titre III du Pacte est nul.

Sauf accord préalable entre eux et sans préjudice de toute stipulation contraire du Pacte, les Actionnaires s'engagent à ne procéder à aucun Transfert qui aurait pour effet que la Société ne respecte pas les dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 16 - ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES EN CAS DE TRANSFERT

Dans l'hypothèse où des contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire personnelle de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

## ARTICLE 17 – DROIT DE PREMIERE OFFRE

Les Parties bénéficieront d'un droit de première offre tel que précisé ci-après (le « **Droit de Première Offre** ») leur permettant de formuler une première offre au Cédant dans l'hypothèse où ce dernier notifierait son souhait de céder tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'une Notification de Transfert.

La Notification de Transfert devra préciser l'ensemble des informations relatives à l'offre ( notamment valeur et nombre de titres cédés, nom(s) et qualité des acquéreurs envisagés).

Chaque Partie bénéficiaire du Droit de Première Offre (ci-après le(s) « **Bénéficiaire(s)** » pour les besoins du présent article) disposera d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « **Délai d'Exercice** ») pour notifier au Cédant (avec copie à la Société et aux autres Bénéficiaires le cas échéant) qu'il entend exercer son Droit de Première Offre sur l'intégralité des Titres du Cédant dont le Transfert est envisagé et formuler une offre d'achat (l'« **Offre d'Achat** »).

Si aucun Bénéficiaire n'a formulé d'Offre d'Achat dans le Délai d'Exercice, le(s) Bénéficiaire(s) sera/sont réputé(s) avoir renoncé à son/leur Droit de Première Offre et le Cédant sera libre de Transférer ses Titres à tout Tiers selon des conditions précisées ci-après.

Toute Offre d'Achat devra exprimer la volonté du Bénéficiaire d'acquérir l'intégralité des Titres à Céder, le prix proposé (lequel devra être exclusivement payable en numéraire) et les principales conditions du Transfert.

Suite à la réception d'une ou plusieurs Offre(s) d'Achat, le Cédant disposera d'un délai de 3 (trois) mois à compter de l'expiration du Délai d'Exercice pour notifier son acceptation d'une Offre d'Achat (l'« Acceptation ») ou son refus de tout ou partie des Offres d'Achat émises par un ou plusieurs Bénéficiaire(s). Il est précisé que faute pour le Cédant d'avoir pris position sur une ou plusieurs Offre(s) d'Achat dans le délai visé ci-dessus, son silence vaudra refus tacite de la ou des Offre(s) d'Achat formulée(s).

Dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires auraient émis une Offre d'Achat, l'Acceptation devra être transmise à tous les Bénéficiaires ayant fait une Offre d'Achat en joignant une copie de l'Offre d'Achat qui a été retenue (l'« Offre Retenue »).

En cas d'Acceptation par le Cédant de l'Offre d'Achat formulée par le Bénéficiaire, le Transfert des Titres à Céder et le paiement du prix figurant dans l'Offre Retenue devront être réalisés dans un délai de [soixante (60)] jours calendaires à compter de l'Acceptation, étant précisé qu'en cas de pluralité de Bénéficiaires ayant exprimé leur souhait d'acquérir les Titres offerts aux conditions de l'Offre Retenue et à défaut d'accord entre eux quant à la répartition des Titres offerts, ces derniers seront répartis entre les Bénéficiaires concernés au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent (c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires concernés au prorata de leur participation).

En cas de refus par le Cédant de toutes les Offres d'Achat formulée par les Bénéficiaires, le Cédant sera libre de Transférer les Titres à Céder à tout Tiers Cessionnaire sous réserve (i) de conditions juridiques non-dégradées (par exemple, le Cédant ne pourra pas consentir au Tiers Cessionnaire une garantie d'actif et de passif tandis que les Offres d'Achat n'en auraient pas prévue), (ii) d'un prix au moins supérieur de 5% par rapport à l'Offre d'Achat la mieux disante en termes de prix, (iii) que le Transfert au profit du Tiers Cessionnaire soit réalisé dans les douze (12) mois suivant l'expiration du Délai d'Exercice et (iv), de l'adhésion par le Tiers Cessionnaire au Pacte conformément à l'Article 23.3 et (v) du respect de la clause d'Agrément défini aux Statuts de la société, ce transfert n'étant pas un Transfert libre tel que défini aux Statuts de la société. Faute pour le Cédant de respecter ces conditions de Transfert à un Tiers Cessionnaire, le Transfert en cause sera nul et inopposable à la Société.

Faute pour le Cédant de procéder au Transfert de ses Titres dans le respect des termes prévus au paragraphe ci-dessus, il devra à nouveau, préalablement à tout autre projet de Transfert de Titres, se conformer aux stipulations des présentes.

En aucun cas l'application du présent Article ne pourra aboutir à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements ne respectent plus les règles de détentions du capital au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 18 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE**

**18.1** – Sauf cas de Transfert Libre, dans l'hypothèse où un Actionnaire (ci-après le « **Cédant** ») envisage de Transférer à un Tiers tout ou partie de ses Titres, ledit Cédant ne peut procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert aux autres Actionnaires la faculté de Transférer conjointement leurs Titres, dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites.

**18.2** - Aux fins de permettre l'exercice par les autres Actionnaires de leur Droit de Sortie Conjointe, la Notification de Cession visée à l'Article 17 doit être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires (et, le cas échéant, leur quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres) conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

**18.3** - Chacun des Actionnaires (autre que le Cédant) dispose d'un délai de soixante (60) jours suivant la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer le Droit de Sortie Conjointe (la « **Notification de Sortie** »). A défaut de réponse dans le délai imparti, les Actionnaires sont considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

**18.4** - Un Actionnaire ne peut adresser, au titre d'une même Notification de Cession, qu'une Notification de Sortie ou une Notification de Prémption (tel que ce terme est défini à l'Article 17).

**18.5** - En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires bénéficient du droit de Transférer un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

**18.6** - Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les Actionnaires auront souhaité céder, en même temps qu'il procèdera au Transfert de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part des Actionnaires concomitamment à la Cession projetée.

**18.7** - Toute Cession réalisée en violation du présent Article est réputée nulle et non avenue et est rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

**18.8** - Aucune garantie autre que celles résultant de la propriété des Titres et de la capacité à les Transférer ne sera consentie.

**18.9** - En aucun cas l'application du présent Article ne peut aboutir à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements ne respectent plus les règles de détentions de capital au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

**18.10** - Le Droit de Sortie Conjointe ne s'applique pas dans le cas où le projet de Transfert concerné donnerait lieu à l'exercice par les autres Actionnaires (ou l'un d'entre eux le cas échéant) de leur (son) Droit de Prémption conformément aux termes de l'Article 17.

## **ARTICLE 19 - SORT DES AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

En cas de Cession des Titres, le Cédant doit céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant d'associés dans la Société (dans le cas où une telle avance existerait) à due concurrence du pourcentage des Titres Cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la cession.

Si les Actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés, sauf dispositions contraires prévues par le Pacte.

## ARTICLE 20 - ANTI-DILUTION

**20.1** – En dehors des engagements financiers pris au titre du Pacte, chacune des Parties s’engage à faire en sorte que chacun des Actionnaires bénéficie, dans le cadre d’une augmentation de capital ou d’une émission de Titres donnant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société, d’un droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part de ce capital que représentaient les actions qu’il détenait immédiatement avant cette augmentation, sur une base diluée.

En conséquence, chacune des Parties s’engage, en cas d’augmentation du capital de la Société, immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit (à l’exception de tout plan d’intéressement décidé ultérieurement par la Société) à ce que chacun des Actionnaires soit mis en mesure de souscrire dans le cadre de l’assemblée générale extraordinaire décidant l’augmentation de capital en cause (et à défaut dans toute assemblée générale extraordinaire postérieure) et ce, à des conditions, notamment celles relatives au prix d’émission des Titres, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à leur permettre de conserver leur quote-part de capital résultant de la détention d’actions (que ce soit sur une base pleinement diluée ou non).

**20.2** - Les Actionnaires s’engagent irrévocablement à souscrire aux opérations de financement prévues à l’Article 3.

**20.3** - Tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d’un Actionnaire bénéficieront de la même manière aux autres actionnaires.

## ARTICLE 21 – DROIT DE RETRAIT

### 21.1 En cas de Blocage ou de Désaccord

**21.1.1** - En cas de survenance d’une situation de Blocage ou de Désaccord et en cas d’échec de la recherche d’un accord amiable prévue à l’Article 31, ou en cas de constatation d’une Violation non remédiée dans un délai de trente (30 jours), tout Actionnaire du Collège Privé pourra se retirer de la Société (le « **Droit de Retrait** »).

**21.1.2** - Pour exercer son Droit de Retrait, l’Actionnaire du Collège Privé devra notifier aux autres Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat contenant une proposition de prix de rachat de ses Titres et de sa créance en compte courant d’associés (la « **Créance** ») (la « **Notification de Retrait** »), en précisant les motifs de Blocage ou de Désaccord.

**21.1.3** - Les Actionnaires du Collège Public disposent d’un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Notification de Retrait pour décider de procéder ou faire procéder au rachat des Titres (et le cas échéant au remboursement de la Créance) de l’Actionnaire du Collège Privé, selon l’une des modalités suivantes, ou par combinaison de plusieurs d’entre elles, selon le choix des Actionnaires du Collège Public (qui pourra notamment être motivé par la nécessité de répartir la charge financière du rachat des Titres) :

- (a) Acquisition par les Actionnaires du Collège Public de tout ou partie des Titres et de la Créance de l’Actionnaire du Collège Privé, avec la possibilité pour ces derniers de se substituer un Affilié ou un autre Actionnaire du Collège privé ;
- (b) Acquisition des Titres et de la Créance par un autre Actionnaire ou par un Tiers ;
- (c) Acquisition des Titres (et le cas échéant remboursement de la Créance) par la Société et annulation des Titres par voie de réduction du capital social (les Actionnaires s’engageant à renoncer à leur droit de faire racheter leurs Titres par la Société à la suite de l’offre de rachat imposée dans le cadre de la

procédure de réduction du capital non motivée par des pertes) sous réserve que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour acquérir les Titres concernés (et le cas échéant pour rembourser la Créance).

**21.1.4** - Les Titres de l'Actionnaire du Collège Privé seront cédés au prix proposé dans la Notification de Retrait, en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Notification de Retrait, à la valeur déterminée par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par l'Actionnaire du Collège Privé. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

**21.1.5** - Le prix sera payable comptant à la date de la Cession qui devra intervenir dans les soixante (60) jours à compter, soit de la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé, soit de la date de détermination du prix par l'expert désigné ci-dessus.

**21.1.6** - Concomitamment à l'acquisition des Titres, la Créance de l'Actionnaire du Collège Privé sera remboursée (ou acquise) par l'acquéreur des Titres, à hauteur d'une quote-part correspondant au pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la Créance augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

**21.1.7** - Il est précisé en tant que de besoin que toute cession de Titres au titre du présent Article 21 ne donnera lieu ni au Droit de Prémption ni au Droit de Sortie Conjointe. Ce transfert constituera un cas de Transfert Libre.

En aucun cas l'application du présent Article ne pourra aboutir à ce que la répartition du capital de la Société ne respecte plus les règles de détentions du capital au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 22 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

A compter du huitième anniversaire de la date de signature du Pacte Initial, soit du 14 décembre 2029, les Actionnaires s'engagent à étudier, à la demande de tout Actionnaire du Collège Privé, tous *scenarii* en concertation avec les Actionnaires du Collège Privé, visant à assurer la liquidité des Titres de tout Actionnaire du Collège Privé qui en ferait la demande et notamment :

- le rachat des Titres de tout Actionnaire du Collège Privé qui en ferait la demande par tous ou partie des autres Actionnaires ou par un ou plusieurs Tiers,
- le rachat des Titres de tous les Actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale,
- la réduction de capital de la Société par rachat des Titres de tout Actionnaire du Collège Privé qui en ferait la demande.

Dans l'hypothèse où un des scénarii ci-dessus était engagé avec l'accord des autres Actionnaires, les Titres de l'Actionnaire du Collège Privé concerné seront cédés au prix négocié, en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord, à la valeur déterminée par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par l'Actionnaire du Collège Privé concerné. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Il est précisé en tant que de besoin que toute cession de Titres au titre du présent Article ne donnera lieu ni au Droit de Prémption ni au Droit de Sortie Conjointe.

## **ARTICLE 23 - CLAUSE DE NON-GARANTIE**

L'acquisition des Titres détenus par les Actionnaires du Collège Privé dans le cadre du présent Titre III ne donnera lieu de la part de l'Actionnaire du Collège Privé concerné à aucune garantie, ni aucun engagement de non-concurrence, autre (i) que la garantie légale de propriété des Titres, (ii) qu'une garantie sur la capacité à céder les Titres et (iii) qu'une garantie d'absence de tout droit de tiers grevant ces Titres.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

#### **ARTICLE 24 - ADHESION AU PACTE**

Toute Cession de Titres ne peut intervenir que pour autant que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie au Pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte en signant le modèle d'acte d'adhésion figurant en **Annexe 6**.

L'acquéreur se trouve substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

L'Actionnaire Cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des Titres au Cessionnaire.

Toute Cession qui ne respecte pas les conditions d'adhésion ci-dessus est nulle.

#### **ARTICLE 25 - DUREE ET REVISION DU PACTE**

Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Actionnaires.

Le Pacte Initial signé le 14 décembre 2021 lors de la création de la Société a été conclu pour une durée de douze (12) ans. En conséquence, le présent Pacte, qui s'y substitue, prendra fin le 14 décembre 2033. A l'issue de cette période, il sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 6 ans sauf dénonciation par l'un des Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Actionnaires soixante (60) jours avant le terme initial ou celui de chaque renouvellement.

Tout Actionnaire cesse de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ce dernier a procédé à la Cession de la totalité de ses Titres, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires. Toutefois, le Pacte continue à produire ses effets à l'encontre de l'Actionnaire sortant concernant l'Article 26 relatif à la clause de confidentialité.

Par ailleurs, le Pacte continue également à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il cesse d'être titulaire de tout Titre.

#### **ARTICLE 26 - CONFIDENTIALITE**

Sous réserve des obligations de transmission d'informations par les Actionnaires du Collège Public à leurs assemblées délibérantes, les Parties s'engagent à conserver avec la plus parfaite confidentialité toutes les informations issues de la Société (sauf à l'égard de leurs représentants respectifs ou de leurs associés, qui seront néanmoins tenus à une obligation de confidentialité (en ce compris les conseils des Actionnaires)), portant notamment sur (i) les informations reçues des autres Actionnaires dans le cadre de la Société, (ii) des informations relatives à la Société (y compris le Pacte) et (iii) sur l'existence même de leurs discussions relatives à la Société, notamment celles dont ils auraient connaissance en qualité d'Actionnaire, salarié ou mandataire social de la Société, membre ou censeur d'un organe social (les "**Informations**") et en particulier à :

- ne pas communiquer, diffuser, publier, divulguer ou laisser divulguer, directement ou indirectement à un tiers, tout ou partie des Informations, sans l'accord écrit et préalable de la Société ;

- ce que les Informations soient gardées strictement confidentielles, protégées et traitées avec les précautions et protections suffisantes, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées. En tout état de cause, les Parties s'engagent à traiter les Informations avec un haut degré de précaution et de protection de nature à en garantir la confidentialité et la sécurité ;
- informer la Société de toute violation à l'une quelconque des obligations ci-dessus, et à fournir à la Société toute assistance raisonnable afin de minimiser les effets d'une telle violation.

Les Parties déclarent reconnaître le caractère stratégique que revêtent les Informations compte tenu notamment de l'activité de la Société et de son stade de développement.

Les Actionnaires sont liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne sont pas devenues publiques.

#### **ARTICLE 27 - PORTEE DU PACTE**

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Actionnaires s'engagent à se comporter l'un envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Actionnaires.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne peut être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du pacte n'en seraient pas affectées. Les Actionnaires s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites ayant un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'a aucune incidence sur les droits et obligations des Actionnaires au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Actionnaires se rapprocheront pour convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

#### **ARTICLE 28 - NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL**

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil.

## **ARTICLE 29 - INTEGRALITE DES ACCORDS**

Le Pacte représente l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet et remplace et annule et prévaut sur toutes conventions et documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte, sans préjudice des autres accords conclus à la date des présentes et connexes au Pacte.

A ce titre, le présent Pacte se substitue au pacte d'actionnaires conclu le 14 décembre 2021 à partir de la date des présentes et pour l'avenir.

Chacune des Parties reconnaît à cet égard qu'il n'existe en ce qui la concerne aucun accord entre les Parties ou une ou plusieurs d'entre elles relatif à la gouvernance de la Société ou aux Titres émis par la Société autre que (i) le Pacte, (ii) les accords auxquels le Pacte fait référence et (iii) les autres accords signés par l'ensemble des Parties.

## **ARTICLE 30 - REPARATION**

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constitue pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Cessions qui y sont prévues et dans les conditions visées aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulé dans le Pacte, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa (leur) charge par le Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) jours, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) peuvent de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire peut exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'Administration et a pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du Pacte.

## **ARTICLE 31 - CLAUSE DE CONCILIATION ET JURIDICTION**

Le présent Pacte sera régi et interprété conformément au droit français.

En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des Statuts de la Société, les Actionnaires se rapprocheront en vue de trouver un accord amiable. En l'absence d'accord à l'issue d'un délai d'un mois, les différends seront portés devant les dirigeants des Actionnaires.

A défaut d'accord entre les dirigeants des Actionnaires dans un délai d'un mois, les tribunaux situés dans le ressort des juridictions de second degré d'Aix-en-Provence auront compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du présent Pacte.

### **ARTICLE 32 - AGENT DU PACTE**

Afin d'assurer le respect des présentes, les Parties conviennent, sauf décision contraire unanime des Actionnaires, de désigner la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (l'"**Agent du Pacte**").

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Actionnaires pour toute la durée prévue à l'article 25 ci-avant, l'Agent du Pacte sera seul habilité à recevoir tous ordres de Cession émanant des Parties ou de leur mandataire et à s'assurer que la Cession est réalisée conformément aux stipulations des Statuts de la Société et du Pacte, sauf accord unanime des Actionnaires.

L'Agent du Pacte pourra mettre fin à tout moment à sa mission, sous réserve de le notifier à chacun des Actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance. Si, à l'expiration de ce préavis, un nouveau mandataire commun n'a pas été désigné, l'Actionnaire le plus diligent pourra saisir le président du Tribunal de Commerce à l'effet de demander la désignation d'un nouveau mandataire commun.

### **ARTICLE 33 - NOTIFICATIONS**

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au Pacte, toutes les notifications relatives au Pacte sont faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacun des Actionnaires sont celles qui figurent en tête des présentes, étant toutefois précisé que les notifications envoyées aux Actionnaires listés ci-dessous seront adressées aux adresses suivantes :

- Le Département :  
Adresse : 147 Boulevard du Mercantour - NICE (06200)  
A l'attention de : Monsieur Charles Ange GINESY, Président
- Le SICTIAM : ayant son siège social à Business Pôle 2 – 1047 route des Dolines – 06 905 Sophia Antipolis cedex, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY
- La CDC :  
Adresse : Banque des Territoires -Agence Côte d'Azur – Parc Arénas- Immeuble Aérople Bât. A – 455 promenade des Anglais – 06 299 Nice cedex 3  
A l'attention de Monsieur Jean-Philippe LEYRAT , Directeur territorial Côte d'Azur pour la direction régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; Madame Monia BARKAT et à l'adresse suivante : GAP-DRPACA@caissedesdepots.fr
- La Caisse d'Epargne :  
Adresse : 455 Promenade des Anglais – CS3297 - 06205 NICE CEDEX 3  
A l'attention de :
- Le Crédit Agricole :  
Adresse : Les Negadis, Avenue Paul Arène, 83 300 Draguignan  
A l'attention de

Tout changement d'adresse doit être notifié par l'Actionnaire concerné aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification est considérée comme reçue à la date de remise en main propre contre décharge ou trois (3) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 34 - NULLITÉ PARTIELLE - SUBSTITUTION**

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité, pour quelque raison que ce soit, d'une ou plusieurs stipulations du Pacte n'entraîne pas ipso facto la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité de son ensemble.

Les Parties s'engagent de bonne foi à substituer à la stipulation annulée, illicite ou inapplicable une nouvelle stipulation de remplacement qui aura un effet économiquement équivalent à celui de la stipulation nulle, illicite ou inapplicable.

#### **ARTICLE 35 - LOI APPLICABLE**

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

#### **ARTICLE 36 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

#### **ARTICLE 37 – CADUCITE DU PACTE EN CAS DE NON REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Pacte, valant avenant au pacte d'actionnaires en date du 8 décembre 2022, est conclu en considération déterminante de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

À défaut de réalisation de l'Augmentation de Capital, constatée par une assemblée générale mixte de la Société tenue au plus tard le 29 juin 2026 ou, en cas de report dûment décidé, à toute date ultérieure ne pouvant excéder le 31 décembre 2026 (la « **Date Limite** »), le présent Avenant sera réputé caduc pour l'avenir, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni de décision judiciaire.

En cas de caducité du présent Pacte, telle que stipulée aux paragraphes ci-dessus, le Pacte Initial demeurera ou redeviendra, selon le cas, seul applicable entre les Parties pour l'avenir, comme s'il n'avait pas été modifié par le présent Pacte.

#### **ARTICLE 38 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties déclarent expressément accepter la signature du présent Avenant n°1 au Pacte d'Actionnaires, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Avenant conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à la signature électronique.

Les Parties se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i)

d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure le Présent Avenant n°1 au Pacte d'Actionnaires.

#### **ARTICLE 39 - LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 – Statuts à jour  
Annexe 2 – Plan d’Affaires  
Annexe 3(a) – Table de capitalisation  
Annexe 3(b) - Plan de financement  
Annexe 4 – Fiche projet  
Annexe 5 – Règlement intérieur du Comité d’Investissement  
Annexe 6 – Modèle d’acte d’adhésion  
Annexe 7 – Plan d’action ESG et indicateurs RSE

Fait à NICE,  
Le

---

**Le Département des Alpes-Maritimes**

Par : Monsieur Charles Ange GINESY

---

**Le SICTIAM**

Par : Monsieur Charles Ange GINESY

---

**La CDC**

Par : Monsieur Jean-Philippe LEYRAT

---

**La Caisse d’Epargne**

Par :

---

**Le Crédit Agricole**

Par :

---

**La SEM GREEN Energy 06**

Par : Madame Valérie PAUT

## **Annexe 1 – Statuts Modifiés**

## Annexe 2 – Plan d’Affaires

### ✓ Compte de résultat prévisionnel

Compte de résultat en k€			Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	
Vente d'énergie (actifs en portage direct)			k€		-	-	-	-	-	68	68	68	68	68	68	
Refacturation frais de développements projets	0,4%	-	k€/AN		31	37	32	38	58	67	91	103	116	69	71	
Variation en-cours de production					-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	
<b>Total Production</b>				<b>moyenne : 108 k€</b>	<b>8</b>	<b>31</b>	<b>37</b>	<b>32</b>	<b>38</b>	<b>58</b>	<b>135</b>	<b>159</b>	<b>172</b>	<b>184</b>	<b>138</b>	<b>139</b>
Aggrégateur					-	-	-	-	-	-2	-2	-2	-2	-2	-2	
Exploitation - montant			k€/AN		-	-	-	-	-	-6,5	-6,6	-6,8	-6,9	-7,0	-7	
Assurances - montant			k€/AN		-	-	-	-	-	-1	-1	-1	-1	-1	-1	
Autres Coûts (Actifs - montant)	2,0%		k€/AN		-	-	-	-	-	-2	-2	-2	-2	-2	-2	
Charges de personnel / AMO	2,0%				-260	-279	-285	-291	-296	-302	-308	-314	-321	-327	-82	-83
Administratif SEM	2,0%				-27	-30	-30	-31	-31	-32	-33	-33	-34	-35	-18	-18
Loyer SEM et coûts environnés	2,0%					-5	-5	-5	-5	-6	-6	-6	-6	-6	-3	-3
Coûts de développement projets réalisés	2,0%					-10	-10	-10	-11	-11	-11	-11	-11	-12	-	-
Coûts développement projets abandonnés / aléas	2,0%					-15	-15	-16	-16	-16	-17	-17	-17	-18	-	-
<b>TOTAL OPEX</b>				<b>moyenne : -178 k€</b>	<b>-287</b>	<b>-339</b>	<b>-346</b>	<b>-353</b>	<b>-360</b>	<b>-367</b>	<b>-384</b>	<b>-392</b>	<b>-400</b>	<b>-408</b>	<b>-113</b>	<b>-115</b>
<b>Taxes</b>				<b>moyenne : -8 k€</b>	<b>-</b>	<b>-3</b>	<b>-3</b>	<b>-3</b>	<b>-3</b>	<b>-3</b>	<b>-6</b>	<b>-6</b>	<b>-6</b>	<b>-6</b>	<b>-6</b>	<b>-6</b>
<b>Total Charges</b>				<b>moyenne : -186 k€</b>	<b>-287</b>	<b>-342</b>	<b>-349</b>	<b>-356</b>	<b>-363</b>	<b>-370</b>	<b>-390</b>	<b>-398</b>	<b>-406</b>	<b>-414</b>	<b>-120</b>	<b>-121</b>
<b>EBITDA</b>				<b>moyenne : -81 k€</b>	<b>-279</b>	<b>-311</b>	<b>-312</b>	<b>-323</b>	<b>-325</b>	<b>-312</b>	<b>-255</b>	<b>-239</b>	<b>-234</b>	<b>-230</b>	<b>18</b>	<b>18</b>
<b>ROC</b>				<b>moyenne : -98 k€</b>	<b>-279</b>	<b>-311</b>	<b>-312</b>	<b>-323</b>	<b>-325</b>	<b>-312</b>	<b>-285</b>	<b>-269</b>	<b>-264</b>	<b>-260</b>	<b>-12</b>	<b>-12</b>
		ROC/CA		-91%	-1010,1%	-845,9%	-998,6%	-866,8%	-535,9%	-210,8%	-168,9%	-154,2%	-140,9%	-8,7%	-8,6%	
Résultat financier CT					43,9	34,16	25,2	16,3	8,7	12,4	17,6	15,2	18,8	18	12	
Dividendes reçus					7,6	-	27,6	21,0	18,3	35,5	97,8	120,6	120,6	120	129	
Intérêts CCA filiales reçus et autres intérêts					112	58,2	131,33	198,0	302,8	434,9	429,6	422,2	445,5	469,5	460	317
<b>Résultat courant avant IS</b>				<b>moyenne : 414 k€</b>	<b>-166</b>	<b>-201</b>	<b>-146</b>	<b>-73</b>	<b>15</b>	<b>150</b>	<b>174</b>	<b>250</b>	<b>299</b>	<b>332</b>	<b>569</b>	<b>431</b>
Résultat fiscal avant IS					-166	-209	-146	-99	-5	133	140	157	185	218	455	309
QP IS - Déficit Reporté		OUI		96	138	190	226	251	252	219	184	145	99	44	-	-
Taux d'I.S.					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-69	-77
I.S.		-25,00%			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat Net</b>				<b>moyenne : 407 k€</b>	<b>-166</b>	<b>-201,4</b>	<b>-146,4</b>	<b>-72,6</b>	<b>14,7</b>	<b>150,0</b>	<b>173,5</b>	<b>250,2</b>	<b>299,1</b>	<b>332,1</b>	<b>499</b>	<b>354</b>
<b>Résultat Net cumulé</b>				<b>#DIV/0!</b>	<b>-552</b>	<b>-753</b>	<b>-900</b>	<b>-972</b>	<b>-958</b>	<b>-808</b>	<b>-634</b>	<b>-384</b>	<b>-85</b>	<b>247</b>	<b>747</b>	<b>1 101</b>

## ✓ Tableau de flux de trésorerie prévisionnel

Tableau de flux	Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
EBITDA ajusté		-311	-312	-323	-325	-312	-255	-239	-234	-230	18	18
Impôts sur le bénéfice		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-69
Variation de BFR		5	0	1	0	-2	-7	-2	-1	-1	-31	-0
<b>Flux d'exploitation</b>		<b>-306</b>	<b>-312</b>	<b>-322</b>	<b>-325</b>	<b>-314</b>	<b>-262</b>	<b>-241</b>	<b>-235</b>	<b>-230</b>	<b>-13</b>	<b>-51</b>
Investissements corporels et incorporels		-	-	-	-	-600	-	-	-	-	-	-
Investissements financiers Capital		-0	-552	-87	7	47	39	35	-6	-1	-	-
Investissements financiers CCA		-1 953	-1 353	-1 857	-2 195	46	131	-484	-398	173	2 817	730
Intérêts CCA		58	131	198	303	435	430	422	446	469	460	317
Dividendes		8	-	28	21	18	36	98	121	121	120	129
Cessions d'actifs/démantèlement		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Flux d'investissement</b>		<b>-1 887</b>	<b>-1 773</b>	<b>-1 718</b>	<b>-1 865</b>	<b>-54</b>	<b>636</b>	<b>72</b>	<b>163</b>	<b>762</b>	<b>3 397</b>	<b>1 177</b>
Capitaux propres	11 090	4 917	1 543	1 500	1 500	1 630	-	-	-	-	-4 004,0	-628,0
Financement externe LT (dette et CCA)		-	-	-	-	-	450	-	-	-	-	-
Remboursement dette LT yc CCA (principal)		-	-	-	-	-	-16	-17	-17	-18	-19	-20
Intérêts LT yc CCA		-	-	-	-	-	-19	-18	-18	-17	-16	-15
Intérêts CT	1,7%	44	34	25	16	9	12	18	15	19	18	12
Dividendes		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-234,6	-474,4
<b>Flux de financement</b>		<b>1 587</b>	<b>1 534</b>	<b>1 525</b>	<b>1 646</b>	<b>9</b>	<b>427</b>	<b>-17</b>	<b>-20</b>	<b>-16</b>	<b>-4 256</b>	<b>-1 125</b>
<b>Total Cash Annuel</b>		<b>-606</b>	<b>-551</b>	<b>-514</b>	<b>-544</b>	<b>-359</b>	<b>801</b>	<b>-187</b>	<b>-92</b>	<b>516</b>	<b>-872</b>	<b>0</b>
<b>Cumul Trésorerie</b>		<b>2 908</b>	<b>2 302</b>	<b>1 751</b>	<b>1 237</b>	<b>693</b>	<b>334</b>	<b>1 135</b>	<b>949</b>	<b>857</b>	<b>1 372</b>	<b>500</b>
Seuil minimal trésorerie	130,0											
				1/4 des OPEX hors taxes								
			85	86	88	90	92	96	98	100	102	28
												29



**Annexe 3(b) - Plan de financement prévisionnel (période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2036)**

<b>Emplois</b>		
Charges d'exploitation	4 564	K€
Prise d'investissement	10 853	K€
Produits des participations	- 4 444	K€
Autres recettes	- 1 131	K€
Impôt sur les sociétés	147	K€
Dotations du compte de réserve de trésorerie	1 101	K€
<b>Total emplois</b>	<b>11 090</b>	<b>K€</b>

<b>Ressources</b>		
Capital social	11 090	K€
<b>Total ressources</b>	<b>11 090</b>	<b>K€</b>

## Annexe 4 – Fiche projet

<b>Présentation de projet au Comité d'investissement</b>
Pour :

<b>Nom du projet</b>	
Date du Comité	
Instructeur	
Réf du dossier	
Date de MAJ	

<b>Plan de localisation du projet</b>

1. Principales caractéristiques du projet	
Filière	
Puissance nominale	
Production annuelle prévisionnelle	
Commune / Département	
Enoncé du projet	
Type de tarif/modèle éco	
Besoin de financement du projet	
Montant de l'investissement envisagé	
Porteur(s) du projet	
Caractéristiques du groupe (filiales, références...)	
Gouvernance de la SPV : coactionnaires	
Participation citoyenne	

2. Analyse technico-économique du projet	
a. Site d'implantation	
Caractérisation et usage du site d'implantation	
Productible	
Maîtrise foncière	

b. Contrat d'achat / tarif	
Tarif	
Agrégation	

c. Aspects techniques de construction et d'exploitation	
Contrat d'exploitation	
Maintenance	
Assurances	
Gestion administrative et financière	
Démantèlement	
Calendrier de construction et d'exploitation	

d. Indicateurs environnementaux	
Temps de retour énergétique	
Emissions de gaz à effet de serre évitées (tonnes équivalent CO2)	
Réalisation d'une étude d'impact environnemental	
Projet soumis à demande de dérogation espèces protégées et mesures compensatoires	
Avis ABF	

3. Analyse juridico-financière du projet	
a. Financement et tour de table du développement	
Détail des éléments à financer en construction	
Tour de table exploitation	
Calendrier de mise à disposition des fonds propres	

b. Analyse financière	
Chiffre d'affaires prévisionnel	
OPEX	
Ratios bancaires	
Rentabilité investisseur	

c. Gouvernance du projet et aspects juridiques	
Répartition des droits de vote	
Clauses remarquables du pacte d'associés / statuts	
Stratégie actionnariale	

4. Analyse des risques du projet			
N°	Type de risques	Description	Mitigation
1			
2			
3			
4			
5			

5. Décision du comité d'investissement / d'engagement	
Proposition d'investissement	
Réserves à lever / Conditions suspensives	
Expression de ressentis des membres du comité d'investissement / d'engagement	
Objections des membres avec réserves et recommandations	XX
	XX
	XX
	XX
	XX

## **Annexe 5 – Règlement intérieur du Comité d'Investissement**

### **ARTICLE 1 - ROLE DU COMITE D'INVESTISSEMENT**

Le Comité d'Investissement est un organe consultatif.

Lorsque sa consultation a été engagée dans les conditions définies ci-après, le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'après avoir pris connaissance de son avis.

Dans les conditions définies ci-après, il se réunit préalablement aux réunions du Conseil d'Administration afin de lui proposer un avis écrit technique, juridique et financier motivé sur la faisabilité, la pertinence, la viabilité, les risques et l'opportunité de chaque projet envisagé, ainsi que d'analyser a posteriori les écarts observés entre les résultats obtenus et les prévisions.

Le Comité effectue également un suivi des opérations engagées sur lesquelles son avis préalable a été sollicité. A cet effet, l'état d'avancement des opérations préalablement engagées lui sera présenté par le Directeur Général à chacune de ses réunions.

### **ARTICLE 2 - COMPOSITION**

Chaque Actionnaire, membre ou censeur du Conseil d'administration, peut désigner un ou plusieurs membres de ce Comité, et ceci dans la limite du nombre de sièges de membre ou de censeur que ses représentants occupent au Conseil d'administration. Le membre doit être désigné en raison de sa qualification et de sa capacité à porter une appréciation sur les engagements de la Société. Chaque membre est désigné pour une durée illimitée et révocable à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité, sur décision de l'Actionnaire dont il dépend. Le membre dûment habilité devra justifier de sa désignation auprès du président du Comité lors de l'entrée en séance du Comité.

Le Directeur Général est président du Comité de droit.

Les fonctions de membre du Comité d'Investissement ne donnent lieu à aucune rémunération. Les frais spécifiques éventuellement exposés par les membres du Comité pour la réalisation de leur mission sont à la charge de chaque Actionnaire qu'ils représentent.

### **ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS, SAISINE ET INSTRUCTION**

La consultation du Comité d'Investissement est obligatoire sur les décisions relatives aux projets d'investissement de la Société, à savoir :

- la prise de participation dans une société de projet ;
- l'autorisation de tout projet d'investissement ou de désinvestissement.

La consultation du Comité est facultative pour tout autre décision ou opération.

Dans ce cadre, les étapes suivantes relatives au process de validation des opérations d'investissement sont les suivantes :

- **Étape 1** : Le Directeur Général est dans le cadre de ses fonctions chargé d'identifier les projets d'investissement et répondant aux critères visés à l'article 6 ci-dessous. Il les présente au

Comité d'Investissement et à ce titre doit rédiger une fiche projets qu'il soumet au Comité d'Investissement avec l'ensemble des documents visés dans la fiche.

- **Étape 2** : Le Comité d'Investissement rend un avis sur l'opportunité ou non de réaliser le projet.
- **Étape 3** : Le Directeur Général, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la décision du Comité d'Investissement, devra notifier au Conseil d'Administration l'avis du Comité par écrit.
- **Étape 4** : A compter de la réception de l'avis du Comité d'Investissement, le Conseil d'Administration se réunira pour statuer sur la validation du projet.

#### **ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT**

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par an.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des membres du Comité d'Investissement doit faire l'objet d'une information préalable faite par tous procédés de communication écrite comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause ainsi que, pour les décisions relatives à l'instruction des dossiers, la fiche de renseignements.

Les membres sont convoqués par le Directeur Général par tous moyens écrits (y compris par voie électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion 7 jours ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence où le délai est réduit à 24h et sans délai si tous les membres renoncent à ce délai. Il est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Comité tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées, dans un délai d'au moins 72 heures avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Les réunions se tiendront au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés. Le Directeur Général pourra inviter aux réunions des tiers experts afin d'éclairer les décisions à prendre, ces derniers ne participant pas aux votes.

A chaque réunion du Comité d'Investissement est tenue une feuille de présence qui est certifiée et signée par les membres du Comité d'Investissement.

Les membres du Comité d'Investissement peuvent se faire représenter aux délibérations du Comité d'Investissement par un autre membre ou toute personne habilitée. Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

#### **ARTICLE 5 – AVIS CONSULTATIFS DU COMITE**

Le Comité ne délibère valablement sur première convocation que si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés ou en mesure de s'exprimer, étant précisé que, sauf situation d'urgence justifiée ou accord unanime de l'ensemble des membres, une nouvelle réunion portant sur

le même ordre du jour ne pourra être convoquée par tous moyens avant un délai de 7 jours calendaires.

Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation. Cette seconde convocation devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ne pourra porter que sur un ordre du jour strictement identique à celui de la première convocation.

Sur les décisions qui lui sont soumises, le Comité d'Investissement émet un avis qui est, selon les cas :

- favorable sans réserve,
- favorable avec réserve,
- défavorable.

L'adoption d'un avis **favorable sans réserve** exige une unanimité de votes favorables des membres du Comité présents ou représentés.

L'adoption d'un **avis favorable avec réserve** exige une majorité de votes favorables des membres du Comité présents ou représentés. Dans ce cas, les risques et recommandations seront détaillés.

A défaut de réunir cette majorité, l'avis exprimé est réputé **défavorable**. Dans ce cas, les risques et recommandations seront détaillés.

L'abstention n'étant pas considérée comme un vote et ainsi la personne qui s'abstient n'est pas pris en compte dans le calcul de la majorité

Le sens de vote de chacun des membres du Comité, accompagné de ses commentaires éventuels, est communiqué au Conseil d'Administration en même temps que l'avis du Comité.

L'avis du Comité est porté à la connaissance du Conseil d'Administration au moins sept (7) jours ouvrés avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil d'Administration doit délibérer sur le sujet.

Le Directeur Général rapporte et présente cet avis lors de la séance du Conseil d'Administration de la Société.

La présidence du Comité est assurée par le Directeur Général. Il est chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des travaux du Comité devant le Conseil d'Administration de la Société.

Le Directeur Général ne prend pas part aux votes du Comité d'Investissement.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

## **ARTICLE 6 - CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS**

Le Comité émet son avis sur la base et dans le respect des critères ci-dessous, donnés à titre indicatif et ne présentant pas de caractère exhaustif :

- compétences et expériences du ou des porteurs de projet,
- existence d'un exploitant professionnel si autre que le porteur de projet,
- sécurisation de la ressource et des intrants,
- sécurisation de la vente d'énergie,
- sécurisation du plan de financement,
- utilisation de technologies reconnues et stabilisées, ou dont la part d'expérimentation ne remet pas en cause de façon substantielle la faisabilité technique,

- niveau des garanties de performance et de disponibilité,
- levée des risques sur le projet en fonction de son avancement,
- implication de la Société dans la gouvernance (dans le cas d'une prise de participation dans une société de projet),
- réalisation par la Société de prestations de service pour le compte de la société de projet constituée,
- autres intérêts pour la Société (acquisition de compétences, références, etc.),
- TRI du projet,
- TRI actionnaire,
- Taux de couverture de la dette,
- Disponibilité des fonds propres de la Société,
- Impact de l'opération sur le compte de résultat et la trésorerie de la Société.

Chaque Projet présentera un plan d'affaires en cohérence avec les exigences de rentabilité de la Société.

Il est précisé que le TRI actionnaire tendra par projet analysé individuellement vers les valeurs pratiquées par le marché. A titre indicatif, en 2026, ces valeurs sont les suivantes :

Projet	Horizon de sortie prévisionnel (ans)	Fourchette TRI cible (selon risques de développement et sécurisation du projet)	Rémunération cible des CCA
<b>PV grappe</b>	10	6.75 % - 9.75 %	6 %
<b>PV sol</b>	10	7.25 % - 9.75 %	5 %
<b>Autres ENR</b>	8	8.25 % - 10.25 %	5 %
<b>Méthanisation</b>	10	6.25 % - 10.75 %	5 %
<b>Hydroélectricité</b>	9	7.25 % - 10.25 %	5 %
<b>Bois-énergie</b>	8	7.25 % - 10.75 %	5 %
<b>Agri PV</b>	7	5.75 % - 9.75 %	7 %
<b>Mob. durable</b>	7	6.75 % - 10.25 %	6 %
<b>Projet neuf ENR mature</b>	7	6.05 % - 10.75 %	5 %
<b>Stockage</b>	6	9.25 % - 11.75 %	5 %
<b>Efficacité énr.</b>	5	8.25 % - 12.25 %	7 %
<b>Réseau chaleur</b>	8	7.25 % - 9.25 %	5 %
<b>Projet neuf effi. énr.</b>	7	8.25 % - 12.25 %	6 %

Ces valeurs étant indicatives, un projet pourra déroger auxdits seuils et bénéficier d'un avis favorable à la libre appréciation du Comité d'Investissement.

## Annexe 6 – Modèle d'acte d'adhésion

### Acte d'adhésion

[*Désignation et coordonnées  
de toutes les Parties au Pacte*]

[*Date*]

Mesdames, Messieurs,

Objet : Pacte d'Associés [●] en date du [●] (le « **Pacte** »)

Conformément aux dispositions du Pacte, nous vous informons que [*Nom de la Partie procédant au Transfert*] (le « **Cédant** ») a l'intention de nous céder [●] actions de la société [●], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement [en qualité de [●] / avec les mêmes droits et obligations que [●]. Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation qui doit ainsi nous être cédée.

Les notifications prévues au Pacte devront nous être adressées à l'adresse suivante :

[●]

A l'attention de :

Adresse :

Les termes définis dans le Pacte ont le même sens dans la présente lettre d'adhésion qui sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

---

[●]

## **Annexe 7 – Plan d’actions ESG**

Le Conseil d’administration statue sur les mesures à mettre en œuvre par la Société pour prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. A ce titre, le Conseil d’administration établit un Plan d’actions Environnemental, Social et Gouvernance, dit ESG, définissant un ensemble de critères permettant d’évaluer la durabilité et l’impact sociétal de la Société.

### ***Définition du Plan d’actions ESG***

Conformément à l’article 1 du Pacte auxquelles les présentes sont annexées, la Société s’engage à élaborer un plan d’actions ESG (le « Plan d’actions ESG ») et à présenter annuellement au Conseil d’administration le suivi du Plan d’actions ESG.

Pour la mise en œuvre de cet engagement et la définition du Plan d’actions ESG, le Société dispose d’une durée de trois (3) exercices sociaux, en ce compris l’exercice 2024, pour circonscrire et dimensionner le Plan d’actions ESG de la façon la plus pertinente et la plus efficace, au regard des activités de la Société. Le Plan d’actions ESG sera validé par une Décision Majeure du Conseil d’administration dans un délai maximal de six (6) mois suivant le dernier jour de la période susmentionnée, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2027. La présente Annexe sera modifiée afin d’intégrer le Plan d’actions ESG ainsi constitué. La présente sera par la suite mise à jour pour intégrer toutes éventuelles modifications du Plan.

Le Plan s’appuiera, entre autres, sur les éléments constitutifs du Rapport annuel, ci-après détaillés.

### ***Éléments constitutifs du Rapport Annuel ESG***

Le Rapport Annuel ESG identifie les actions mises en place pour le Plan d’actions ESG ainsi que sur les thèmes suivants (les délais sont à compter de la date de mise en œuvre du Plan d’actions ESG) :

- les actions réalisées pour minimiser les impacts du changement climatique sous 2 ans
- les actions réalisées pour minimiser les impacts sur la biodiversité sous 2 ans
- les actions réalisées pour maîtriser les risques de santé et sécurité au travail sous 1 an
- une présentation des indicateurs ESG et actions associées listés ci-dessous

#### **Environnement**

- émissions de GES en scope 1, 2 et 3 – sous 2 ans, vérifier les scopes
- impacts des événements météo récents et annuels sur l’entreprise qui peuvent avoir une incidence en termes de coûts – 2 ans
- surface de sols artificialisés - 1an
- Meilleurs efforts pour réaliser une politique de consommation d’eau et plan de réduction – 2 ans
- Meilleurs efforts pour réaliser une politique de gestion des déchets et taux de réemploi et recyclage de matériaux – 2 ans

#### **Social**

- nombre d’employés
- nombre de sous-traitants
- nombre d’heures dédiés à la formation (Nombre d’employés formés x nombre d’heures de formation)
- nombre d’employés formés / Nombre d’employés total
- ratio femmes/hommes
- ratio femmes/hommes parmi les dirigeants

- taux d'accidents du travail dont accidents graves
- écart de salaires dans l'entreprise
- taux de turn over

**Gouvernance**

- nombre de plaintes externes
- nombre d'initiatives RSE réalisées

Tout autre indicateur qui semble pertinent au regard des risques ESG identifiés par l'entreprise pourront être présentés.